

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C

Bureau C 2

INSTRUCTION A 6

ÉDITION 1984

TOME I

Documents à abroger :

Instruction A 6 de juin 1961
Tome I, Titres I, II, III et IV.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGE	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION SPÉCIALE

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 1874, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est assuré par les comptables du Trésor, l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 leur confiant cette mission, qui auparavant incombait aux receveurs de l'enregistrement.

Bien que procurant au Trésor public des ressources non négligeables, ce recouvrement a essentiellement pour but l'exécution des décisions des juridictions répressives.

Il est, en conséquence, effectué selon des règles et dans des conditions particulières qui le différencient sensiblement du recouvrement des autres produits encaissés par les comptables du Trésor. Mais ces particularités résultent du fait que la législation pénale est complexe et que les services intéressés par la répression sont nombreux.

Pour faciliter l'exécution de ce recouvrement, il est apparu indispensable de rassembler en un document unique les nombreuses instructions qui le réglaient.

Une première instruction du 20 septembre 1875, traçant dans ses grandes lignes les tâches qu'avaient à accomplir les percepteurs dans leurs nouvelles attributions, a été remplacée par une instruction en date du 5 juillet 1895.

Par la suite, sont intervenues de nombreuses modifications dans la législation et la réglementation.

Les principales réformes législatives ont porté sur l'affectation du produit des amendes (suppression du fonds commun et du compte d'emploi), le privilège du Trésor, les décimes, la procédure des oppositions aux poursuites, la rémunération des greffiers, la perception de droits de plaidoirie et la réforme du régime de la publicité foncière. De nouvelles sanctions prononcées en dehors de l'intervention normale des tribunaux (amendes forfaitaires, amendes et confiscations administratives, amendes de composition) ont été créées, tant pour assurer l'application de réglementations de circonstance (contrôle des changes, contrôle des prix, ravitaillement, répartition des produits industriels) que pour satisfaire aux nécessités de la répression.

Par ailleurs, des simplifications dans l'exécution du service ont été recherchées.

Enfin, des instructions et des solutions ont été données sur de nombreux points particuliers tels que : le sursis, la solidarité, les poursuites à exercer sur les biens, la contrainte par corps, la recherche des débiteurs, les prélèvements sur le pécule des détenus, les communications avec la Belgique et le Luxembourg, le recouvrement et l'attribution des restitutions, réparations et dommages-intérêts prononcés par les juridictions répressives, le paiement des gratifications et des primes de capture, la confusion des peines.

L'importance des modifications intervenues depuis 1895 avait conduit à codifier en 1957 l'ensemble des dispositions relatives au service des amendes dans une nouvelle instruction, qui, elle-même, a fait l'objet de plusieurs mises à jour, dont la dernière date de juin 1961.

Depuis plus de vingt ans, la législation et la réglementation se sont encore modifiées, rendant nécessaire l'actualisation de cette Instruction A 6, document de base auquel se réfèrent en permanence les comptables du Trésor chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

PLAN

Dans un premier titre Pénalités et frais recouverts par les comptables du Trésor, sont définis les produits encaissés au titre des amendes et condamnations pécuniaires.

Le deuxième titre Personnes tenues au paiement précise les diverses catégories de débiteurs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être mis en cause.

Le troisième titre traite de la Notification des pénalités.

Les conditions dans lesquelles les comptables poursuivent le recouvrement sont exposées dans les trois titres suivants : Opérations antérieures aux poursuites, Relations avec l'étranger, Poursuites sur les biens et contrainte par corps.

Les règles particulières aux Recouvrements exclusifs de poursuite font l'objet du septième titre.

Le huitième titre Dépenses est relatif aux modes de calcul, de vérification et de paiement des dépenses auxquelles donne lieu l'exécution du service.

Enfin le neuvième titre Comptabilité expose les règles selon lesquelles sont décrites dans les écritures les opérations de prises en charge, de recettes et de dépenses.

Paris, le 11 février 1984

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA

**LES MISES A JOUR
SONT INTERVENUES PAR INSTRUCTIONS OU NOTES DE SERVICE**

Mises à jour		Instructions ou notes de service		Dispositions arrêtées au
Numéro	du	Numéro	du	

TABLE ANALYTIQUE

INTRODUCTION

TITRE 1 abrogé par l'instruction codificatrice n° 95-033-A6 du 21 mars 1995 -
pages 8 et 9 (sommaire) et pages 15 à 42 supprimées

Chapitres 23, 24 et 43 abrogés par l'instruction codificatrice n° 96-085-A6
du 19 août 1996
pages 70 à 78 et pages 113 à 118 supprimés

TITRE 2. Personnes tenues au paiement.

CHAPITRE 21. Débiteurs à l'égard desquels le recouvrement est suspendu.

- 211. Recours juridictionnels.
 - 211. 1. Appel.
 - 211. 2. Opposition et contumace.
 - 211. 3. Pourvoi en cassation.
 - 211. 4. Pourvoi en révision.
 - 211. 5. Recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives.
- 212. Sursis à l'exécution de la peine.
 - 212. 1. Sursis simple.
 - 212. 2. Sursis avec mise à l'épreuve.
- 213. Recours en grâce.
- 214. Demande de transaction après jugement.
- 215. Suspension et fractionnement de la peine pécuniaire prononcée.

CHAPITRE 22. Débiteurs à l'égard desquels le recouvrement est abandonné.

- 221. Décès du prévenu avant condamnation définitive.
- 222. Confusion des peines : règle du non-cumul.
 - 222. 1. Détermination des condamnations dont l'exécution ne doit plus être poursuivie.
 - 222. 2. Condamnations dont le recouvrement est abandonné.
 - 222. 3. Condamnations recouvrées avant que la confusion ait été ordonnée.
 - 222. 4. Condamnations prononcées avec sursis.
- 223. Amnistie.
 - 223. 1. Caractère et modalités.
 - 223. 2. Détermination des infractions amnistiées et des bénéficiaires de la loi.
 - 223. 21. Date des infractions.
 - 223. 22. Délinquant primaire.
 - 223. 23. Condamné ayant bénéficié du sursis.
 - 223. 24. Condamné personnellement amnistié.
 - 223. 25. Amende inférieure à un montant fixé par la loi.
 - 223. 3. Amnistie non subordonnée au paiement préalable de l'amende prononcée.
 - 223. 31. Peines principales, accessoires ou complémentaires.
 - 223. 32. Frais de justice.
 - 223. 33. Condamnations ayant un caractère de réparation.
 - 223. 34. Amendes de cassation.
 - 223. 35. Effets de l'amnistie.
 - 223. 4. Amnistie subordonnée au paiement préalable de l'amende prononcée.
 - 223. 41. Condamnations prononcées par des décisions non définitives.
 - 223. 42. Amendes dont le recouvrement est suspendu ou abandonné.
 - 223. 43. Condamnations solidaires.
 - 223. 44. Effets du paiement de l'amende.
 - 223. 45. Imputation à donner aux versements.
- 224. Grâce.
 - 224. 1. Caractère et modalités.
 - 224. 2. Bénéficiaires.
 - 224. 3. Condamnations pouvant ou non être remises par voie de grâce.
 - 224. 31. Amendes pénales et civiles.
 - 224. 32. Frais de justice.
 - 224. 33. Réparations et confiscations.
 - 224. 4. Instruction des recours.
 - 224. 41. Condamnations.
 - 224. 42. Amendes administratives.
 - 224. 5. Exécution des décisions.
 - 224. 6. Grâce conditionnelle.
- 225. Remises gracieuses des condamnations à réparations et des frais de justice.
 - 225. 1. Autorités compétentes pour prononcer des remises gracieuses.
 - 225. 2. Conditions de la remise.
 - 225. 3. Personnes admises à solliciter la remise gracieuse.
 - 225. 4. Condamnés solidaires.
 - 225. 5. Nouvelle requête du débiteur.

- 225. 6. Rôle des comptables du Trésor en cas de demandes en remise gracieuse.
 - 225. 61. Réception des demandes en remise gracieuse.
 - 225. 62. Instruction de la demande en remise gracieuse par le trésorier-payeur général.
 - 225. 63. Communication du dossier au Ministère public en cas de demande en remise gracieuse de frais de justice.
 - 225. 64. Envoi des dossiers à l'administration centrale.
- 225. 7. Décisions prononcées par les trésoriers-payeurs généraux.
- 225. 8. Recours du débiteur.
- 225. 9. Effets du dépôt de la demande en remise.
- 225. 10. Exécution des décisions.
- 226. Annulation sur avis de la Chancellerie.
 - 226. 1. Constatation d'une erreur judiciaire.
 - 226. 2. Réduction des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.
- 227. Transactions après jugement.
- 228. Libération au moyen de prestations en nature.
- 229. Prescription.
 - 229. 1. Prescription pénale.
 - 229. 11. Condamnations auxquelles s'applique la prescription pénale.
 - 229. 12. Point de départ et durée.
 - 229. 13. Interruption.
 - 229. 14. Suspension.
 - 229. 15. Renonciation.
 - 229. 16. Règles particulières aux amendes pénales fixes.
 - 229. 2. Prescription civile.
 - 229. 21. Condamnations auxquelles s'applique la prescription civile.
 - 229. 22. Point de départ et durée.
 - 229. 23. Interruption.
 - 229. 24. Renonciation.

CHAPITRE 23. Débiteurs solidaires.

- 231. Principes généraux.
- 232. Champ d'application de la solidarité.
- 233. Conditions de la solidarité.
- 234. Responsabilité de l'entreprise pour les sanctions infligées en matière économique.
- 235. Circonstances mettant obstacle à l'exercice de la solidarité.
 - 235. 1. Sursis.
 - 235. 2. Recours juridictionnels.
 - 235. 3. Amnistie et grâce.
 - 235. 4. Remise de la solidarité.
 - 235. 41. Amendes.
 - 235. 42. Frais de justice et condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts.
 - 235. 43. Effets de la remise de la solidarité.
 - 235. 5. Transaction après jugement.
 - 235. 6. Prescription.

CHAPITRE 24. Débiteurs autres que le condamné.

- 241. Personnes civilement responsables.
 - 241. 1. Cas de responsabilité civile.
 - 241. 2. Condamnations auxquelles s'applique la responsabilité civile.
 - 241. 21. Règles générales.
 - 241. 22. Responsabilité civile étendue aux amendes.
 - 241. 3. Effets d'une remise gracieuse.
- 242. Héritiers.
 - 242. 1. Héritiers d'un condamné.
 - 242. 2. Héritiers d'un débiteur solidaire.
 - 242. 3. Héritiers d'une personne civilement responsable.
- 243. Cautions.
 - 243. 1. Caution présentée lors de la constatation de l'infraction.
 - 243. 2. Caution dispensant de l'exercice de la contrainte par corps.
 - 243. 3. Conditions que doit remplir la caution.
 - 243. 4. Caution acceptée volontairement par le comptable direct du Trésor.
 - 243. 5. Cautionnement mutuel des débits des comptables.

TITRE 3. Notification des pénalités.

CHAPITRE 31. Extraits de jugements et d'arrêts.

311. Établissement et délivrance des extraits.
- 311. 1. Juridictions et autorités prononçant les décisions dont il est délivré extrait.
 - 311. 2. Circonstances mettant obstacle à la délivrance de l'extrait.
 - 311. 21. Appel.
 - 311. 22. Opposition.
 - 311. 23. Pourvoi en cassation.
 - 311. 24. Décès du prévenu avant condamnation définitive.
 - 311. 25. Recours contre les décisions des juridictions administratives.
 - 311. 3. Mentions portées aux extraits.
 - 311. 31. Mentions relatives à l'instance.
 - 311. 32. Désignation des débiteurs.
 - 311. 33. Nature et montant des condamnations.
 - 311. 34. Pluralité de condamnés solidaires et non solidaires.
 - 311. 35. Renseignements destinés à faciliter le recouvrement.
 - 311. 4. Bordereaux d'envoi.
 - 311. 41. Numérotage des extraits et titres.
 - 311. 42. Inscription des extraits et titres sur les bordereaux.
 - 311. 43. Mentions portées sur les bordereaux.
 - 311. 44. Bordereau spécial des condamnations en matière forestière.
 - 311. 45. Bordereau spécial des frais d'entretien des mineurs délinquants.
 - 311. 46. Bordereau spécial des condamnations prononcées par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.
 - 311. 47. Bordereau spécial des amendes pénales fixes.
 - 311. 5. Vérification et visa des extraits et bordereaux.
 - 311. 6. Envoi au receveur des Finances ou au trésorier-payeur général.
 - 311. 61. Tribunaux répressifs, ordonnances pénales, amendes pénales fixes.
 - 311. 62. Condamnations en matière forestière.
 - 311. 63. Juridictions administratives.
 - 311. 64. Juridictions militaires.
 - 311. 65. Tribunaux maritimes commerciaux.
 - 311. 66. Commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.
312. Réception des extraits et des titres d'amendes pénales fixes par le service du recouvrement.
- 312. 1. Vérification de la régularité des envois.
 - 312. 2. Rapprochement des extraits et des bordereaux d'envoi.
 - 312. 3. Vérification de l'inscription des majorations de certaines amendes pénales.
 - 312. 4. Vérification de l'inscription des condamnations prononcées à la requête du Trésor partie civile.
 - 312. 41. Condamnations prononcées à la requête de l'agent judiciaire du Trésor.
 - 312. 42. Condamnations à restitutions à la suite de détournements ayant donné lieu à la constatation de déficits chez des comptables.
 - 312. 43. Condamnations prononcées en cas d'opposition au contrôle fiscal en matière de contributions directes.
 - 312. 44. Condamnations prononcées à la requête des départements, des communes et des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.
 - 312. 5. Mentions destinées à assurer l'exacte attribution de certaines condamnations.
 - 312. 6. Envoi des extraits au comptable direct du Trésor.
313. Contrôle par l'administration chargée des Forêts des extraits afférents aux jugements prononcés à sa requête.

CHAPITRE 32. Notifications postérieures à la délivrance des extraits de jugements et d'arrêts.

321. Extraits et exécutoires complémentaires.
- 321. 1. Insuffisances et omissions.
 - 321. 2. Liquidation des frais postérieurs au jugement.
 - 321. 3. Liquidation des arrérages de rentes ou pensions qui doivent être remboursés au Trésor.

- 321. 31. Notifications relatives aux condamnations à remboursement d'arrérages de rentes ou pensions.
- 321. 32. Attestation établie par le trésorier-payeur général.
- 321. 33. Demande de règlement global.
- 321. 34. Mode de calcul des capitaux constitutifs.
- 322. Certificats d'annulation, de réduction et ordres de reversement.
 - 322. 1. Abandon du recouvrement à la suite de recours juridictionnels.
 - 322. 11. Opposition à une décision rendue par défaut.
 - 322. 12. Appel d'un jugement ordonnant le versement provisoire des dommages-intérêts alloués ou accordant une provision.
 - 322. 13. Cassation d'un jugement ou arrêt prononçant des condamnations civiles.
 - 322. 2. Réduction des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.
 - 322. 3. Condamnations et frais mentionnés à tort aux extraits.
 - 322. 4. Confusion des peines.
- 323. Avis de révocation de sursis.
- 324. Notifications relatives aux recours en grâce, demandes en remise de la solidarité et demandes d'amnistie par décret, demandes de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire.
 - 324. 1. Notification et demande de renseignements.
 - 324. 2. Notification de la décision intervenue.
- 325. Avis de substitution.
- 326. Notifications relatives aux transactions après jugement.
 - 326. 1. Notification de la demande de transaction après jugement.
 - 326. 2. Notification de la décision intervenue.
- 327. Notifications relatives à la conversion en prestations en nature des condamnations en matière forestière.

CHAPITRE 33. Avis des décisions infligeant des sanctions administratives.

Notifications des sanctions administratives en matière d'atteintes à la libre concurrence.

TITRE 4. Opérations de recouvrement amiable.

CHAPITRE 41. Démarches en vue d'un paiement volontaire.

- 411. Envoi de l'avertissement réglementaire.
- 412. Envoi du dernier avis avant poursuites.
- 413. Octroi de délais de paiement.
 - 413. 1. Règles générales.
 - 413. 2. Intervention des comités de probation et d'assistance aux libérés.
 - 413. 3. Mesures de fractionnement et de suspension.
 - 413. 31. Fractionnement du paiement de l'amende décidé par le jugement ou l'arrêt de condamnation.
 - 413. 32. Suspension ou fractionnement du paiement de l'amende demandé postérieurement à la décision de condamnation.
 - 413. 33. Conséquences de la suspension ou du fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire sur l'action du service du recouvrement.
- 414. Garanties particulières.

CHAPITRE 42. Recherche de renseignements sur les redevables.

- 421. Demande de renseignements.
 - 421. 1. Comptable auquel est adressée la demande de renseignements.
 - 421. 2. Renseignements fournis par le comptable destinataire du P 462.
 - 421. 3. Renseignements fournis par les maires, les commissaires de police ou d'autres administrations.
 - 421. 4. Délais de renvoi. Rappel.
- 422. Concours des maires, de la gendarmerie et des services de police.
- 423. Concours des services des impôts et des douanes.
- 424. Concours du service du contrôle des étrangers.
 - 424. 1. Organisation du contrôle des étrangers.
 - 424. 2. Concours des services locaux.
 - 424. 3. Concours du service central.

425. Renseignements fournis par les administrations au préjudice desquelles des détournements ont été commis.

CHAPITRE 43. Mesures conservatoires.

431. Inscription des hypothèques légales ou judiciaires.
- 431. 1. Règles générales.
 - 431. 11. Objet de l'hypothèque (spécialité).
 - 431. 12. Cas où l'inscription doit être requise.
 - 431. 13. Comptable chargé de l'inscription.
 - 431. 2. Renseignements et pièces nécessaires à l'inscription.
 - 431. 21. Désignation et évaluation des immeubles.
 - 431. 22. Extrait cadastral.
 - 431. 23. Extrait de l'acte de naissance.
 - 431. 3. Formalités de l'inscription.
 - 431. 31. Documents à produire au conservateur des hypothèques.
 - 431. 32. Rédaction des bordereaux d'inscription.
 - 431. 33. Désignation et certification de l'identité du créancier et du débiteur.
 - 431. 34. Élection de domicile.
 - 431. 35. Nature et montant des condamnations garanties.
 - 431. 36. Immeubles grevés de l'inscription.
 - 431. 37. Remise des bordereaux au conservateur des hypothèques.
 - 431. 38. Fixation de la durée de l'hypothèque.
 - 431. 4. Renouvellement de l'inscription.
 - 431. 41. Détermination des inscriptions à renouveler.
 - 431. 42. Formalités du renouvellement.
 - 431. 5. Réduction de l'inscription.
 - 431. 6. Radiation de l'inscription.
432. Opposition à la délivrance de passeports.

CHAPITRE 44. Recouvrement confié à un autre comptable du Trésor. Commission extérieure.

441. Cas d'utilisation d'une commission extérieure.
- 441. 1. Débiteur domicilié ou ayant des biens en dehors du ressort du poste comptable consignataire.
 - 441. 2. Débiteur dont le pourvoi en cassation a été rejeté.
 - 441. 3. Débiteurs solidaires ayant fait l'objet de plusieurs jugements ou arrêts.
442. Établissement et envoi de la commission extérieure.
443. Rôle du comptable destinataire.
444. Dispositions particulières concernant les commissions extérieures émises par la trésorerie principale de Paris-Amendes, 2^e division, pour le recouvrement des amendes pénales fixes.
- 444. 1. Présentation et établissement de la commission extérieure informatique.
 - 444. 2. Envoi des commissions extérieures.
 - 444. 3. Dispositions à observer par le comptable destinataire.
 - 444. 4. Réclamations.
 - 444. 5. Rappel des commissions extérieures adressées par la trésorerie principale des amendes de Paris, 2^e division.
 - 444. 6. Renvoi des commissions extérieures.

CHAPITRE 45. Recouvrement confié aux administrations belge, luxembourgeoise et monégasque ou opéré pour leur compte.

451. Condamnations prononcées en France contre des débiteurs nés ou domiciliés en Belgique ou au Luxembourg.
- 451. 1. Envoi des avertissements.
 - 451. 2. Action des autorités belge ou luxembourgeoise.
452. Condamnations prononcées en Belgique ou au Luxembourg contre des débiteurs nés ou domiciliés en France.
- 452. 1. Action des comptables français.
 - 452. 2. Renvoi des documents.
453. Application de la convention conclue entre la France et la principauté de Monaco.
- 453. 1. Dispositions générales.
 - 453. 2. Recouvrement forcé dans la principauté de Monaco des condamnations prononcées en France.

- 453. 21. Condamnations susceptibles de recouvrement forcé.
- 453. 22. Demande de recouvrement forcé par l'État français.
- 453. 3. Recouvrement forcé en France des condamnations prononcées dans la principauté de Monaco.
 - 453. 31. Condamnations susceptibles de recouvrement forcé.
 - 453. 32. Demande de recouvrement forcé par l'État monégasque.

CHAPITRE 46. Recouvrement amiable confié aux agents diplomatiques et consulaires français.

TITRE 2

PERSONNES TENUES AU PAIEMENT

Toute condamnation prononcée est, en principe, immédiatement exécutoire. Toutefois, à l'égard de certains condamnés, le recouvrement doit être suspendu ou abandonné.

D'autre part, des débiteurs autres que le condamné peuvent être tenus au paiement.

CHAPITRE 21

DÉBITEURS A L'ÉGARD DESQUELS LE RECouvreMENT EST SUSPENDU

Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires peut se trouver suspendu par :

- un recours juridictionnel;
- le sursis à l'exécution de la peine;
- un recours en grâce;
- une demande de transaction après jugement.

En outre, le recouvrement des amendes pénales peut être suspendu par une décision du Ministère public ou du tribunal.

211. RECOURS JURIDICTIONNELS.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires ne peut faire l'objet de poursuites qu'autant que ces condamnations sont définitives et que les jugements qui les ont prononcées sont passés en force de chose jugée.

En ce qui concerne les décisions des tribunaux judiciaires répressifs, l'appel, l'opposition, le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision — mais non la simple requête en révision — sont, en principe, suspensifs.

Pour les décisions rendues par les juridictions administratives, les voies de recours n'ont pas, en principe, d'effet suspensif.

Exceptionnellement, des condamnations peuvent être exécutées malgré l'existence ou l'exercice d'une voie de recours. Dans ce cas, le comptable du Trésor doit opérer avec prudence. En effet, le créancier qui exécute un jugement exécutoire par provision agit à ses risques et périls et peut être condamné à des dommages-intérêts, outre les restitutions, si le jugement vient à être réformé. Le comptable du Trésor doit donc se borner à des mesures conservatoires et ne procéder à des mesures d'exécution que lorsqu'il existe des risques sérieux de disparition du gage du Trésor. La contrainte par corps ne devra jamais être exercée dans ce cas.

Les décisions rendues par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole et les cours d'appel statuant à ce titre ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont définitives : l'appel et l'opposition sont suspensifs et il a été décidé, en accord avec les services intéressés, que le pourvoi en cassation est également suspensif.

211.1. Appel.

En matière correctionnelle, la faculté d'interjeter appel appartient : au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République, aux administrations publiques dans le cas où celles-ci exercent l'action publique, au procureur général près la cour d'appel (Code de procédure pénale, art. 497).

En matière de police, peuvent faire appel : le prévenu, la personne civilement responsable, le procureur de la République, l'officier du Ministère public près le tribunal de police, la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et le procureur général (Code de procédure pénale, art. 546).

Les articles 506 et 549 du Code de procédure pénale disposent qu'en matière correctionnelle et de police, il est sursis à l'exécution des jugements pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel.

En conséquence, les greffiers ne doivent pas délivrer d'extraits pour les jugements frappés d'appel, ni pour les jugements qui ne sont pas rendus en dernier ressort tant que le délai d'appel n'est pas expiré (cf. n° 311.21).

En règle générale, l'appel des jugements de police ainsi que celui des jugements en matière correctionnelle est interjeté dans le délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode (Code de procédure pénale, art. 498 et 547) :

- pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé parce qu'elle n'en a pas été informée;
- pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ou qui n'a pas comparu.

La même règle est applicable si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut (art. 499).

Le délai de 2 mois à compter du jour du prononcé du jugement dont dispose le procureur général pour faire appel (Code de procédure pénale, art. 505 et 548) ne met pas obstacle à l'exécution de la décision et donc à la délivrance de l'extrait.

Lorsque, bien qu'un extrait ait été délivré, il apparaît que le condamné a interjeté appel, le comptable du Trésor suspend les poursuites et se met immédiatement en rapport avec le greffier du tribunal intéressé. S'il est établi que le jugement a effectivement été frappé d'appel, l'extrait délivré à tort est annulé, le recouvrement des condamnations est abandonné et les sommes perçues sont restituées.

Le tribunal peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des réparations, restitutions et dommages-intérêts alloués. Il peut aussi, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en réparations, restitutions et dommages-intérêts, accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel (Code de procédure pénale, art. 464). Si des décisions de cette nature sont rendues au profit du Trésor ou de l'un des bénéficiaires énumérés *supra* (n° 114.2 et 114.3), le recouvrement peut être poursuivi au vu d'un extrait qui ne comprend que les sommes allouées au titre des réparations, restitutions et dommages-intérêts.

L'exécution des réparations civiles dont les comptables du Trésor assurent le recouvrement peut être poursuivie si l'appel n'a été interjeté que par le Parquet. La Cour de cassation a, en effet, décidé que l'appel du Ministère public n'a aucune influence sur l'action civile et reste étranger aux dispositions du jugement concernant les intérêts civils des parties (Cassation criminelle, 14 octobre 1959 et 14 juin 1966).

En revanche, si le Trésor public, partie civile, a interjeté appel, le comptable du Trésor consignataire de l'extrait ne doit pas poursuivre le recouvrement des condamnations civiles prononcées, car l'exécution de ces condamnations serait considérée comme un acquiescement au jugement, dont il ne serait plus possible de poursuivre la réformation.

En cas de condamnation sur appel, les frais de justice afférents au jugement rendu en première instance figurent à l'extrait de la décision de la juridiction d'appel. Les dépens de l'instance d'appel sont en principe à la charge de la partie qui succombe en son appel. Dès lors, si l'appel a été interjeté par le Ministère public, le condamné, qui ne s'est pas lui-même porté appelant, ne doit pas supporter les frais de l'arrêt d'appel si cet arrêt confirme purement et simplement le jugement de première instance : ces frais sont laissés à la charge du Trésor public.

211.2. Opposition et contumace.

En matière correctionnelle comme en matière de police, un jugement — ou un arrêt de cour d'appel — rendu par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution (Code de procédure pénale, art. 489 et 545).

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les dix jours (ou dans le mois, si le prévenu réside hors de France métropolitaine), délais qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet (Code de procédure pénale, art. 492, al. 1).

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 557 et 558 du Code de procédure pénale, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560 de ce code, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (Code de procédure pénale, art. 492 et 545). Le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

En ce qui concerne les jugements des juridictions militaires rendus par défaut, qui n'ont pas été signifiés à personne et pour lesquels il ne résulte pas d'acte d'exécution des jugements que les condamnés en ont eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Aux termes de l'article 488 du Code de procédure pénale, le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier. La signification doit porter sur le jugement en son entier.

La notification d'un commandement au débiteur ne saurait tenir lieu de la signification, ni produire les mêmes effets.

Le paiement d'un acompte, effectué avant l'expiration du délai d'opposition, ne met pas obstacle à l'exercice de cette voie de recours (Cassation criminelle, 10 décembre 1903, *DP* 1905-1-374).

Nonobstant la possibilité d'opposition, les condamnations par défaut doivent être exécutées. Le greffier adresse au service du recouvrement un extrait de toute décision rendue par défaut contre laquelle il n'a pas été formé d'opposition dans les dix jours — ou le mois — de la signification (dans les quinze jours s'il s'agit d'un jugement d'une juridiction militaire, Code de justice militaire, art. 294).

La prolongation du délai d'opposition, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, ne met donc nullement obstacle à l'exécution du jugement (Code de procédure pénale, C 635, sous-art. 491), tant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

Pour paralyser cette exécution, le condamné par défaut doit faire opposition. Le secrétaire du Parquet ou le greffier, si l'opposition est reçue au greffe, adressent alors sans délai au receveur des Finances, qui leur en accuse réception, un avis d'opposition qui entraîne abandon du recouvrement des condamnations visées par l'opposition. Cette opposition peut viser, soit les condamnations pénales, soit les condamnations civiles, ou porter sur les deux.

Toutefois, si le versement provisoire, en tout ou partie, des réparations, restitutions ou dommages-intérêts a été ordonné au profit du Trésor, partie civile, ou si une provision lui a été attribuée à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 464 du Code de procédure pénale (cf. n° 211.1), l'opposition ne met pas obstacle au recouvrement de ces réparations, restitutions ou dommages-intérêts ou de cette provision.

Le Parquet fixe la date d'audience à laquelle le tribunal pourra statuer sur l'opposition. Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante (Code de procédure pénale, art. 495).

En matière criminelle, la procédure par contumace s'applique toutes les fois que l'accusé se soustrait à la justice avant que la cour d'assises ait statué sur son sort.

En conséquence, un arrêt de contumace est rendu contre l'accusé qui n'a pu être saisi, ou ne s'est pas présenté en justice dans le délai prescrit, ou qui, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé avant le jugement (Code de procédure pénale, art. 627 et suiv.).

Il est délivré, de cet arrêt, un extrait au vu duquel le comptable du Trésor poursuit l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées. L'exécution est suspendue, si l'inculpé se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, peut être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace.

En revanche, le décès du contumax avant l'expiration du délai de prescription rend la condamnation irrévocable (Cass. crim., 1^{er} juillet 1954, *D.* 1954, D 1954-550).

L'exécution des décisions rendues en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (le contentieux technique ne peut en effet donner lieu à opposition) est suspendue pendant le délai d'opposition. Par suite, aucun extrait de ces décisions ne doit être délivré au service du recouvrement par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée avant l'expiration du délai d'opposition.

211.3. Pourvoi en cassation.

Le Ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation (Code de procédure pénale, art. 568).

Toutefois, dans certains cas, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode (art. 568 du code précité) : pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée; pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence, ou qui n'a pas comparu, ou qui a été jugé par itératif défaut.

Le pourvoi en cassation suspend l'exécution des condamnations pénales. En conséquence, le greffier ne délivre pas d'extrait pour ces condamnations lorsqu'un pourvoi est formé.

Il n'en est pas de même pour les condamnations civiles. Le délai de cinq jours, accordé au condamné pour se pourvoir en cassation et le recours lui-même ne mettent pas obstacle à l'exécution des réparations, restitutions et dommages-intérêts alloués à la partie civile par une juridiction répressive (Code de procédure pénale, art. 569). De même, le pourvoi en cassation introduit contre la décision d'une juridiction qui a prononcé une amende civile, ne suspend pas le recouvrement de cette amende.

Cependant, en matière de contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, il a été décidé que le pourvoi en cassation suspend le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les commissions de première instance, statuant en dernier ressort, par les cours d'appel, et par la Commission nationale technique.

Lorsque le Trésor, partie civile, a formé un pourvoi en cassation, le comptable du Trésor consignataire de l'extrait ne doit pas poursuivre le recouvrement des condamnations civiles prononcées, car l'exécution de ces condamnations pourrait être invoquée par le condamné comme un acquiescement à la décision dont il ne serait plus possible de poursuivre la cassation.

Par ailleurs, au cas où le pourvoi a été introduit par le condamné, le comptable du Trésor doit, en principe, s'abstenir de procéder à des mesures d'exécution et se borner à prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des réparations civiles allouées au Trésor public.

Lorsque la Cour de cassation casse la décision attaquée, les condamnations civiles, dont extrait aurait été délivré, ne peuvent plus être recouvrées. Elles doivent donc faire l'objet d'un certificat d'annulation; ce certificat est établi par le greffier de la juridiction dont la décision a été cassée, dès que l'arrêt de cassation lui est notifié.

Le pourvoi en cassation interrompt la prescription pénale. Le point de départ de la prescription sera la date de l'arrêt rejetant le pourvoi.

211.4. Pourvoi en révision.

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit, lorsqu'il existe des indices, des preuves ou des faits nouveaux susceptibles d'établir l'innocence du condamné (Code de procédure pénale, art. 622).

La requête en révision adressée au garde des Sceaux par le condamné ou en son nom n'a, par elle-même, aucun effet suspensif.

Toutefois, si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la Justice à la Cour de cassation (Code de procédure pénale, art. 624).

Avant la transmission à la Cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue, sur l'ordre du ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour (art. 624).

Le comptable du Trésor non officiellement informé d'un recours en révision doit, sur la réclamation des intéressés, se faire confirmer par le parquet, soit l'existence matérielle du pourvoi, soit la décision du garde des Sceaux suspendant, à l'égard des détenus, l'exécution du jugement ou arrêt dont la révision est sollicitée.

211.5. Recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives.

Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel (décret du 30 septembre 1953, art. 9, Code administratif, R. 96).

Les jugements des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État (Code administratif, R. 191) dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification ou de la signification (R. 192).

Le pourvoi en Conseil d'État contre un jugement du tribunal administratif n'est pas suspensif de l'exécution, sauf dispositions législatives spéciales et s'il en est autrement ordonné par le Conseil d'État (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 48; décret n° 63-766 du 30 juillet 1963).

Les jugements des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition (Code administratif, R. 187).

Une décision du Conseil d'État rendue par défaut est susceptible d'opposition pendant le délai de deux mois à compter du jour de la notification. Cette opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 72).

En ce qui concerne les décisions des autorités administratives, les recours pour excès de pouvoir formés devant les tribunaux administratifs et, en appel devant le Conseil d'État ne sont pas suspensifs de l'exécution et ne mettent pas obstacle au recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées, sauf si la juridiction saisie a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la décision.

212. SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

Les cours ou tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, avec ou sans mise à l'épreuve du condamné.

Le Code de procédure pénale prévoit deux sursis différents : le sursis simple, objet des articles 734 à 737, et le sursis avec mise à l'épreuve, objet des articles 738 à 747.

212.1. Sursis simple.

Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. Le sursis est applicable à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation.

Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 1 200 F d'amende. Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée, ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant (Code de procédure pénale, art. 734-1).

Quand les cours ou tribunaux ont ordonné, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale, le recouvrement des amendes prononcées avec sursis doit être suspendu.

Conformément à l'article 736 du Code de procédure pénale, la suspension de la peine ne s'applique pas aux frais de justice, ni aux réparations, restitutions et dommages-intérêts, et notamment à la condamnation au paiement des frais de visa du permis et des redevances cynégétiques : le recouvrement du montant de ces condamnations est poursuivi, même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du Code de procédure pénale.

Les dispositions relatives au sursis sont applicables à l'ensemble des infractions réprimées par le Code forestier (loi n° 81-82 du 2 février 1981, art. 11 abrogeant l'ancien Code forestier, art. 192 et 179).

D'autre part la Cour de cassation a décidé que les amendes prononcées pour délit de pêche fluviale ne pouvaient être assorties du sursis : en effet, ces amendes ont un caractère mixte, étant à la fois amendes pénales et réparations du fait qu'elles servent de base à la fixation des dommages-intérêts et qu'elles peuvent faire l'objet de transactions consenties par l'Administration, même après jugement (Cass. crim., 31 mars 1952, *D.* 1952-437; 27 mars 1955, *Bull. crim.*, n° 432).

En cas de sursis, le montant de l'amende et la mention du sursis figurent dans le corps de l'extrait, mais ce montant n'est pas compris dans les sommes à recouvrer sur le condamné.

Le comptable du Trésor n'a donc pas à poursuivre le recouvrement de l'amende, à moins que le bénéfice du sursis ne soit retiré au condamné.

Il y a déchéance du sursis si, pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le bénéficiaire du sursis a encouru une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende pour crime ou délit de droit commun (Code de procédure pénale, art. 735).

Dans ce cas, l'amende dont le paiement était suspendu devient exigible. Les comptables sont avisés par le parquet de la révocation du sursis.

Lorsqu'il y a des condamnés solidaires et que le sursis a été accordé à certains d'entre eux, le recouvrement est opéré dans les conditions précisées *infra* (chap. 23).

212.2. Sursis avec mise à l'épreuve.

Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années. Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée (Code de procédure pénale, art. 738).

Le condamné est soumis à des mesures de surveillance et d'assistance; il peut, en outre, se voir appliquer certaines obligations lorsqu'elles ont été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement (art. 739 et R. 51 et suiv. du code précité).

Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut pas être ordonné lorsque le prévenu a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, même assortie du sursis (Cass. crim., 29 janvier 1975, *D.* 1975).

Cette mesure ne peut donc concerner que les peines de prison. Si la condamnation comporte aussi une peine d'amende, le sursis applicable à celle-ci éventuellement est le sursis simple.

Comme dans le cas de sursis simple, la suspension de la peine ne s'étend pas aux frais de justice, ni aux réparations, restitutions et dommages-intérêts (Code de procédure pénale, art. 746, al. 1).

L'octroi du sursis avec mise à l'épreuve n'a pas d'effet en ce qui concerne l'action du service du recouvrement et, lorsqu'un tel sursis est accordé, les comptables du Trésor doivent poursuivre le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées : frais de justice et, le cas échéant, amende, si celle-ci n'a pas été assortie du sursis simple, et réparations, restitutions et dommages-intérêts.

213. RECOURS EN GRÂCE.

Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable par les ministres intéressés (ordonnance du 22 décembre 1958, art. *D.* 1959-25).

Sont irrecevables les recours en grâce pour des condamnations non définitives, c'est-à-dire qui ont été l'objet ou qui peuvent encore être l'objet d'une voie de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation. Toutefois, certaines voies de recours extraordi-

naires ne s'opposent pas à l'octroi d'une grâce : pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, pourvoi en révision.

Le recours en grâce n'est soumis à aucune règle de forme.

Bien qu'en droit strict le dépôt d'un recours en grâce n'ait pas d'effet suspensif, le comptable du Trésor doit surseoir au recouvrement lorsque l'autorité compétente pour instruire le recours le prescrit.

Chaque fois que la notification de la mise à l'instruction d'un recours comporte une invitation à surseoir, le comptable du Trésor doit s'abstenir de mesures d'exécution pour le recouvrement des pénalités susceptibles d'être remises, à moins que ces mesures d'exécution ne soient indispensables pour interrompre la prescription.

Cet effet suspensif ne met obstacle ni à l'exécution des condamnations qui ne peuvent être remises par voie de grâce, ni à l'exercice des mesures conservatoires prises en garantie des pénalités qui peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse.

Seule la notification adressée par l'autorité compétente pour instruire le recours peut avoir un effet suspensif. L'affirmation du condamné qu'il a formé un recours en grâce, même appuyée de documents en prouvant le dépôt, n'autorise pas le comptable du Trésor à suspendre l'exécution.

214. DEMANDE DE TRANSACTION APRÈS JUGEMENT.

L'administration chargée des Forêts, le ministère de l'Agriculture, les administrations chargées de la surveillance de la pêche fluviale, l'administration de la Marine marchande, les services de la Concurrence et de la Consommation, les administrations chargées de la gestion du domaine public peuvent accorder des transactions après jugement, qui portent sur les peines et réparations pécuniaires dont le recouvrement est confié aux comptables du Trésor.

L'administration compétente notifie la demande de transaction au comptable du Trésor consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt. Dès cette notification, et jusqu'à intervention de la décision, le comptable du Trésor suspend le recouvrement des condamnations pécuniaires.

215. SUSPENSION ET FRACTIONNEMENT DE LA PEINE PÉCUNIAIRE PRONONCÉE.

Aux termes de l'article 41 du Code pénal, le tribunal peut ordonner le fractionnement du paiement de l'amende pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

En outre, en application de l'article 708 du Code de procédure pénale, le fractionnement ou la suspension de l'exécution de la peine correctionnelle ou de police, non privative de liberté, peut être demandé ultérieurement.

L'exécution des condamnations pécuniaires qui n'ont pas un caractère pénal (amendes civiles, frais de justice, réparations, restitutions et dommages-intérêts, confiscations) n'est pas susceptible de suspension ou de fractionnement.

Malgré une décision de suspension ou de fractionnement, le condamné peut toujours exécuter sa peine pécuniaire, ce qui peut être son intérêt dans certains cas (amnistie, réhabilitation...). Le comptable du Trésor ne doit donc pas refuser les versements, mais il en informe le Ministère public.

Par ailleurs, la requête présentée par le condamné, en vue de la suspension ou du fractionnement de l'exécution de sa peine pécuniaire, n'a pas d'effet rétroactif. Par suite, les règlements effectués avant la notification de la décision du Ministère public ou des propositions de suspension ou de fractionnement de ce dernier au tribunal, ne sont pas remboursés.

Les demandes de suspension ou de fractionnement du paiement de l'amende, formées après la condamnation des débiteurs, sont reçues et instruites par le Ministère public qui en informe les services du Trésor chargés du recouvrement.

La décision est de la compétence du Ministère public, si la durée de la suspension ou du fractionnement est inférieure ou égale à trois mois. Elle est prise par le tribunal sur proposition du Ministère public, lorsque la durée de la suspension ou du fractionnement est supérieure à trois mois.

Le Ministère public notifie aux services du Trésor, soit sa décision de suspension ou de fractionnement, soit sa décision de rejet, soit sa proposition au tribunal et la saisine de celui-ci, puis la décision du tribunal.

En principe, le dépôt d'une demande de suspension ou de fractionnement de l'amende n'a pas d'effet suspensif (cf. n° 413-33).

CHAPITRE 22

DÉBITEURS A L'ÉGARD DESQUELS LE RECouvreMENT EST ABANDONNÉ

Le recouvrement de la totalité ou d'une partie des amendes et condamnations pécuniaires doit être définitivement abandonné, si le prévenu décède avant que la condamnation ne soit devenue définitive, si le tribunal a prononcé la confusion des peines, ou si le condamné bénéficie d'une mesure d'amnistie, de grâce, ou de remise gracieuse.

Il en est de même si la Chancellerie décide qu'il y a lieu à annulation des condamnations prononcées, si le condamné obtient une transaction après jugement, se libère au moyen de prestations en nature, ou peut invoquer la prescription.

221. DÉCÈS DU PRÉVENU AVANT CONDAMNATION DÉFINITIVE.

Lorsqu'une personne poursuivie, inculpée, prévenue ou accusée, décède avant que la décision de justice la concernant ne soit devenue définitive, l'action publique est éteinte (Code de procédure pénale, art. 6).

Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées et pour lesquelles un extrait aurait été délivré, doit donc être abandonné.

C'est ainsi qu'un jugement par défaut non signifié à personne ou pour lequel il ne peut être justifié que le condamné a eu connaissance de la signification, et dont il a été délivré un extrait, ne peut, après décès de l'intéressé, être exécuté contre les héritiers tant en ce qui concerne les amendes et les frais de justice qu'en ce qui concerne les réparations, restitutions et dommages-intérêts, car ces condamnations n'avaient pas un caractère définitif.

La Cour de cassation a décidé qu'en cas de décès d'un condamné avant l'expiration du délai d'appel du procureur général prévu par l'article 505 du Code de procédure pénale, il n'était pas possible de poursuivre l'exécution des peines prononcées par le jugement. Il convient alors d'abandonner le recouvrement des condamnations pécuniaires ayant le caractère pénal et, en particulier, des amendes pénales et des amendes fiscales sanctionnant les infractions en matière de paris clandestins (Cass. crim., 5 août 1952, *D.* 1952-654; 15 octobre 1957, *Bull. crim.*, n° 628; Ch. réun. 26 avril 1961).

L'appel du procureur général étant étranger aux intérêts civils, les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts deviennent définitives après l'expiration du délai de dix jours imparti aux prévenus et aux parties civiles pour interjeter appel.

Le lien de connexité entre différentes infractions survit à l'extinction de l'action publique résultant du décès de l'un des inculpés (Cass. crim. 9 décembre 1976, *Bull. crim.*, n° 359).

Le décès de l'une des personnes dénoncées n'éteint pas l'action publique à l'égard des autres (Cass. crim., 23 juillet 1974).

222. CONFUSION DES PEINES : RÈGLE DU NON-CUMUL.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée (Code pénal, art. 5, al. 1). Conformément à ces dispositions, lorsqu'il y a concours ou réitération de crimes ou délits et qu'aucune de ces infractions n'est séparée par un jugement définitif, une seule peine doit être prononcée. Au cas de

poursuites distinctes, plusieurs condamnations peuvent être prononcées, mais le condamné doit uniquement subir la plus forte peine encourue.

L'effet de la confusion ordonnée en vertu de l'article 5 du Code pénal n'est pas d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales (Cass. crim., 16 mars 1964, *Bull. crim.*, n° 100), mais d'entraîner leur exécution simultanée dans la limite du maximum de la peine la plus forte et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles.

La règle du non-cumul ne s'applique pas aux contraventions de police (Cass. crim., 3 janvier 1979, *Bull. crim.*, n° 3). Elle ne s'applique pas non plus aux amendes en matière de pêche fluviale et en matière de délits forestiers. En sont exclues également les réparations civiles.

Aucun texte ne limite dans le temps le droit pour un condamné de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines.

Lorsque la décision d'un tribunal prononçant la confusion des peines est notifiée aux comptables du Trésor, ceux-ci ne doivent plus poursuivre l'exécution des condamnations pécuniaires qui sont absorbées par l'effet de cette confusion.

Des règles particulières doivent être appliquées, lorsque le recouvrement des condamnations pécuniaires est abandonné, lorsque ces condamnations ont été recouvrées avant que la confusion ait été ordonnée, ou lorsqu'elles ont été prononcées avec sursis.

222.1. Détermination des condamnations dont l'exécution ne doit plus être poursuivie.

Pour déterminer la peine la plus forte qui sera seule prononcée, on tient compte d'abord de la nature des peines. Entre peines de même nature, on tient compte de leur degré dans l'échelle pénale (Code pénal, art. 7, 8 et 9). Pour comparer des peines de même nature et de même degré, on tient compte de leur durée.

Il en résulte, notamment, qu'une peine d'emprisonnement, même réduite à un jour par l'effet des circonstances atténuantes, l'emporte sur une amende, quelque élevé que soit son montant.

C'est ainsi que, si la confusion d'une peine d'emprisonnement et d'amende avec d'autres peines d'emprisonnement et d'amende a été prononcée, les condamnations sont considérées comme exécutées lorsque la peine d'emprisonnement la plus forte a été subie et que le condamné a acquitté l'amende correspondante, alors même que les autres amendes prononcées seraient d'un montant plus élevé.

222.2. Condamnations dont le recouvrement est abandonné.

La confusion est subordonnée au maintien et à l'exécution de la peine la plus forte. En conséquence, lorsque la peine la plus forte disparaît (en cas d'amnistie, ou en cas d'annulation, ou parce qu'atteinte par la prescription), les autres peines que la confusion n'a pas effacées doivent être intégralement subies jusqu'à concurrence du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave (Cass. crim., 24 juillet 1968, *D.* 1969-255).

En cas de difficultés, les comptables du Trésor doivent consulter le Parquet.

En ce qui concerne les peines pécuniaires, la grâce n'a pas d'effet rétroactif (cf. n° 224-5). En conséquence, si une mesure de remise gracieuse relative à l'amende comprise dans une peine absorbée dispense, à concurrence de son montant, le condamné du paiement de l'amende comprise dans la peine absorbante, elle ne saurait donner lieu à remboursement au profit du condamné.

De même, la transaction après jugement doit être considérée comme un mode d'exécution — dans les conditions prévues par l'autorité qui a accordé la transaction — des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement. Il en résulte que, si les condamnations pécuniaires comprises dans la peine absorbante font l'objet d'une transaction, les amendes relatives aux peines absorbées ne doivent pas être exécutées.

Par ailleurs, quand plusieurs peines ont été confondues, chacune de celles-ci conserve son autonomie pour l'application de la loi d'amnistie (cf. circulaire de la Chancellerie du 4 juillet 1969 relative à l'application de la loi d'amnistie du 30 juin 1969).

222.3. Condamnations recouvrées avant que la confusion ait été ordonnée.

Lorsque des recouvrements ont été effectués sur le montant d'une amende qui est ultérieurement confondue avec une peine plus forte, ces recouvrements doivent être

imputés en l'acquit des condamnations pécuniaires restant à la charge du débiteur (Cass. crim., 24 mars 1955 précité).

Le cas échéant, il y a lieu à remboursement des sommes excédant le montant des condamnations pécuniaires restant dues au Trésor après que la confusion ait été ordonnée.

222.4. Condamnations prononcées avec sursis.

Lorsque deux condamnations comportant chacune une peine de prison avec sursis et une peine d'amende ont été prononcées avec confusion, c'est l'amende rattachée à la peine de prison la plus élevée qui doit seule être recouvrée.

Lorsque le tribunal a prononcé la confusion de deux condamnations, dont l'une comprend une peine d'emprisonnement avec sursis et une amende et l'autre seulement une amende, il n'y a pas lieu de tenir compte de la peine d'emprisonnement tant que le sursis n'est pas révoqué; dès lors, le recouvrement de l'amende la plus élevée doit être poursuivi.

Si, ultérieurement, il y a révocation du sursis et exécution de la peine d'emprisonnement, seule l'amende prononcée en même temps que cette peine d'emprisonnement doit, en définitive, être réglée. Le Trésor doit, en conséquence, rembourser au condamné la différence entre le montant des deux amendes prononcées, si la peine d'emprisonnement est assortie de l'amende la moins élevée.

Lorsqu'une amende pénale, infligée sans sursis, est confondue avec une autre amende, d'un montant plus élevé, mais prononcée avec le bénéfice du sursis, la confusion prononcée par le tribunal ne peut s'appliquer tant que le sursis n'est pas révoqué, et le condamné doit acquitter le montant de l'amende qui n'est pas assortie du sursis.

En revanche, la pénalité prononcée avec sursis doit être exécutée au cas où le sursis accordé est ultérieurement révoqué. Mais la confusion trouve alors son application et, pour tenir compte du règlement déjà effectué par le condamné, seule la différence entre le montant des deux amendes qui lui ont été infligées est mise en recouvrement.

223. AMNISTIE.

L'amnistie est une institution qui permet à la société d'effacer les mesures de caractère pénal dont elle ne veut plus se souvenir (Encyclopédie Dalloz — répertoire de droit pénal et de procédure pénale).

223.1. Caractère et modalités.

L'amnistie, acte souverain émanant du Parlement, couvre de l'oubli certaines infractions spécialement désignées, ne permet plus aux tribunaux d'exercer aucune poursuite contre ceux qui s'en sont rendus coupables et met obstacle à l'exécution des condamnations prononcées.

En cas d'amnistie proprement dite, la loi désigne les infractions qui sont amnistiées de plein droit, soit en raison de leur nature et sans considération de la personne de leur auteur, soit sous réserve que le délinquant satisfasse à certaines conditions.

Il y a amnistie par décret, lorsque le Parlement laisse au Gouvernement le soin de déterminer par décret individuel, pour des infractions ou des catégories de délinquants déterminées, les personnes qui seront amnistiées.

La loi fixe les conditions et les modalités de l'amnistie; celles-ci varient en général avec chaque loi d'amnistie.

Entre autres conséquences, l'amnistie peut avoir pour résultat de faire abandonner le recouvrement de tout ou partie des sommes non encore acquittées par les condamnés.

Lorsqu'une loi d'amnistie intervient, les comptables doivent pouvoir déterminer les infractions amnistiées. Les incidences de l'amnistie sur le recouvrement des condamnations prononcées varient, selon que le législateur a ou non subordonné l'octroi de l'amnistie au paiement préalable de l'amende.

223.2 Détermination des infractions amnistiées et des bénéficiaires de la loi.

Chaque loi d'amnistie énumère les infractions et les catégories de délinquants qui bénéficient de l'amnistie. Il convient, en conséquence, de consulter chaque loi particu-

lière pour en connaître le champ d'application. Toutefois, un certain nombre de dispositions sont communes à la plupart des lois d'amnistie.

L'application des lois d'amnistie est délicate, et c'est pourquoi chaque loi d'amnistie fait l'objet d'une circulaire particulière de la Chancellerie aux procureurs généraux et d'une note de service de la direction de la Comptabilité publique aux comptables du Trésor.

En cas de difficultés, ceux-ci doivent prendre l'avis du receveur des Finances qui, s'il y a lieu, consulte le Parquet, seul compétent en définitive pour trancher, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux.

223.21. *Date des infractions.*

En général, l'amnistie est accordée pour les faits antérieurs à une certaine date. C'est alors la date de l'infraction, et non celle de la condamnation, qui détermine si l'amnistie est applicable.

En cas de délit continu, l'amnistie ne peut s'appliquer, puisque l'infraction persiste après la date de référence prévue par la loi.

Pour les condamnations intervenues entre la date d'application de l'amnistie et la date d'entrée en vigueur de la loi et qui sanctionnent des faits susceptibles d'être amnistiés, le comptable du Trésor doit exiger que la date de l'infraction, ou à défaut, celle du procès-verbal la constatant, soit indiquée sur l'extrait de jugement.

223.22. *Délinquant primaire.*

Pour assurer l'application de la loi aux infractions amnistiées sous réserve que leur auteur soit un délinquant primaire, il y a lieu de communiquer, par la voie hiérarchique, au procureur de la République, les extraits de jugement ou d'arrêt sanctionnant des infractions qui sont susceptibles d'être amnistiées en raison de leur nature.

Le chef du Parquet mentionne sur chaque extrait le texte appliqué au délinquant et indique, par un certificat spécial, si ce dernier est ou non un délinquant primaire.

223.23. *Condamné ayant bénéficié du sursis.*

En général, les lois d'amnistie désignent parmi leurs bénéficiaires des condamnés auxquels a été accordé un sursis non révoqué, sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

223.24. *Condamné personnellement amnistié.*

Pour le condamné personnellement amnistié, un certificat de l'autorité administrative, militaire ou judiciaire, doit faire connaître au comptable du Trésor la raison qui motive, dans chaque cas particulier, l'application de l'amnistie.

223.25. *Amende inférieure à un montant fixé par la loi.*

Lorsque l'octroi de l'amnistie est subordonné à la condition que l'infraction ait été punie d'une amende qui n'excède pas un certain montant, il convient, pour déterminer si une condamnation est amnistiée, de considérer uniquement le montant de l'amende pénale, à l'exclusion des majorations et de toutes les autres condamnations pécuniaires qui s'y ajoutent et, notamment, des confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice.

223.3. *Amnistie non subordonnée au paiement préalable de l'amende prononcée.*

Lorsque l'amnistie n'est pas subordonnée au paiement préalable de l'amende prononcée, il y a lieu d'abandonner immédiatement le recouvrement des peines pécuniaires principales, accessoires ou complémentaires, et des frais de justice afférents. En revanche, les condamnations ayant un caractère de réparation et les amendes de cassation sont exclues du bénéfice de l'amnistie.

L'amnistie n'a d'effet qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

223.31. *Peines principales, accessoires ou complémentaires.*

Lorsqu'une infraction est amnistiée sans que le paiement de l'amende soit préalablement exigé, le recouvrement des condamnations pécuniaires qui ont le caractère de peine principale, accessoire ou complémentaire, doit être abandonné.

Il en est ainsi :

- pour les amendes pénales;
- pour la majoration de 50 % de certaines amendes pénales au profit du Fonds de garantie automobile et de chasse ou au profit des collectivités locales (cf. n° 111-3 et 111-4);
- pour les confiscations, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de réparation (confiscation de l'arme en matière de chasse, confiscation du filet en cas de pêche au chalut).

Lorsqu'une décision gracieuse a substitué une amende à une peine privative de liberté, les effets de l'amnistie doivent être appliqués à cette amende. Tout doit se passer, pour l'exécution de l'amende de substitution, comme si elle avait été prononcée par le jugement même.

223.32. *Frais de justice.*

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'amnistie s'applique aux frais de justice, à moins de disposition contraire de la loi (Conseil d'État, 7 mai 1880, Solinhac, S. 1881-3-74).

223.33. *Condamnations ayant un caractère de réparation.*

En général, les lois d'amnistie font application du principe selon lequel l'amnistie ne peut porter atteinte aux droits des tiers.

Les droits des tiers étant ainsi réservés, les réparations, restitutions et dommages-intérêts attribués à divers bénéficiaires par des décisions des tribunaux répressifs ne peuvent pas être amnistiés. La partie lésée a d'ailleurs la faculté de demander devant la juridiction civile la réparation du préjudice causé.

En outre, l'amnistie ne paraît pas, en principe, applicable aux confiscations prononcées au profit de l'État, quand elles présentent le double caractère d'une peine et d'une mesure de réparation du dommage causé à la collectivité.

C'est ainsi que la Chancellerie a estimé que l'amnistie n'était pas applicable à la confiscation de la rétribution reçue par le coupable, prévue à l'article 102 du Code pénal (cf. circulaire Justice, 17 janvier 1951).

De même, l'amnistie ne s'applique pas, sauf disposition expresse de la loi, aux amendes fiscales prononcées en matière de paris clandestins qui revêtent, avant tout, le caractère d'une réparation civile. En revanche, pour les contraventions de voirie prononcées par la juridiction administrative, qui s'apparentent aux amendes fiscales pour leur double caractère de pénalité et de réparation civile, l'amnistie doit s'appliquer à l'amende pénale mais pas aux dommages-intérêts, dont le recouvrement doit être poursuivi. Le comptable devra se rapprocher du greffe du tribunal pour déterminer le montant des condamnations amnistiées.

223.34. *Amendes de cassation.*

Antérieurement à la loi n° 81-759 du 6 août 1981 supprimant les amendes de cassation, la Cour de cassation avait décidé que les amendes prononcées contre les demandeurs en cassation qui succombaient dans leurs recours constituaient une sanction pécuniaire du recours injustifié et n'avaient pas le caractère de peine.

L'amnistie acquise à l'infraction poursuivie ne suffisait donc pas à exonérer de cette amende le demandeur succombant en cassation.

223.35. *Effets de l'amnistie.*

Dès l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, le recouvrement des condamnations amnistiées doit être abandonné, de même celui des frais de poursuites les concernant.

Le recouvrement des condamnations non amnistiées est poursuivi dans les conditions ordinaires. Toutefois, certaines lois d'amnistie interdisent l'exercice de la contrainte par corps, d'autres permettent de recourir à cette voie d'exécution pour le recouvrement des réparations, restitutions et dommages-intérêts.

Si des recouvrements ont été effectués postérieurement à la promulgation de la loi, les sommes indûment encaissées sont remboursées d'office.

En revanche, l'amnistie ne comportant pas d'effet rétroactif, les sommes régulièrement encaissées avant l'entrée en vigueur de la loi, en cas d'amnistie de droit, et avant la date du décret, en cas d'amnistie par décret, ne peuvent être restituées.

Dans le cas d'objets saisis à titre préventif, lorsque la confiscation et la vente n'ont pas été prononcées par le tribunal avant l'intervention de la loi d'amnistie, les

objets doivent être remis à leurs propriétaires qui n'ont pas à supporter la charge des frais antérieurement exposés.

Si la confiscation et la vente ont été ordonnées par une décision de justice définitive, la propriété des objets confisqués est transférée à l'État, même si la vente n'a pas été réalisée.

Lorsque des condamnés amnistiés sont emprisonnés au titre de la contrainte par corps et que celle-ci ne peut plus être exercée, le receveur des Finances doit immédiatement s'entendre avec l'autorité judiciaire pour les faire élargir.

En ce qui concerne les décisions non encore définitives à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ou prononcées ultérieurement, il conviendrait normalement d'attendre que la condamnation ait acquis un caractère définitif. Toutefois, pour l'exécution des lois d'amnistie de 1974 et 1981, il a été convenu avec la Chancellerie que, pour les condamnations prononcées par défaut et remplissant les conditions tenant au quantum de la peine, le recouvrement devait être abandonné également en ce qui concerne la condamnation pénale.

L'amnistie accordée par décret n'a d'effet qu'à la date de ce décret; en conséquence, la présentation d'une demande d'amnistie par décret ne saurait avoir d'effet suspensif.

223.4. Amnistie subordonnée au paiement préalable de l'amende prononcée.

Le législateur peut décider que l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement condamné.

Les dispositions suivantes doivent alors être appliquées.

223.41. *Condamnations prononcées par des décisions non définitives.*

Si la décision judiciaire intervenue comporte l'application d'une peine d'amende, l'action publique doit être continuée jusqu'à son terme, puisque l'amnistie ne peut être acquise au prévenu qu'une fois l'amende définitivement fixée et sous condition qu'elle soit par lui personnellement payée.

223.42. *Amendes dont le recouvrement est suspendu ou abandonné.*

Le ministère de la Justice considère, d'une part, que la remise de l'amende par voie de grâce permet l'amnistie tout comme le paiement et, d'autre part, que le paiement de l'amende ne saurait être exigé préalablement à l'amnistie en cas de sursis. En outre, selon la Chancellerie, lorsque le recouvrement d'une amende ne peut plus être poursuivi en raison de la confusion des peines, l'amnistie n'est pas subordonnée au règlement de cette amende.

Si l'amende est prescrite, l'amnistie ne pourrait théoriquement plus être obtenue. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que le débiteur, dont la dette est prescrite, peut être admis au bénéfice de l'amnistie s'il en offre volontairement le paiement.

223.43. *Condamnations solidaires.*

Aux termes de l'article 55 du Code pénal la solidarité n'est pas de droit pour les amendes, mais elle peut être prononcée par le juge.

Dans ce cas, la Chancellerie estime que le bénéficiaire éventuel de l'amnistie subordonnée au paiement de l'amende est tenu de payer son amende personnelle, et celle-ci seulement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à l'amnistie en invoquant le paiement effectué à sa place par un co-condamné, car ce paiement n'a pas été effectué « par lui »; il est nécessaire qu'il rembourse à ce condamné l'amende payée pour son compte.

223.44. *Effets du paiement de l'amende.*

Tant que le débiteur n'a pas intégralement réglé le montant de l'amende à laquelle il a été condamné sans sursis, ou n'en a pas obtenu la remise par voie de grâce, il ne bénéficie pas de l'amnistie et peut donc être poursuivi par toutes les voies de droit, y compris l'exercice de la contrainte par corps.

Lorsque l'amende est intégralement soldée, l'amnistie est acquise, mais cette amnistie ne peut être appliquée aux condamnations ayant un caractère de réparation.

223.45. *Imputation à donner aux versements.*

Lorsque l'octroi de l'amnistie est subordonné au paiement préalable de l'amende, c'est cette condamnation que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter.

En conséquence, les comptables du Trésor ne doivent pas manquer de faire droit aux demandes des bénéficiaires éventuels de l'amnistie, tendant à ce que les versements effectués soient imputés en premier lieu sur l'amende pénale.

Les imputations qui ont été faites depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie peuvent, à la demande des intéressés, être rectifiées pour permettre que l'amende pénale soit acquittée, en premier lieu.

224. GRÂCE.

La grâce dispense le condamné de subir, en totalité ou en partie, la peine prononcée contre lui.

224.1. *Caractère et modalités.*

Le président de la République a le droit de grâce (Constit., 4 octobre 1958, art. 17).

Il peut ainsi :

- dispenser le condamné du paiement d'une peine pécuniaire;
- substituer une amende à une peine privative de liberté.

La grâce étant la dispense d'exécution, elle ne peut s'appliquer qu'aux peines exécutoires. Les peines déjà subies, notamment les amendes payées, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce; en cas d'exécution partielle, la grâce ne peut porter que sur le reliquat restant à subir.

224.2. *Bénéficiaires.*

La grâce a un caractère personnel; elle ne peut, en principe, être accordée qu'au condamné lui-même. Toutefois la Chancellerie admet les héritiers du condamné à en solliciter le bénéfice.

Il existe aussi des grâces collectives qui bénéficient à certaines catégories de condamnés, détenus ou libres, qui ne sont pas nommément désignés. Elles ne sont accordées qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

224.3. *Condamnations pouvant ou non être remises par voie de grâce.*

224.31. *Amendes pénales et civiles.*

Toutes les amendes pénales peuvent, en principe, faire l'objet d'une remise gracieuse, soit totale, soit partielle.

Cependant, la remise gracieuse des amendes prononcées pour contraventions à la réglementation sur le stationnement (amendes pénales fixes) n'est en pratique accordée que tout à fait exceptionnellement.

Les amendes civiles (cf n° 112.1) sont considérées comme rémissibles par voie de grâce, qu'elles aient été prononcées au cours d'une procédure pénale ou au cours d'un procès civil.

L'amende de cassation pouvait, avant sa suppression, être remise dans la mesure où elle n'avait pas été payée ou consignée.

La Chancellerie n'accepte pas de faire procéder à l'instruction des recours lorsqu'il s'agit de condamnations pour lesquelles l'Administration a le pouvoir de transiger après jugement. Tel est le cas, en particulier, des amendes prononcées en matière de forêts, de chasse et de pêche.

224.32. *Frais de justice.*

Les frais de justice ne sont pas susceptibles d'être remis par voie de grâce. La condamnation est, en effet, prononcée, non à titre de peine, mais de remboursement des avances faites par le Trésor.

Toutefois, les frais de justice, à l'exclusion de ceux afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police, peuvent faire l'objet d'une mesure de remise gracieuse.

224.33. Réparations et confiscations.

De même que l'amnistie, la grâce ne peut préjudicier aux droits des tiers. En conséquence, elle ne peut jamais être accordée pour les réparations, restitutions et dommages-intérêts qui ont été attribués à ces tiers.

Ne sont pas susceptibles d'être remis par voie de grâce :

- les réparations, restitutions et dommages-intérêts accordés à l'État par les juridictions répressives;
- les amendes fiscales prononcées en matière de paris clandestins.

Néanmoins, de même que pour les frais de justice, les réparations, restitutions et dommages-intérêts, ainsi que les amendes fiscales prononcées en matière de paris clandestins, qui ont le caractère non d'une peine, mais d'une réparation, peuvent faire l'objet d'une mesure de remise gracieuse.

Les confiscations qui ont le caractère de peine peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce.

Il en est ainsi :

- des confiscations prononcées en matière de contrôle économique;
- de la confiscation de l'arme en matière de chasse;
- de la confiscation du filet en matière de pêche au chalut.

224.4. Instruction des recours.

224.41. Condamnations.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction des affaires criminelles et des grâces, bureau des grâces) est seul compétent pour instruire les recours en grâce relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux judiciaires.

Il donne, en outre, son avis sur tous les recours en grâce instruits par d'autres départements ministériels, recours relatifs aux condamnations prononcées par :

- les juridictions militaires;
- les tribunaux administratifs en matière de voirie;
- les tribunaux maritimes commerciaux.

224.42. Amendes administratives.

Le garde des Sceaux est également consulté pour avis sur les recours en grâce relatifs aux amendes et confiscations administratives.

L'instruction de ces recours est faite par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget pour les amendes et confiscations administratives sanctionnant les infractions à la législation sur les prix et les atteintes à la libre concurrence.

224.5. Exécution des décisions.

Les décisions intervenues sur les recours en grâce sont notifiées aux comptables soit directement, soit par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des Finances.

Si le recours en grâce a été rejeté, le recouvrement de l'amende est à nouveau poursuivi.

Si la grâce a été accordée, le comptable du Trésor abandonne le recouvrement de l'amende ou de la partie d'amende qui a été remise.

La grâce n'a pas d'effet rétroactif. Pour éviter toutes difficultés dans l'exécution des mesures de grâce concernant les peines pécuniaires, la Chancellerie a décidé que l'amende acquittée avant la réception de l'avis de recours, que le Parquet adresse au comptable du Trésor avec l'invitation de surseoir au recouvrement, n'est jamais remboursée.

Il en est de même pour l'amende volontairement payée par le condamné après réception de l'avis de recours par le comptable du Trésor.

224.6. Grâce conditionnelle.

La grâce peut être, non pas pure et simple (c'est-à-dire accordée sans aucune contrepartie), mais assortie de conditions, notamment de celle de non-condamnation pendant un certain délai (en général cinq ans à compter du décret de grâce).

Lorsqu'au cours de cette période, une condamnation intervient, elle entraîne la déchéance de la grâce précédemment accordée. Le Parquet en avise le service du recouvrement dans les mêmes conditions que lors de la déchéance du sursis.

La grâce peut aussi être accordée sous condition que le bénéficiaire paie certaines sommes dans un délai de rigueur.

225. REMISES GRACIEUSES DES CONDAMNATIONS À RÉPARATIONS ET DES FRAIS DE JUSTICE.

Le décret n° 67-293 du 29 mars 1967 a institué la remise gracieuse des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, et le décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972, la remise gracieuse des frais de justice.

Ces dispositions ont conduit à compléter le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, par l'adjonction des articles 10-1 et 10-2, prévoyant respectivement la remise gracieuse des condamnations à réparations et celle des frais de justice.

La procédure de remise prévue par les deux décrets précités a été modifiée par le décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976, qui a donné compétence aux trésoriers-payeurs généraux pour accorder des remises gracieuses.

Sont exclus de la procédure de remise les frais de justice afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police.

225.1. Autorités compétentes pour prononcer des remises gracieuses.

a. Condamnations à réparations.

Les remises gracieuses de condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcées au profit de l'État par les tribunaux judiciaires répressifs, sont accordées :

- par décision du trésorier-payeur général, lorsque le montant de la remise, qui peut porter sur le principal et les intérêts ou sur l'un seulement de ces deux éléments de la dette, n'excède pas 1 500 F pour une même dette;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor agissant seul :
 - lorsque le montant de la remise n'excède pas, en principal et intérêts éventuellement, 4 000 F pour une même dette,
 - dans la limite de la somme de 4 000 F, sur recours formés contre les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, après avis du comité du contentieux :
 - lorsque le montant de la remise d'intérêts dépasse la somme de 4 000 F pour une même dette,
 - lorsque le montant de la remise pour une même dette est supérieur, en principal, à la somme de 4 000 F, mais n'excède pas celle de 20 000 F;
- par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, pris après avis du Conseil d'État et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise portant sur le principal est supérieur à la somme de 20 000 F pour une même dette.

b. Frais de justice.

Les remises gracieuses des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, à l'exclusion des frais afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police, des dépens relatifs aux amendes civiles ainsi que de certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale, sont accordées, après consultation obligatoire du Ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation :

- par décision du trésorier-payeur général, lorsque le montant de la remise n'excède pas la somme de 1 500 F pour une même dette;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, agissant seul :
 - lorsque le montant de la remise n'excède pas 4 000 F pour une même dette,
 - dans la limite de 4 000 F, sur recours formés contre les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, après avis du comité du contentieux, lorsque le montant de la remise est supérieur à 4 000 F, mais n'excède pas 20 000 F pour une même dette;

— par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, pris après avis du Conseil d'État et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise est supérieur à 20 000 F pour une même dette.

La décision ou l'arrêté portant remise gracieuse doit viser expressément l'avis du Ministère public; cependant, l'autorité habilitée à prendre la décision n'est pas liée par cet avis.

225.2. Conditions de la remise.

La remise peut porter sur la totalité ou sur une partie des condamnations restant dues. En principe, lorsque la remise est partielle, elle est subordonnée au paiement préalable du surplus, et il peut être imposé pour ce paiement un délai de rigueur.

225.3. Personnes admises à solliciter la remise gracieuse.

La remise gracieuse a un caractère personnel; elle ne peut, en principe, être demandée que par le condamné lui-même, son représentant légal ou son avocat. Toutefois, les héritiers du condamné sont admis à en solliciter le bénéfice.

225.4. Condamnés solidaires.

Au cas où, parmi plusieurs condamnés solidaires, l'un d'eux bénéficie d'une remise gracieuse, les autres condamnés ne peuvent se voir réclamer la part de condamnation dont il est fait remise au bénéficiaire.

Cette remise ne doit pas, en effet, avoir pour conséquence d'aggraver les charges des débiteurs auxquels elle ne profite pas.

Ces règles s'appliquent également en cas de condamnations *in solidum* aux réparations.

225.5. Nouvelle requête du débiteur.

Le débiteur ne peut obtenir un nouvel examen de sa demande que par une nouvelle requête gracieuse. Cette requête n'est susceptible d'être prise en considération que si le requérant fait valoir des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'Administration, lors de l'examen de la première demande, ou bien lorsque sa situation personnelle s'est trouvée modifiée.

Les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux sont susceptibles de recours gracieux devant l'autorité supérieure compétente (cf. n° 225.8).

Il est rappelé que la juridiction contentieuse ne peut contrôler l'appréciation faite par l'Administration des mérites d'une demande en remise ou en modération. Elle ne pourrait éventuellement connaître que d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de cette nature dont la légalité serait mise en cause.

225.6. Rôle des comptables du Trésor en cas de demandes en remise gracieuse.

225.61. Réception des demandes en remise gracieuse.

Les demandes en remise gracieuse doivent être faites par écrit et adressées, soit directement au comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou au comptable chargé du recouvrement en vertu d'une commission extérieure, soit au receveur des Finances ou au trésorier-payeur général dont dépend le comptable consignataire de l'extrait ou le comptable chargé du recouvrement, soit au ministre de l'Économie, des Finances et du Budget (cabinet du ministre, agence judiciaire du Trésor public, direction de la Comptabilité publique), soit au ministre de la Justice, soit au procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Celles qui sont reçues par la Chancellerie sont transmises à la direction de la Comptabilité publique, et celles reçues par le procureur de la République au trésorier-payeur général.

Lorsque la requête est adressée aux services locaux de la Justice ou du Trésor et porte demande en remise gracieuse d'amendes et de frais de justice, le service qui la reçoit en transmet une photocopie à l'autre service.

Si la requête mixte est reçue par le Ministère public, ce dernier joint la photocopie à la « notification de recours en grâce et demande de renseignements » qu'il adresse directement au comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt. Ce comptable informe sans délai le trésorier-payeur général de cette demande en remise.

Si cette requête mixte est reçue par les services du Trésor, ceux-ci en adressent immédiatement la photocopie au Ministère public et l'informent qu'en ce qui concerne les frais de justice la requête est soumise à l'instruction réglementaire.

225.62. Instruction de la demande en remise gracieuse par le trésorier-payeur général.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes est confiée au trésorier-payeur général du département dans lequel les condamnations ont été prononcées et prises en charge. A cet effet, les requêtes reçues par les comptables ou par le ministre sont transmises à ce comptable centralisateur.

L'instruction est faite en liaison avec le comptable consignataire de l'extrait, et éventuellement, avec le comptable détenteur de la commission extérieure et le receveur des Finances.

Dans le cas d'une demande en remise mixte (amende et frais de justice), les comptables entreprennent l'instruction et constituent le dossier; celui-ci est conservé en instance jusqu'à réception de la notification de la décision de la Chancellerie sur la demande en remise gracieuse de l'amende; l'instruction est alors complétée.

L'examen de la situation pécuniaire du débiteur est déterminant pour la décision à prendre sur la requête en remise gracieuse. Le plus grand soin doit être apporté à cet examen et à la réunion de tous les renseignements qui permettront d'apprécier les facultés de remboursement du condamné, et par conséquent, de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

a. *Éléments à prendre en considération.*

L'examen de la situation pécuniaire du débiteur porte sur les points suivants :

- 1° Activité professionnelle de l'intéressé;
- 2° Montant annuel des salaires, traitements ou pensions qu'il peut percevoir;
- 3° Montant des revenus qu'il peut retirer de valeurs mobilières, d'un fonds de commerce, d'immeubles, etc.;
- 4° Dans les cas où il exploite une propriété agricole, la surface cultivée, la nature de l'exploitation, l'importance du cheptel;
- 5° La valeur des biens meubles ou immeubles lui appartenant et, éventuellement, les inscriptions grevant ces biens;
- 6° S'il est marié, son régime matrimonial et les ressources de son conjoint;
- 7° Sa situation de famille et ses charges, ainsi que les revenus éventuels de ses enfants à charge.

Pour réunir ces divers renseignements, il y a lieu, au besoin, d'adresser des demandes d'enquêtes aux maires, aux services de police ou de la Gendarmerie nationale, à l'administration des Impôts.

En même temps qu'il fait procéder à l'enquête sur la situation pécuniaire du condamné, le comptable centralisateur doit se procurer, auprès du ou des comptables directs du Trésor compétents, les extraits des rôles d'impôts directs et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition établis au titre des deux dernières années, concernant l'intéressé et relatifs à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et aux impôts fonciers.

Par ailleurs, les services de la Justice n'acceptant plus de délivrer aux services du Trésor le bulletin n° 2 du casier judiciaire du condamné, il appartient au trésorier-payeur général ou au comptable d'inviter le requérant à lui fournir un bulletin n° 3 de son casier judiciaire et de l'aviser qu'à défaut de production de ce document, sa demande en remise gracieuse ne pourra pas être instruite.

Ce bulletin du casier judiciaire n'est pas nécessaire en ce qui concerne les demandes en remises gracieuses relatives à des condamnations résultant d'accidents.

Si l'intéressé a fait l'objet d'autres condamnations, la situation du recouvrement de ces condamnations est demandée aux comptables qui ont pris les extraits en charge.

Lorsque la demande en remise gracieuse est présentée par les héritiers du condamné décédé, il doit être fait état de la situation pécuniaire et des charges de chacun d'eux, dans les mêmes conditions qu'il aurait été fait à l'égard du condamné s'il était vivant; l'extrait du casier judiciaire des héritiers du condamné n'a pas à être demandé.

b. Constitution du dossier.

Une fois réunis les divers renseignements et documents permettant l'examen de la requête à titre gracieux formulée par le condamné, il est constitué un dossier qui comprend :

- 1° La demande en remise gracieuse;
- 2° Un rapport détaillé mentionnant notamment :
 - la désignation du requérant, son adresse habituelle et sa situation de famille;
 - la juridiction qui a statué, et la date de la décision de justice;
 - la désignation des cocondamnés s'il y a solidarité;
 - le motif de la condamnation;
 - la date de prise en charge des condamnations pécuniaires;
 - le montant de la remise demandée;
 - le relevé des diverses condamnations prononcées et la situation générale de recouvrement des condamnations pécuniaires;
 - la date, la nature et le coût des poursuites exercées;
 - les mesures de grâce ou de remise prononcées en faveur du débiteur dans l'affaire en cours;
 - éventuellement, la nature et la situation du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre par d'autres décisions de justice;
 - la situation professionnelle du condamné, ses ressources, sa situation de fortune, ses charges...; si la demande est présentée par les héritiers du condamné décédé, leurs ressources, leur situation de fortune, leurs charges...;
 - s'il y a des co-condamnés, les possibilités de recouvrement à leur encontre;
 - l'avis motivé du comptable consignataire de l'extrait, et éventuellement, du comptable chargé du recouvrement;
 - le cas échéant, l'avis motivé du receveur des Finances;
 - les propositions du trésorier-payeur général : rejet, remise totale ou partielle; ces propositions doivent être motivées et tenir compte tout particulièrement de la situation pécuniaire et familiale, des charges, et du comportement du débiteur.

- 3° Les pièces suivantes :
 - copie de l'extrait de jugement ou d'arrêt;
 - copie du jugement ou de l'arrêt;
 - situation détaillée du recouvrement, (date, montant et imputation des versements effectués, tant par le débiteur qu'éventuellement par ses cocondamnés);
 - même situation, le cas échéant, pour les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre du débiteur par d'autres décisions de justice;
 - extrait du casier judiciaire;
 - extraits des rôles d'impôts directs (taxe d'habitation, taxe professionnelle, impôt foncier et impôt sur le revenu), et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition concernant le débiteur au titre des deux dernières années;
 - et toutes autres pièces justificatives recueillies à l'occasion de l'enquête ou produites par le débiteur.

En matière de condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, le rapport est établi :

- sur un imprimé 1-230, lorsque la décision relève de la compétence du ministre ou de l'agent judiciaire du Trésor;
- sur un imprimé 1-230 A, lorsque la décision incombe au trésorier-payeur général.

En matière de frais de justice, le rapport est établi en double exemplaire, par duplication :

- sur un imprimé 1-227, lorsque la décision relève de la compétence du ministre ou de l'agent judiciaire du Trésor;
- sur un imprimé 1-227 A, lorsque la décision incombe au trésorier-payeur général.

225.63. *Communication du dossier au Ministère public en cas de demande en remise gracieuse des frais de justice.*

Le trésorier-payeur général transmet au Ministère public une photocopie de la demande en remise présentée et de l'original du rapport, après avoir porté sur les deux exemplaires la date de transmission. Cet envoi est fait par pli recommandé avec accusé de réception, le double du rapport est annoté de la date dans la case réservée à cet effet, et l'accusé de réception est joint au dossier.

En cas de nouvelle requête, il sera joint au nouveau rapport communiqué au Ministère public le second exemplaire (ou la photocopie) du rapport antérieur, ou des précédents rapports lorsqu'une ou plusieurs demandes en remise auront été présentées. En effet, le dossier étant établi et détenu par les services du Trésor, il a été décidé en accord avec la Chancellerie que par mesure de simplification, les services de la Justice ne conserveraient aucune pièce.

a. Avis du Ministère public.

Le Ministère public accuse réception du dossier communiqué. Puis, il complète le rapport en ce qui concerne les mesures de grâce accordées et les autres renseignements qu'il peut détenir. A l'emplacement réservé à cet effet, il mentionne son avis; si cet avis n'est pas conforme aux propositions du trésorier-payeur général, il en précise les motifs.

b. Délais de renvoi du rapport par le Ministère public.

Le délai imparti au Ministère public pour donner son avis court du jour où ce dernier a reçu la photocopie de la demande en remise et le rapport du trésorier-payeur général, c'est-à-dire de la date de l'accusé de réception.

Par conséquent, le Ministère public doit faire connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception ou dans le délai d'un mois et quinze jours à compter de cette date en cas de prorogation motivée.

Le trésorier-payeur général annote le second exemplaire du rapport de la demande de prorogation.

c. Le dossier est renvoyé par le Ministère public dans le délai réglementaire.

Dès réception du dossier transmis par le Ministère public avec son avis, le trésorier-payeur général complète le second exemplaire du rapport des mentions portées par le Parquet (cet exemplaire doit être identique à l'original et être conservé à la trésorerie générale).

Dans le cas où cet avis ne correspond pas aux propositions du trésorier-payeur général, ce dernier examine si, compte tenu des nouveaux éléments communiqués par le Parquet, il peut modifier ses propositions.

Le trésorier-payeur général indique dans le rapport, tant sur l'original que sur la copie, soit ses nouvelles propositions s'il se rallie à l'avis du Parquet, soit qu'il maintient sa proposition.

d. Le dossier n'est pas renvoyé par le Ministère public dans le délai réglementaire.

Si dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai réglementaire le Ministère public n'a pas fait connaître son avis, le trésorier-payeur général l'indique sur le second exemplaire du rapport et fait faire une photocopie de cet exemplaire qui sera conservé à la trésorerie générale.

225.64. Envoi des dossiers à l'administration centrale.

Lorsque la décision n'incombe pas au trésorier-payeur général, les dossiers sont adressés à l'administration centrale, bureau C2-Amendes.

S'il s'agit de frais de justice, dans le cas où le Ministère public n'a pas formulé d'avis dans le délai réglementaire, il n'a plus à en formuler, mais le trésorier-payeur général l'informe de la transmission du dossier à l'administration centrale.

225.7. Décisions prononcées par les trésoriers-payeurs généraux.

Après instruction du dossier dans les conditions décrites ci-dessus, le trésorier-payeur général prend les décisions qui sont de sa compétence.

a. Condamnations à réparations.

Avant toute décision de remise portant sur des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit du Trésor pour le compte du budget annexe des Postes et Télécommunications, le trésorier-payeur général doit demander l'avis du directeur départemental des Postes et Télécommunications sur le montant de la remise qu'il envisage d'accorder au débiteur.

A cet effet, il lui adresse une lettre dont le modèle figure en annexe, à laquelle il joint une photocopie des pièces du dossier; ultérieurement, la réponse obtenue sera jointe au dossier.

L'administration des Postes et Télécommunications dispose d'un délai de deux mois pour répondre; à défaut de réponse dans ce délai, la décision est prise sans son avis.

Si la demande en remise concerne des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts alloués au Trésor, soit pour le compte d'un autre budget annexe ou d'un établissement public national n'ayant pas le caractère industriel et commercial, soit à la suite d'une plainte de la direction générale des Impôts ou des Douanes, les services intéressés devront être informés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

b. Frais de justice.

Il est rappelé que les dossiers doivent, préalablement à la décision, être soumis au Ministère public.

Si le Parquet n'a pas renvoyé le dossier dans le délai réglementaire, il est statué sans plus attendre, au vu du second exemplaire du rapport complété dans les conditions prévues (cf n° 225-63).

c. Orientation générale des décisions.

La procédure de remise gracieuse des condamnations à réparations et des frais de justice a été instituée dans un but humanitaire. Il est donc recommandé aux trésoriers-payeurs généraux d'en faire application sans montrer une rigueur excessive.

La remise peut être totale ou partielle; en règle générale, le trésorier-payeur général détermine, compte tenu des ressources et des charges du débiteur, le délai nécessaire à ce dernier pour pouvoir s'acquitter.

Sauf circonstances exceptionnelles, la remise ne doit pas porter sur des sommes versées volontairement après la date de la demande en remise gracieuse.

Lorsque, après instruction de la demande en remise gracieuse, le trésorier-payeur général estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder de remise, une décision de rejet intervient.

d. Forme et libellé des décisions.

Les modèles des décisions de remise totale ou partielle, ainsi que des décisions de rejet figurent en annexe.

Le trésorier-payeur général peut être conduit à accorder une remise d'un montant maximum de 1 500 F portant sur une dette supérieure à ce chiffre. S'il estime qu'une remise supérieure à 1 500 F serait justifiée ou si, manifestement, le débiteur souhaite obtenir une remise d'un montant excédant ce chiffre, le trésorier-payeur général ne formule qu'une proposition et transmet le dossier à l'administration centrale.

225.8. Recours du débiteur.

Les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux sont susceptibles de recours gracieux devant l'autorité supérieure compétente.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général peut revenir sur la décision prise primitivement, dans le cas où le débiteur fait valoir des faits qui n'avaient pas été portés à sa connaissance lors de l'examen de la première demande, ou bien lorsque la situation personnelle du demandeur s'est trouvée modifiée entre-temps.

La nouvelle requête fait l'objet d'enquêtes complémentaires, en vue de vérifier les faits invoqués par le requérant et de déterminer sa situation exacte, dans les conditions prévues ci-dessus (cf. n° 225-62), et un nouveau dossier est constitué.

S'il s'agit de frais de justice, ce dossier est joint au précédent et soumis pour avis au Ministère public, à l'appui du nouveau rapport (imprimé 1-227 A).

Si une remise est envisagée au titre d'une condamnation à réparation prononcée au profit d'un budget annexe ou d'un établissement public, ceux-ci doivent, à nouveau, être saisis.

La nouvelle décision est prise dans les formes prévues ci-avant; bien entendu, le trésorier-payeur général ne peut accorder des remises supérieures à 1 500 F.

Quand la requête du débiteur ne fait état d'aucun élément nouveau, ou si, malgré des éléments nouveaux, le trésorier-payeur général estime devoir maintenir sa décision initiale, le recours est porté devant l'agent judiciaire du Trésor public.

A cet effet, l'ensemble du dossier est adressé à la direction de la Comptabilité publique, bureau C2-Amendes.

Le trésorier-payeur général joint à son rapport :

- le recours de l'intéressé;
- une photocopie de la décision primitivement prise à l'encontre du débiteur, qui aura valeur de proposition du comptable supérieur (photocopie de la partie III du rapport);
- les pièces du dossier constitué, ainsi que la première requête présentée.

Le trésorier-payeur général devra, en outre, donner les raisons de son refus de revenir sur sa première décision.

225.9. Effets du dépôt de la demande en remise.

1. Dispositions générales.

Bien que le dépôt d'une demande en remise gracieuse n'ait pas d'effet suspensif, il est de règle de surseoir au recouvrement jusqu'à ce que soit prise la décision. Toutefois, le comptable engage ou continue les poursuites, ou prend des mesures conservatoires, si la demande apparaît comme un moyen dilatoire, ou encore s'il est nécessaire d'éviter la disparition d'un gage du Trésor.

En tout état de cause, la seule demande en remise ne saurait avoir pour effet de suspendre le recouvrement des autres condamnations pécuniaires.

Bien entendu, lorsque la demande en remise est partielle, il n'est sursis que jusqu'à concurrence du montant indiqué. Dans ce cas, le débiteur, doit, comme preuve de bonne volonté, effectuer régulièrement des versements en l'acquit de la partie de la condamnation pécuniaire dont il ne sollicite pas la remise.

Dans le cas de cocondamnés solidaires, le recouvrement est poursuivi à l'encontre des cocondamnés qui n'ont pas demandé la remise gracieuse, mais seulement à concurrence du montant de leurs quotes-parts.

2. Cas particuliers : exercice de la contrainte par corps.

Le dépôt d'une demande en remise entraîne, en règle générale, la suspension des poursuites. Toutefois, en ce qui concerne la procédure de la contrainte par corps, le dépôt d'une demande en remise ne doit, ni constituer pour le condamné un moyen de se soustraire à l'incarcération, ni aboutir à ce que l'Administration ne puisse plus recourir à cette voie d'exécution.

Toutes mesures doivent donc être prises afin que le comptable chargé du recouvrement puisse, éventuellement, reprendre l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre du condamné.

La contrainte par corps ne doit pas être suspendue, lorsqu'elle est la seule mesure susceptible d'interrompre la prescription.

Deux situations sont à envisager :

- la réquisition d'incarcération a été adressée au Parquet;
- la réquisition d'incarcération est exécutée et le débiteur est déjà incarcéré.

1° La réquisition d'incarcération a été adressée au Parquet.

a. Le contraignable est seulement débiteur des condamnations pécuniaires dont il demande la remise.

Dans ce cas, et sauf l'hypothèse, exceptionnelle, où la créance du Trésor serait susceptible d'être atteinte prochainement par la prescription, la réquisition d'incarcération doit être rappelée.

A cet effet, « l'avis de rappel d'une réquisition d'incarcération P 457 » est utilisé, et les dispositions prévues au titre VI de la présente instruction sont applicables. Toutefois, la mention figurant sur l'avis de rappel : « rappelée, le débiteur ayant souscrit un engagement de paiement », est remplacée par la mention : « rappelée, le débiteur a présenté une demande en remise gracieuse des... ».

b. Le contraignable est débiteur d'autres condamnations pécuniaires que celles dont il demande la remise.

Si l'un des éléments de la créance est susceptible d'être atteint par la prescription, la réquisition d'incarcération n'est pas rappelée.

Dans la négative, il appartient au comptable d'apprécier dans quelles conditions le débiteur peut, compte tenu de sa situation, se libérer de ses autres condamnations. Ensuite, le comptable informe l'intéressé qu'il doit, pour éviter l'incarcération, souscrire un engagement de les acquitter, selon les modalités de paiement fixées, et qu'il

sera, notamment, tenu compte, lors de l'examen de sa demande en remise, de la manière dont il respectera ses engagements.

2° La réquisition d'incarcération est en cours d'exécution et le débiteur incarcéré.

a. Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est seulement débiteur des condamnations pécuniaires dont il demande la remise.

Dans cette hypothèse, la remise en liberté du débiteur est subordonnée à une déclaration signée, par laquelle l'intéressé reconnaît que la contrainte par corps est seulement suspendue, par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée, et qu'elle pourra être reprise, s'il ne règle pas les sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la décision ou par le comptable.

b. Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est débiteur d'autres condamnations pécuniaires que celles dont il demande la remise.

L'élargissement du débiteur est subordonné à ce que l'intéressé :

— pour les autres condamnations, s'engage à en régler le montant par acomptes, ces acomptes étant déterminés par le comptable, en fonction des possibilités pécuniaires du redevable;

— en ce qui concerne les condamnations dont la remise gracieuse est demandée, reconnaisse dans l'engagement précité que la contrainte par corps est seulement suspendue par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée, et qu'elle pourra être reprise s'il ne règle pas les sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la décision ou par le comptable.

225.10. Exécution des décisions.

1. Notification des arrêtés ou des décisions.

Les arrêtés ministériels et les décisions de l'agent judiciaire sont notifiés par la direction de la Comptabilité publique, bureau C2-Amendes, aux trésoriers-payeurs généraux.

Les trésoriers-payeurs généraux notifient ces arrêtés et décisions, ainsi que les décisions qu'ils ont prises directement, au débiteur, au comptable consignataire et, en ce qui concerne les frais de justice, au Ministère public.

En outre, les trésoriers-payeurs généraux doivent aviser l'administration des Postes et Télécommunications des décisions de rejet ou de remise, qu'ils ont prises directement, portant sur les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Si le rejet ou la remise concerne une condamnation prononcée au profit d'un autre budget annexe ou d'un établissement public, ceux-ci doivent également être avisés.

Enfin, les trésoriers-payeurs généraux doivent faire connaître au service juridique, agence judiciaire du Trésor public, les décisions de remise qu'ils ont prises directement au titre des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées à la suite de détournements, de vols, d'escroqueries ou d'infractions à la législation sur les chèques ayant donné lieu à la constatation de déficits chez les comptables des Postes responsables. Si, par la suite, le comptable des Postes, tirant argument de la mesure intervenue en faveur du délinquant, formulait, au titre du débet, une demande en remise, celle-ci serait instruite dans les conditions habituelles et l'agence judiciaire serait informée de la décision prise.

2. Exécution des décisions.

Si la demande en remise gracieuse est rejetée, le recouvrement des condamnations en cause est repris à l'encontre du requérant.

Si une remise totale ou partielle a été accordée, le comptable abandonne le recouvrement des condamnations en faisant l'objet, en ce qui concerne le bénéficiaire de la remise.

Dans le cas de cocondamnés, le Trésor conserve son action solidaire contre les autres codébiteurs, mais sous la déduction de la part du débiteur qui a fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le remboursement est, en principe, exceptionnel; si le requérant a effectué un versement volontaire après le dépôt de sa demande, ce versement reste acquis au Trésor.

3. Annulation des prises en charge.

L'annulation de la prise en charge relative aux condamnations à réparations ou aux frais de justice qui ont donné lieu à une remise gracieuse n'est effectuée, dans le cas de cocondamnés solidaires, qu'à concurrence du montant de la quote-part remise et restant à recouvrer. L'opération est justifiée par une photocopie de l'arrêté ou de la décision prononçant la remise gracieuse.

226. ANNULATION SUR AVIS DE LA CHANCELLERIE.

Des condamnations pécuniaires prononcées par des décisions définitives peuvent être annulées sur avis de la Chancellerie. Il en est ainsi lorsqu'une erreur judiciaire est constatée, ou lorsque les frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants doivent être réduits.

226.1. Constatation d'une erreur judiciaire.

Lorsque la Chancellerie constate qu'un jugement ou un arrêt devenus définitifs sont entachés d'une erreur manifeste et qu'il y a, d'autre part, des raisons sérieuses pour qu'ils ne fassent pas l'objet d'un pourvoi en révision ou en annulation, le garde des Sceaux signale l'erreur ainsi constatée au ministre des Finances.

Celui-ci prescrit au comptable du Trésor consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt d'abandonner le recouvrement des condamnations en cause.

Les prises en charge correspondantes sont annulées en fin d'exercice.

226.2. Réduction des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.

Les frais d'entretien, de surveillance et de placement des mineurs délinquants sont parfois fixés à un taux trop élevé par les tribunaux qui ne disposent pas de moyens suffisants pour apprécier les facultés contributives des parents.

Lorsqu'ils obtiennent des précisions complémentaires sur ces ressources, les juges ont la possibilité de réduire par une nouvelle décision la contribution des familles. Mais le jugement qui intervient alors n'ayant pas d'effet rétroactif, la participation des parents doit être calculée au taux primitif pour la période s'écoulant entre les deux décisions.

Pour éviter que ne soit poursuivi le recouvrement des frais fixés à un taux excessif, le ministère de la Justice (direction de l'Éducation surveillée) peut, exceptionnellement, faire procéder à une réduction des sommes prises en charge au titre des frais d'entretien, de surveillance et de placement des mineurs délinquants en adressant un certificat de réduction au trésorier-payeur général intéressé.

227. TRANSACTIONS APRÈS JUGEMENT.

Pour certaines infractions, l'Administration a la faculté d'accorder une transaction après jugement. Moyennant le versement d'une somme fixée par l'autorité compétente (cf. supra n° 141), le délinquant est dispensé de payer les condamnations pécuniaires ayant un caractère pénal. La transaction ne peut porter sur les frais de justice.

Le montant de la transaction est encaissé par les comptables du Trésor.

Lorsqu'une transaction après jugement est accordée au condamné, le receveur des Finances est avisé de l'octroi de cette transaction par les administrations concernées, au moyen d'un bulletin qu'il transmet au comptable du Trésor consignataire de l'extrait de jugement.

Si le montant de la transaction est payé dans les délais prescrits, la transaction est définitivement acquise au condamné et le recouvrement des condamnations prononcées par le tribunal doit être abandonné. L'extrait de jugement ou d'arrêt relatif à ces condamnations fait l'objet d'une annulation en fin d'exercice.

228. LIBÉRATION AU MOYEN DE PRESTATIONS EN NATURE.

En application des dispositions de l'article L. 154-3 du nouveau Code forestier, l'administration chargée des Forêts peut admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins communaux ou ruraux.

La faculté de se libérer au moyen de prestations en nature est réservée aux délinquants forestiers portés sur l'état des insolvable et, à ceux dont l'insolvabilité a été constatée à la diligence des comptables du Trésor sur l'avis des ingénieurs de l'État chargés des Forêts.

La décision de l'administration chargée des Forêts sur la conversion en prestations est notifiée au receveur des Finances qui la porte à la connaissance du comptable du Trésor. Le comptable du Trésor est également informé, par l'intermédiaire du receveur des Finances, soit de la déchéance encourue par le condamné pour cause d'inexécution du travail, de désobéissance ou de malfaçon, soit de l'annulation ou de la réduction proportionnelle que les condamnations prononcées doivent subir par suite de l'accomplissement du travail.

229. PRESCRIPTION.

Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires doit être abandonné, lorsque la prescription est acquise au débiteur. Selon les cas, celui-ci peut invoquer, soit la prescription pénale, soit la prescription civile.

229.1. Prescription pénale.

229.11. *Condamnations auxquelles s'applique la prescription pénale.*

La prescription pénale est applicable :

- aux amendes pénales;
- aux confiscations prononcées par les juridictions répressives;
- aux amendes et confiscations administratives sanctionnant les infractions en matière de contrôle économique.

229.12. *Point de départ et durée.*

En toutes matières, la prescription de la peine court, en principe, non de la date du jugement, mais du jour où la condamnation est devenue définitive, qu'il s'agisse de décisions rendues contradictoirement ou non. Toutefois, elle court de la date de l'arrêt quand la condamnation a été prononcée par contumace.

En cas de jugement par défaut, il y a interruption de la prescription de l'action publique, dont la durée est de trois ans en matière correctionnelle et d'un an en matière de police. A partir de ce jugement, la prescription de l'action publique commence de nouveau à courir; ce n'est que la signification qui fait courir le délai de prescription de la peine.

En cas de pourvoi en cassation, la prescription de l'action publique est interrompue; cette prescription ne court pas pendant la durée de l'instance devant la Cour de cassation (Cass. crim., 28 février 1946, *Bull. Crim.*, n° 75). Ce n'est qu'après le rejet du pourvoi ou la décision de la juridiction de renvoi que commence à courir le délai de prescription de la peine (Cass. crim., 4 mai 1960, *Bull. Crim.*, n° 238).

Les peines se prescrivent :

- en matière criminelle, par vingt ans (Code de procédure pénale, art. 763);
- en matière correctionnelle, et pour les amendes et confiscations administratives, par cinq ans (art. 764);
- en matière de police, par deux ans (art. 765) ou cinq ans si la contravention est connexe à un délit.

S'agissant d'années révolues, il ne faut compter, pour calculer le délai, ni le jour qui lui sert de point de départ, ni celui qui lui sert de point d'arrivée.

La durée de la prescription applicable n'est déterminée ni par la nature de la peine, ni par le degré de la juridiction qui a statué, mais par la qualification retenue pour l'infraction sanctionnée par la condamnation. C'est ainsi qu'une cour d'assises peut prononcer des peines se prescrivant par cinq ans et un tribunal correctionnel des peines se prescrivant par deux ans.

229.13. *Interruption.*

En matière pénale, la prescription ne peut être interrompue que par des actes d'exécution, soit sur les biens du condamné, soit sur sa personne. Ainsi, l'avertissement ou la sommation ou le commandement de payer ne sont pas suffisants pour interrompre la prescription d'une peine; il en est de même pour le procès-verbal de carence. Il s'agit, en effet, d'actes préparatoires à l'exécution, ne possédant pas de valeur interruptive.

D'autre part, il faut que l'acte interruptif concerne les condamnations pécuniaires. L'exécution par le condamné de la peine corporelle prononcée en même temps que des condamnations pécuniaires n'interrompt pas la prescription de celles-ci. De même, le paiement des frais de justice et autres condamnations civiles ne peut interrompre la prescription de l'amende pénale.

Constituent, notamment, des actes d'exécution interruptifs de la prescription pénale :

- a. le paiement;
- b. le versement d'un acompte, ce versement étant un acte d'exécution dont l'effet interruptif vaut pour la totalité de la condamnation (lettre Justice, 31 juillet 1968);
- c. la notification au tiers détenteur d'une opposition administrative;
- d. la saisie, mobilière ou immobilière;
- e. une saisie-arrêt, observation étant faite que la saisie-arrêt ne devient un acte d'exécution, interruptif de la prescription pénale, qu'après signification de l'acte de dénonciation;
- f. la retenue opérée sur une pension servie par le Trésor : il s'agit, en effet, d'un acte d'exécution assimilable à une saisie;
- g. la saisie administrative opérée sur les biens d'un contumax (cf. n° 523);
- h. la production des créances au syndic, dans le cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens;
- i. la contrainte par corps, à savoir l'arrestation et l'incarcération du condamné, et non la simple réquisition d'incarcération.

Les actes interruptifs de prescription ont effet, non seulement à l'égard du débiteur, mais aussi des cautions ou des codébiteurs solidaires (Code civil, art. 2249 et 2250).

D'autre part, en dehors des hypothèses prévues par les articles 1167 et 1242 du Code civil, les créanciers ne sont pas fondés à critiquer la validité d'un paiement partiel interruptif de prescription. D'ailleurs, l'effet interruptif, étant opposable à la caution ou aux codébiteurs solidaires, peut être invoqué contre les créanciers (lettre Justice 28 juin 1887).

229.14. *Suspension.*

La prescription est suspendue aussi longtemps que l'exécution de la condamnation est empêchée par un obstacle de droit ou de fait.

Il en est ainsi, notamment, en cas :

- a. d'obligation de faire exécuter préalablement une autre peine (Cass. crim., 26 août 1889, DP 59-5-297);
- b. de remise conditionnelle d'une peine;
- c. de sursis accordé pour le paiement de l'amende en application de l'article 734 du Code de procédure pénale, ou de la grâce accordée sous la condition de non-condamnation pendant cinq ans. En cas de déchéance du sursis ou de la grâce, la prescription ne court qu'à partir du moment où la condamnation qui a entraîné cette déchéance est devenue définitive;
- d. de suspension ou de fractionnement de la peine pécuniaire, prononcé par le tribunal : la prescription est suspendue dès réception de la notification de la décision du Ministère public ou de la saisine du tribunal (cf. n° 413.33).

En revanche, l'instruction d'un recours en grâce ne suspend pas la prescription et, pendant cette instruction, le comptable du Trésor doit prendre les mesures conservatoires permettant de garantir les droits du Trésor.

229.15. *Renonciation.*

En matière pénale, la prescription, exception d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause. Acquis, elle doit même être relevée d'office par les juges. Et ceci, en première instance, en appel, ou même devant la Cour de cassation.

Le condamné ne peut y renoncer ni directement, ni indirectement, ni s'engager à ne pas l'invoquer ultérieurement.

En conséquence, le versement d'amendes pénales atteintes par la prescription ne doit jamais être accepté.

Toutefois, les départements de la Justice et des Finances ont estimé d'un commun accord que les comptables du Trésor ne devaient pas refuser le paiement offert par les débiteurs qui déclarent renoncer à la prescription pour bénéficier de l'amnistie ou de la réhabilitation.

Les débiteurs doivent alors faire connaître par écrit les raisons pour lesquelles ils offrent de payer l'amende, et s'engager à ne pas se prévaloir ultérieurement du bénéfice de la prescription pour demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées.

Il est fait mention sur la quittance de la renonciation à la prescription.

229.16. *Règles particulières aux amendes pénales fixes.*

Le Code de procédure pénale dispose en son article 765 que « les peines portées par un jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où ce jugement est devenu définitif ».

Toutefois, en matière d'amendes pénales fixes, le contrevenant peut former une réclamation auprès du Ministère public, qui annule le titre, dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire (art. L. 27-1 du Code de la route).

En conséquence, le délai de deux ans de la prescription de la peine court à compter du onzième jour suivant la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen (réception de l'avertissement...); l'acte d'exécution doit donc intervenir dans les deux ans de la notification pour interrompre la prescription.

229.2. **Prescription civile.**

229.21. *Condamnations auxquelles s'applique la prescription civile.*

La prescription civile s'applique :

- aux amendes civiles;
- aux réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcés par les juridictions répressives, et aux intérêts y afférents;
- aux amendes fiscales prononcées en matière de paris clandestins qui présentent le caractère prédominant de réparations civiles;
- aux frais de justice mis à la charge des condamnés ou de la partie civile;
- aux frais de poursuites;
- aux amendes de cassation prononcées antérieurement à la loi du 6 août 1981;
- aux condamnations pénales (amendes, frais de justice et réparations) dues par les héritiers du condamné décédé, ces condamnations ayant pris le caractère d'une dette civile de la succession.

229.22. *Point de départ et durée.*

La prescription civile court du jour où les condamnations sont devenues irrévocables ou à partir du dernier acte de procédure, aussi bien à l'égard des héritiers qu'à l'égard du condamné lui-même.

Toutefois, pour les condamnations pénales dues par les héritiers, le point de départ du délai est le jour de la mort du condamné.

La durée de la prescription civile est de trente ans, quelles que soient la gravité de l'acte incriminé et la juridiction qui a prononcé le jugement (Code de procédure pénale, art. 767 et Code civil, art. 2262).

229.23. *Interruption.*

La prescription civile est interrompue par les mêmes actes que la prescription pénale. Elle peut, en outre, être interrompue par un commandement signifié au débiteur (Code civil, art. 2244) ou par la rédaction d'un procès-verbal de carence.

En ce qui concerne les retenues opérées sur pensions en vue du recouvrement des frais de justice et autres condamnations civiles, la Chancellerie estime que l'interruption se trouve renouvelée lors de chaque prélèvement.

229.24. *Renonciation.*

Le débiteur a la faculté de renoncer au bénéfice de la prescription civile acquise.

Le comptable du Trésor ne doit, en aucun cas, réclamer et encore moins poursuivre le paiement des frais de justice, réparations, restitutions ou dommages-intérêts prescrits. Mais lorsqu'un versement est spontanément offert par un débiteur qui déclare, soit renoncer à la prescription, soit avoir un intérêt à se libérer (en cas de réhabilitation, par ex.), le comptable du Trésor peut l'accepter, sauf à avertir le débiteur de la situation dans laquelle il se trouve et à en faire mention sur la quittance qu'il lui remet.

TITRE 3

NOTIFICATION DES PÉNALITÉS

Les pénalités et frais sont notifiés aux comptables du Trésor au moyen de documents qui constituent les titres au vu desquels le recouvrement est poursuivi.

Pour les condamnations pécuniaires, ce titre est constitué par un extrait du jugement ou de l'arrêt, par un exécutoire pour les dépenses d'aide judiciaire et les frais de fourrière non liquidés à l'extrait, et par un titre individuel de recouvrement en ce qui concerne les amendes pénales fixes. Postérieurement à la délivrance du titre, il est fait notification au comptable de toutes les circonstances de nature à influencer sur le montant ou l'exigibilité des sommes dues.

Pour les sanctions administratives, le titre de perception est constitué par un exemplaire de la décision qui a infligé la sanction.

CHAPITRE 31

EXTRAITS DE JUGEMENTS ET D'ARRÊTS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi, non en vertu de la grosse du jugement ou de l'arrêt, mais au vu d'un extrait de la décision de justice.

Cet extrait, bien que non revêtu de la formule exécutoire, comporte exécution parée et autorise l'emploi de toutes les voies de droit.

Les extraits sont établis par le greffier en chef de la juridiction qui a statué, et sont adressés au receveur des Finances de l'arrondissement du siège du tribunal ou de la cour, qui les transmet au comptable du Trésor chargé du recouvrement.

La régularité de l'établissement et de la délivrance des extraits fait l'objet de contrôles.

311. ÉTABLISSEMENT ET DÉLIVRANCE DES EXTRAITS.

Les conditions d'établissement et de délivrance des extraits de jugements et d'arrêts sont précisées en ce qui concerne :

- les juridictions et autorités prononçant les décisions dont il est délivré extrait aux comptables directs du Trésor;
- les circonstances qui peuvent mettre obstacle à l'établissement des extraits;
- les mentions qui doivent figurer aux extraits;
- la confection des bordereaux qui accompagnent l'envoi des extraits;
- la vérification et le visa des extraits et bordereaux;
- les conditions d'envoi de ces documents aux receveurs des Finances.

311.1. Juridictions et autorités prononçant les décisions dont il est délivré extrait.

Sont recouvrées en vertu d'un extrait transmis au service du recouvrement les condamnations pécuniaires énumérées au chapitre 11.

Ces condamnations sont prononcées par les juridictions et autorités suivantes :

a. Pour les amendes et condamnations pénales :

- tribunaux de police;
- tribunaux correctionnels;
- cours d'appel;
- cours d'assises;
- tribunaux pour enfants;
- cours d'assises des mineurs;
- tribunaux permanents des forces armées (la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 a supprimé ces tribunaux sur le territoire de la République, en temps de paix. En temps de guerre, la justice militaire est rendue par des tribunaux territoriaux des forces armées);
- tribunaux aux armées établis hors du territoire, en temps de paix. En temps de guerre, il est établi des tribunaux militaires aux armées;
- Cour de sûreté de l'État (juridiction supprimée par la loi n° 81-737 du 4 août 1981);
- Haute Cour de justice;
- tribunaux maritimes commerciaux;
- juges d'instruction;
- juges en leur cabinet (ordonnances pénales);
- procureurs de la République (amendes pénales fixes).

b. Pour les amendes civiles :

- juges d'instance;
- conseils de prud'hommes;
- juges des tutelles;
- tribunaux pour enfants et juges des enfants;
- tribunaux de grande instance;
- président des tribunaux de grande instance;
- présidents des tribunaux de commerce;
- présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux;
- commissions du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, commissions régionales du contentieux technique de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, et Commission nationale technique.

c. Pour l'amende de cassation :

- Cour de cassation (ces amendes ont été supprimées par la loi n° 81-759 du 6 août 1981).

d. Pour les amendes prononcées par les juridictions administratives :

- tribunaux administratifs;
- Conseil d'État.

Les condamnations rendues exclusivement dans l'intérêt des services fiscaux en matière de droits indirects, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement ou du service des douanes ne doivent pas figurer sur les extraits destinés aux comptables du Trésor.

Les extraits sont, en règle générale, établis par le greffier en chef de la juridiction qui a prononcé les condamnations ou par l'agent qui assure les fonctions de greffier (secrétaire-greffier du tribunal administratif, secrétaires des commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité...).

Toutefois, les extraits de jugements relatifs aux frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants sont établis par la direction de l'Éducation surveillée du ministère de la Justice, qui effectue la liquidation trimestrielle des sommes mises à la charge des familles des mineurs.

311.2. Circonstances mettant obstacle à la délivrance de l'extrait.

Il n'est délivré d'extrait que pour les décisions exécutoires, c'est-à-dire, en principe, pour les jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation. Il n'en est pas délivré lorsque le prévenu est décédé avant que la condamnation ne soit définitive.

311.21. Appel.

Conformément aux dispositions des articles 506 et 549 du Code de procédure pénale, pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement (cf. n° 211.1). Aucun extrait de ce jugement ne peut alors être valablement délivré au service du recouvrement.

Toutefois, lorsque le jugement ordonne le versement provisoire à l'État ou à l'un des bénéficiaires énumérés *supra* (cf. n° 114), en tout ou partie, des réparations, restitutions et dommages-intérêts, ou leur attribue une provision, ou lorsque l'appel ne concerne pas les réparations, restitutions ou dommages-intérêts (cf. n° 211.1), le greffier établit un extrait limité à ces condamnations dont l'exécution est poursuivie nonobstant l'existence de l'appel.

Le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 du Code de procédure pénale ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine (art. 708 du code précité).

L'appel des jugements de police ainsi que celui des jugements en matière correctionnelle doit être interjeté devant la cour d'appel (Code de procédure pénale, art. 496 et 547).

S'il s'agit d'une décision contradictoire, l'appel doit intervenir dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé;

2° Pour le prévenu qui, cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, a demandé à être jugé en son absence;

3° Pour le prévenu qui, dans le cas indiqué ci-dessus (2°), a été réassigné à une autre audience sur décision du tribunal jugeant sa comparution nécessaire, et qui ne s'est pas présenté;

4° Pour le prévenu qui, bien que régulièrement cité à personne à comparaître ou, bien que n'ayant pas été cité à personne mais ayant eu connaissance de la citation régulière le concernant, n'a pas fourni une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il a été appelé (Code de procédure pénale, art. 498).

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode (Code de procédure pénale, art. 499).

L'appel de décisions rendues en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole par la commission de première instance (cf. n° 112.11) doit être interjeté devant la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision (art. 24 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié). L'appel des décisions rendues par les commissions régionales techniques doit être interjeté devant la Commission nationale technique dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision (art. 43 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié).

En cas d'appel, le greffier en chef de première instance transmet à son collègue de la cour d'appel, avec un extrait de jugement, un état de liquidation contenant tous les frais de première instance. Il n'est pas délivré d'extrait au service du recouvrement, afin de prévenir les doubles emplois.

Lorsque la décision d'appel est rendue, le greffier en chef délivre un extrait sur lequel figurent, d'une part, les frais de première instance et, d'autre part, ceux liquidés en appel.

311.22. *Opposition.*

Les jugements et arrêts rendus par défaut ne peuvent être exécutés tant qu'ils n'ont pas été signifiés. Toutes les décisions rendues par défaut donnent, en conséquence, lieu à signification; celle-ci doit avoir lieu avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

La signification est faite par exploit d'huissier à la requête du Ministère public soit à personne, soit à domicile, soit en mairie, soit au Parquet si le condamné n'a ni domicile ni résidence connus en France (Code de procédure pénale, art. 488 et 550 et suiv.).

Quelle que soit la forme de la signification de la décision rendue par défaut, il y a lieu à délivrance d'un extrait de jugement ou d'arrêt s'il n'a pas été formé d'opposition dans le délai de :

a. Dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine et un mois s'il réside hors de ce territoire, pour les jugements de police et en matière correctionnelle et pour les arrêts de cour d'appel (Code de procédure pénale, art. 491, 512 et 545).

b. Quinze jours pour les jugements des juridictions militaires (art. 294 du Code de justice militaire).

Si la signification d'un jugement de police ou, en matière correctionnelle, d'un arrêt de cour d'appel, d'un jugement d'une juridiction militaire rendus par défaut, n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas, soit de notification (lettre recommandée ou avis), soit d'acte d'exécution, que le prévenu a eu connaissance de la décision de justice, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine (cf. n° 211.2).

Bien que l'exécution d'un jugement ou arrêt par défaut non signifié à personne puisse être paralysée par l'opposition, l'extrait délivré n'en constitue pas moins un titre exécutoire en vertu duquel des poursuites peuvent être légitimement exercées tant que cette opposition n'a pas été formée.

En matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (cf. n° 112.11), les décisions des commissions de première instance rendues en premier ou en dernier ressort ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 21, § 2, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958). Les arrêts des cours d'appel rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans le mois de leur notification (art. 27 du décret précité).

L'exécution de ces arrêts est suspendue pendant le délai d'opposition, et aucun extrait ne peut en être délivré au service du recouvrement avant l'expiration de ce délai.

311.23. *Pourvoi en cassation.*

Conformément à l'article 568 du Code de procédure pénale, le condamné a un délai de cinq jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Pendant ces cinq jours et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution du jugement du tribunal ou de l'arrêt de la cour d'appel. Le greffier en chef ne peut donc pas établir d'extrait.

Ces dispositions sont applicables aux jugements des juridictions militaires (Code de justice militaire, art. 263).

Le sursis à l'exécution ne s'applique pas aux condamnations civiles. En conséquence, lorsque la cour ou le tribunal ont attribué à l'État ou à des tiers des réparations, restitutions, dommages-intérêts dont le recouvrement incombe aux comptables directs du Trésor (cf. n° 114) et que le jugement ou l'arrêt ont fait l'objet d'un pourvoi de la part du condamné, le greffier en chef doit, malgré ce pourvoi, délivrer un extrait de la décision attaquée. Cet extrait ne comprend alors que les condamnations civiles et le comptable consignataire ne l'utilise, en principe, que pour prendre des mesures conservatoires (cf. n° 211.3).

Lorsque le pourvoi est formé par le Trésor, partie civile, il n'y a pas lieu de provoquer la délivrance d'un extrait, car l'exécution des condamnations prononcées pourrait être considérée comme un acquiescement à la décision.

Il doit également être sursis à l'exécution des décisions rendues en dernier ressort par les commissions de première instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, des arrêts des cours d'appel statuant en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, et des décisions de la Commission nationale technique de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (cf. n° 211.3) qui peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation dans les deux mois de leur notification (art. 53 et 54 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié).

311.24. *Décès du prévenu avant condamnation définitive.*

Lorsqu'un prévenu décède avant que la décision le condamnant n'ait un caractère définitif, l'action publique est éteinte et il ne peut être délivré d'extrait pour recouvrer les condamnations prononcées.

Il en est ainsi notamment, lorsque le décès du prévenu survient pendant le délai qui lui était imparti pour faire appel, opposition, ou se pourvoir en cassation, ou pendant le délai d'appel du procureur général (cf. n° 211).

311.25. *Recours contre les décisions des juridictions administratives.*

Les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière de contraventions de grande voirie sont exécutoires dans les dix jours de leur notification qui doit être faite dans la forme administrative (art. L. 19 du Code des tribunaux administratifs).

Le délai d'appel devant le Conseil d'État est de deux mois. Ce délai court contre l'Administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie (art. L. 20 du code précité).

Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif. Toutefois, le Conseil d'État peut, à titre provisoire, suspendre l'exécution du jugement (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 48 modifié). En conséquence, les jugements contradictoires des tribunaux administratifs prononçant des amendes en matière de grande voirie donnent toujours lieu, après notification, à la délivrance d'un extrait.

Il en est de même pour les jugements par défaut de ces tribunaux, ces jugements n'étant pas susceptibles d'opposition (art. R. 187 du Code administratif), ainsi que pour les arrêts du Conseil d'État rendus par défaut, car pour ces arrêts, l'opposition, qui doit être formée dans le délai de deux mois à compter de la notification, n'a pas le caractère suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 72).

311.3. Mentions portées aux extraits.

Les extraits d'ordonnances pénales, de jugements ou d'arrêts sont établis sur des formules dont le modèle a été arrêté par le garde des Sceaux et le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget (cf. annexes).

Lorsque le comptable du Trésor doit établir la copie d'un extrait qui lui a été délivré, il utilise à cette fin une formule P. 466 A ou P. 466-B selon que le jugement ou arrêt concerne un ou plusieurs condamnés.

L'extrait de jugement ou d'arrêt comporte des mentions relatives à l'instance, la désignation des débiteurs, les condamnations prononcées et, éventuellement, des renseignements de nature à faciliter le recouvrement, ainsi qu'un cadre pour les émargements.

Une formule simplifiée est prévue pour les extraits des décisions des commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, ainsi que pour les copies de ces extraits.

En ce qui concerne les amendes pénales fixes, le titre individuel de recouvrement se présente sous une forme différente de celle des extraits de jugements, la partie supérieure étant réservée aux services de la Justice, la partie inférieure aux services du Trésor. Il en existe deux modèles selon que le contrevenant n'a pas, ou a déjà payé une amende forfaitaire.

311.31. Mentions relatives à l'instance.

L'extrait de jugement ou d'arrêt contient les mentions relatives.

a. A l'infraction commise :

- nature de la contravention, du délit ou du crime;
- lieu de l'infraction;
- date de l'infraction;
- textes dont il a été fait application.

b. A la décision de condamnation :

- juridiction ou autorité qui a prononcé la sentence;
- date de la condamnation;
- nature de la décision : contradictoire ou par défaut, en premier ou en dernier ressort.

Pour les jugements et arrêts par défaut, il est fait mention de la date et du mode de signification.

311.32. Désignation des débiteurs.

L'extrait de jugement ou d'arrêt indique, pour chacun des condamnés qu'il concerne, ainsi que pour chaque personne responsable :

- le nom;
- les prénoms;
- la date et le lieu de naissance;
- le domicile;
- la profession ou la qualité.

En matière d'amendes pénales fixes, l'adresse portée sur le titre individuel de recouvrement est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

311.33. *Nature et montant des condamnations.*

L'extrait de jugement ou d'arrêt indique les peines d'emprisonnement prononcées.

Les condamnations pécuniaires qui doivent être recouvrées sont inscrites en détail dans le cadre réservé à cet usage afin de permettre leur inscription dans les colonnes correspondantes du bordereau de prise en charge 1.40 :

a. Part de l'État :

- amendes;
- frais de justice;
- réparations, restitutions et dommages-intérêts attribués au budget général de l'État.

b. Divers bénéficiaires :

- les amendes, réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais attribués à divers bénéficiaires autres que le budget général, avec l'indication du ou des bénéficiaires et de la somme revenant à chacun d'eux;

- majorations de 50 % des amendes pénales au profit du Fonds de garantie automobile et chasse;

- droits de plaidoirie et taxe parafiscale pour les condamnations prononcées antérieurement au 1^{er} janvier 1978 (cf. n° 117.1).

c. Après avoir indiqué le total de chacune de ces deux rubriques, le greffier mentionne le total général des condamnations pécuniaires dont le recouvrement doit être poursuivi et qui doivent être prises en charge par le comptable consignataire de l'extrait.

Lorsque le condamné bénéficie d'une décision de fractionnement du paiement de l'amende, il en est fait mention par le greffier en chef sur l'extrait, ainsi que des échéances fixées pour le règlement.

Par ailleurs, si le condamné bénéficie du sursis pour l'amende qui lui a été infligée, le greffier en chef inscrit dans le corps de l'extrait le montant de l'amende prononcée et mentionne que le sursis a été accordé par la cour ou le tribunal. L'amende ne doit alors pas figurer dans le détail des condamnations à recouvrer sur le condamné.

Lorsque la contrainte par corps peut être exercée pour le recouvrement des condamnations prononcées, le greffier en chef indique la durée de la contrainte telle qu'elle a été fixée par le tribunal.

311.34. *Pluralité de condamnés solidaires et non solidaires.*

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, applicable aux condamnations prononcées après le 31 décembre 1975, a supprimé la solidarité de droit en matière d'amendes et de frais de justice (cf. n° 232).

Lorsque, dans la même poursuite, certains des prévenus ont été condamnés avant le 1^{er} janvier 1976 et d'autres après cette date, diverses situations peuvent se présenter.

1° Amendes et frais de justice :

a. Tous les prévenus ont été condamnés définitivement avant le 1^{er} janvier 1976.

Dans ce cas, un seul extrait est délivré, tous les condamnés étant tenus solidairement au paiement des amendes et des frais de justice.

b. Certains des prévenus ont été condamnés définitivement avant le 1^{er} janvier 1976, les autres après cette date.

Il peut s'agir de condamnés appelants, ayant formé opposition ou dont le cas a été disjoint.

Les prévenus condamnés définitivement avant le 1^{er} janvier 1976 sont tenus solidairement au paiement des amendes et des frais de justice, tandis que ceux qui sont condamnés définitivement après le 31 décembre 1975, ne sont tenus, sauf décision spéciale des juges ordonnant la solidarité, que du paiement de leur amende personnelle et de leur part des frais de justice.

Pour les condamnés définitifs au 31 décembre 1975, les greffiers en chef délivrent un seul extrait sur lequel ils mentionnent les amendes prononcées et les frais de justice de première instance.

Pour le ou les condamnés définitifs après le 31 décembre 1975, les greffiers en chef délivrent un extrait par condamné sur lequel ils mentionnent l'amende personnelle, les frais de justice ou la part de frais de justice due par chacun des condamnés

au titre de la nouvelle procédure. En outre, ils rappellent, pour mémoire, que l'intéressé est également débiteur de sa part des frais de justice de première instance, cette part ne donnant pas lieu, toutefois, à une nouvelle prise en charge dans les écritures du Trésor, puisque la totalité des frais de première instance a déjà été prise en charge.

c. Tous les prévenus ont été condamnés définitivement après le 31 décembre 1975.

En l'absence de déclaration de solidarité par le juge, chaque condamné est tenu de son amende personnelle et éventuellement de la majoration de 50 % appliquée à cette amende, de sa part des frais de justice et, pour les condamnations antérieures au 1^{er} janvier 1978, du droit de plaidoirie et de la taxe parafiscale (cf. n° 117.1).

La part des frais de justice de chaque condamné est obtenue en divisant la masse des frais et dépens en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés. La part de chacun se trouve augmentée si un ou plusieurs prévenus sont relaxés.

Si le juge a mis certains frais à la charge d'un des condamnés ou l'a déchargé d'une fraction des frais, il en est tenu compte pour la détermination de la masse des frais à répartir.

Si l'un ou plusieurs des prévenus ont interjeté appel ou, condamnés par défaut, ont formé opposition, ou si leur cas a été disjoint, la part des frais de justice des condamnés définitifs en première instance est obtenue en divisant la masse de ces frais par le nombre des prévenus, y compris les appelants, ceux qui ont formé opposition ou dont le cas a été disjoint. Lorsque des prévenus sont relaxés à la suite d'appel, d'opposition ou de disjonction, le Trésor prend à sa charge leurs parts des frais de justice de première instance, ainsi que les frais des procédures d'appel, d'opposition ou de disjonction.

Le greffier en chef de la cour ou du tribunal délivre un extrait par cocondamné et y mentionne uniquement les sommes dues par chaque intéressé.

Lorsque la solidarité a été prononcée par le juge à l'encontre d'un ou de plusieurs prévenus, un seul extrait de l'arrêt ou du jugement est délivré pour les condamnés solidaires et mention de la solidarité est portée sur cet extrait. Les cocondamnés sont tenus solidairement au paiement des amendes et des frais de justice dans les conditions fixées par le juge.

Cependant, si tout ou partie des frais de justice ont été exposés en raison des besoins ou des demandes d'un prévenu, le juge peut les mettre à la charge de l'intéressé qui est seul tenu au paiement. Ces frais doivent alors figurer distinctement sur l'extrait.

Si certains condamnés sont déchargés d'une fraction des frais de justice, l'extrait doit également le mentionner.

2° Condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, amendes fiscales et confiscations.

En ce qui concerne ces condamnations, sauf décision contraire figurant dans le dispositif du jugement ou arrêt, la solidarité est de droit; il n'est donc pas nécessaire que la solidarité soit mentionnée à l'extrait.

Le greffier en chef délivre un extrait spécial au titre de ces condamnations pécuniaires, sur lequel il porte tous les cocondamnés.

Les condamnations de l'espèce prononcées antérieurement au 1^{er} janvier 1976 peuvent figurer sur le même extrait que les condamnations pénales lorsqu'elles ont été prononcées le même jour par la même juridiction.

3° Règles communes à tous les cas de solidarité.

Les débiteurs solidaires peuvent faire l'objet de plusieurs jugements ou arrêts successifs, soit qu'il y ait eu disjonction des procédures, soit que certains des condamnés aient fait usage de voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation...) que d'autres n'ont pas utilisées.

Dans ce cas, les extraits concernant les décisions successives doivent être établis par les greffiers en chef de manière que, d'une part, le total des sommes prises en charge dans les écritures des comptables du Trésor corresponde exactement au montant des condamnations devenues définitives prononcées à l'encontre des débiteurs solidaires et, d'autre part, que les comptables consignataires des extraits puissent

mettre en cause ces divers débiteurs à proportion de leurs dettes respectives (cf. n° 231).

Dans l'extrait concernant la première décision de justice, le greffier en chef mentionne toutes les condamnations prononcées et indique quels sont les condamnés qui ont formé des recours ou les prévenus pour lesquels la procédure a été disjointe. Le greffier en chef ne fait figurer dans le détail des condamnations à recouvrer que les amendes et autres condamnations personnelles aux condamnés qui n'ont pas formé de recours et les condamnations qui ont été prononcées solidairement et notamment les frais de justice et les réparations civiles. En revanche, les amendes et autres condamnations personnelles aux condamnés qui ont formé des recours ne doivent pas y être mentionnées.

Dans l'extrait concernant la seconde décision de justice, le greffier en chef mentionne les condamnations prononcées contre les personnes dont le cas avait été disjoint ou qui ont fait usage des voies de recours, et indique dans quelle mesure ces personnes sont solidairement tenues au paiement des condamnations prononcées par la précédente décision de justice. Le greffier en chef ne fait figurer dans le détail des condamnations à recouvrer que les amendes et autres condamnations personnelles à ceux qui n'avaient pas été condamnés définitivement par le premier jugement ou arrêt et les frais de justice afférents à la nouvelle décision.

311.35. *Renseignements destinés à faciliter le recouvrement.*

L'extrait de jugement comporte, le cas échéant, des renseignements destinés à faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Lorsqu'il est indiqué dans le jugement ou l'arrêt qu'avant sa condamnation, l'inculpé a fourni un cautionnement pour obtenir sa mise en liberté provisoire (Code de procédure pénale, art. 138), le greffier en chef en fait mention à l'extrait. Il indique le montant des deux parties du cautionnement qui garantissent, d'une part, la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement et, d'autre part, le paiement des frais, amendes, restitutions et dommages-intérêts.

Lorsque le tribunal a prononcé la confiscation des sommes saisies sur les délinquants (paris clandestins), le greffier en chef fait mention de ces sommes à l'extrait de jugement.

Les sommes et objets saisis et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne sont pas mentionnés à l'extrait, mais aucune de ces pièces à conviction ne peut être restituée au condamné sans que celui-ci présente au greffier en chef la ou les quittances du comptable du Trésor justifiant qu'il a payé la totalité des condamnations pécuniaires mises à sa charge.

Lorsqu'il est indiqué dans le jugement que des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés de tous ordres recevant des traitements de l'État, des administrations publiques ou privées, sont condamnés ou déclarés civilement responsables, l'extrait doit comporter l'indication exacte de la profession ou de l'emploi et le nom et l'adresse de l'employeur. Pour les titulaires de pensions à arrérages saisissables, la qualité de pensionné du débiteur doit être précisée.

Lorsqu'une condamnation est mise à la charge d'un conducteur d'automobile, le numéro d'immatriculation du véhicule, qui a dû être mentionné dans le procès-verbal, doit être reproduit sur l'extrait de jugement ou sur le titre individuel de recouvrement.

Une condamnation peut être prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction au Code de la route qui s'est trouvé hors d'état de justifier, soit d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, soit d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes, garantissant le paiement éventuel des condamnations encourues. Si, lors de la constatation de l'infraction, et pour éviter la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, l'intéressé a versé une consignation (art. L. 26 du Code de la route), le greffier en chef en fait mention sur les extraits d'ordonnances pénales, de jugements ou d'arrêts. Il précise le montant de cette consignation, la date du versement, le comptable qui l'a encaissée et le numéro de la quittance extraite du carnet à souches.

Si l'intéressé a présenté aux représentants de la force publique un certificat de caution délivré par l'Automobile club de France ou le Touring club de France, les renseignements figurant sur ce certificat ont dû être mentionnés dans le procès-verbal. Ces renseignements sont les suivants : nom de l'association (ACF ou TCF) cautionnant la personne en cause, nom et siège de la fédération ou de l'association internationale

et du club national auxquels elle appartient, son numéro de sociétaire, le cas échéant, le numéro de l'attestation de cautionnement. Par suite, ils doivent être reproduits sur l'extrait d'ordonnance pénale, de jugement ou arrêt (circulaire Armées, 25 avril 1960; circulaire Intendance, 25 avril 1960; circulaire Justice, 18 mai 1960).

Lorsque la partie civile a succombé et qu'elle n'a pas justifié du paiement des frais mis à sa charge ou qu'elle n'a pas autorisé le greffier en chef à prélever sur la consignation et à transférer au comptable du Trésor le montant de ces frais, la somme non employée ne peut être remboursée et il est fait mention sur l'extrait de cette consignation (Code de procédure pénale, art. R. 239).

311.4. Bordereaux d'envoi.

Le greffier en chef de la cour ou du tribunal inscrit, dans leur ordre numérique, les extraits d'arrêt ou de jugement destinés aux comptables directs du Trésor sur un bordereau d'envoi récapitulatif, où sont reproduites les principales indications contenues dans les extraits.

Des bordereaux spéciaux sont établis pour les amendes pénales fixes, pour les condamnations prononcées à la requête de l'administration chargée des Forêts, pour les frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants, ainsi que pour les droits et amendes infligés par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

311.41. Numérotage des extraits et titres.

Le greffier en chef doit numéroter tous les arrêts, jugements, titres d'amendes pénales fixes ou ordonnances pénales d'une même année civile, selon une série unique et non interrompue.

Cette série de numéros d'ordre, spéciale par juridiction, est exclusivement utilisée dans les relations du greffe avec les services du Trésor. Le numéro de chaque jugement ou arrêt doit être reproduit sur chacun des extraits de jugements, états de liquidation, exécutoires supplémentaires et bordereaux d'envoi, titres exécutoires collectifs et états récapitulatifs, délivrés par le greffier en chef au service du recouvrement. Elle est indépendante des numéros qui peuvent être attribués à chaque affaire pour des besoins de l'administration de la Justice.

Les extraits et exécutoires complémentaires et supplémentaires portent les mêmes numéros d'ordre que les arrêts et jugements auxquels ils se rapportent.

311.42. Inscription des extraits et titres sur les bordereaux.

Toute transmission par le greffier en chef au receveur des Finances de titres de perception concernant le service des amendes doit être accompagnée d'un bordereau d'envoi.

Ce bordereau d'envoi des extraits de jugements ou d'arrêts est utilisé pour les jugements et arrêts des tribunaux judiciaires : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'appel et cour d'assises, aussi bien que pour les jugements des tribunaux administratifs ou militaires.

Chaque extrait est inscrit au bordereau d'envoi dans son ordre numérique.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance d'extrait, le greffier en chef porte seulement sur le bordereau le numéro du jugement ou de l'arrêt, en indiquant en regard la raison pour laquelle il n'a pas été établi d'extrait (jugement de radiation, de remise, de relaxe, jugement de défaut non encore signifié, jugement ou arrêt frappé d'appel ou de pourvoi en cassation...).

Si, pour une cause quelconque, un extrait de jugement ne peut être remis au moment de la confection du bordereau d'envoi, le greffier en chef se borne à mentionner son numéro d'ordre en indiquant dans la colonne « Observations » que cet extrait sera envoyé ultérieurement.

L'extrait non envoyé est ensuite inscrit sur celui des bordereaux suivants avec lequel il est transmis.

311.43. Mentions portées sur les bordereaux.

Sur le bordereau d'envoi, le greffier en chef inscrit :

- le numéro d'ordre des jugements, arrêts, ordonnances ou titres;
- la date des jugements, arrêts, ordonnances ou décisions;
- les nom, prénoms et domicile des condamnés et des personnes civilement responsables;

- le montant des amendes et autres condamnations pécuniaires au profit de l'État;
- le montant des condamnations recouvrées pour le compte de divers bénéficiaires;
- le total des sommes à recouvrer sur chaque condamné.

Le greffier en chef est tenu d'additionner les sommes portées au bordereau d'envoi et de reporter le montant des bordereaux antérieurs, afin qu'il y ait toujours concordance en fin d'année entre le montant des condamnations prononcées et celui des condamnations prises en charge (lettre Justice, 29 mars 1889).

Le greffier en chef certifie sur la feuille de tête du bordereau d'envoi l'exactitude des mentions qu'il y a portées.

311.44. *Bordereau spécial des condamnations en matière forestière.*

Les condamnations obtenues à la requête de l'administration chargée des Forêts sont vérifiées par les soins de cette administration. A cette fin, elles sont récapitulées sur des bordereaux distincts d'un modèle particulier.

311.45. *Bordereau spécial des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.*

La direction de l'Éducation surveillée du ministère de la Justice récapitule, sur un bordereau d'envoi trimestriel adressé au trésorier-payeur général, les extraits portant liquidation des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.

311.46. *Bordereau spécial des condamnations prononcées par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.*

Les condamnations prononcées par les commissions de première instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole ou par les commissions régionales du contentieux technique sont vérifiées par les soins, soit des directeurs régionaux des Affaires sanitaires et sociales ou des directeurs régionaux de la Sécurité sociale selon le cas, soit du directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du Travail et de la Protection sociale agricole ou de leurs représentants. Les condamnations prononcées par la Commission nationale technique sont vérifiées par les soins du directeur de la Sécurité sociale au ministère du Travail ou du directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture, ou de leurs représentants. A cette fin, les condamnations sont récapitulées sur des bordereaux d'un modèle particulier.

311.47. *Bordereau spécial des amendes pénales fixes.*

Les amendes pénales fixes sont notifiées aux services du Trésor par un titre de recouvrement de l'amende pénale fixe applicable et par un état récapitulatif des titres émis, appelé « titre exécutoire collectif » établi en double exemplaire.

Ces documents sont transmis aux services du Trésor par un bordereau d'envoi qui comprend une feuille de tête et des intercalaires.

La feuille de tête est analogue à la feuille de tête du bordereau d'envoi des extraits de jugements et arrêts.

L'intercalaire est identique à l'intercalaire du titre exécutoire collectif; il est d'ailleurs établi par duplication de ce dernier.

311.5. *Vérification et visa des extraits et bordereaux.*

Les magistrats ou officiers du Ministère public vérifient les extraits de jugements ou d'arrêts ainsi que les extraits des ordonnances pénales et les titres de recouvrement des amendes pénales fixes. Ils vérifient également et visent les bordereaux d'envoi et les états récapitulatifs des amendes pénales fixes.

En ce qui concerne les condamnations prononcées par les juridictions militaires, le commissaire du Gouvernement intéressé vise les extraits des arrêts et certifie qu'ils contiennent tous les exécutoires et que ceux-ci sont réguliers.

311.6. *Envoi au receveur des Finances ou au trésorier-payeur général.*

Les extraits d'arrêts, de jugements et d'ordonnances pénales ainsi que les titres d'amendes pénales fixes sont envoyés au service du recouvrement dans les conditions et délais précisés ci-après.

311.61. *Tribunaux répressifs, ordonnances pénales, amendes pénales fixes.*

Les extraits des décisions rendues par les tribunaux de police, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et les cours d'assises sont adressés au receveur des Finances de l'arrondissement du siège du tribunal ou de la cour.

Le délai d'envoi de ces extraits de jugements ou d'arrêts est fixé à trente-cinq jours à compter, soit de la date de la décision, soit de la date de la signification s'il s'agit d'un jugement ou arrêt contradictoire mais devant être signifié pour faire courir les délais de recours, ou d'un jugement ou arrêt par défaut.

Toutefois, dans certains cas particuliers, un délai plus court peut être fixé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour les décisions devenues définitives à la suite du rejet d'un pourvoi en cassation, le délai est porté à quarante-cinq jours à partir de l'arrêt de rejet.

Les extraits des arrêts de la Cour de cassation sont directement adressés par le greffe de cette cour au trésorier principal de Paris-Amendes (1^{re} division).

En matière d'ordonnances pénales, le délai d'envoi des extraits est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le greffier en chef aura eu connaissance du non-paiement par la réception de l'état récapitulatif des ordonnances notifiées émargé (phase amiable).

En ce qui concerne les amendes pénales fixes, les titres de recouvrement exécutoires sont transmis au comptable direct du Trésor également dans les trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le greffier en chef a eu connaissance du non-paiement de l'amende forfaitaire.

311.62. *Condammations en matière forestière.*

L'envoi des extraits des jugements et arrêts prononçant des condamnations à la requête de l'administration chargée des Forêts est soumis à des règles particulières.

Les extraits des jugements contradictoires contre lesquels les condamnés n'ont pas interjeté appel sont remis par le greffe directement au receveur des Finances dix jours après celui où le jugement a été prononcé.

Les extraits des arrêts rendus sur appel sont remis directement au receveur des Finances par le greffier en chef des cours d'appel, quatre jours après celui où l'arrêt a été rendu, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

Les extraits des jugements par défaut sont remis par les greffiers en chef aux ingénieurs chargés des poursuites des délits et contraventions dans les dix jours suivant celui où les jugements ont été prononcés. Les ingénieurs les font immédiatement signifier aux condamnés. En même temps, ils remettent au receveur des Finances un état indiquant les noms des condamnés, la date de signification des jugements et le montant des condamnations à amendes, réparations civiles et frais, ainsi que le bénéficiaire du montant des condamnations civiles.

Quinze jours après la signification des jugements, l'ingénieur transmet les extraits de jugements, ainsi que les originaux des exploits de signification, au receveur des Finances.

Si le condamné interjette appel ou forme opposition, l'ingénieur en donne avis au receveur des Finances dans le même délai de quinze jours (art. R. 154-1 et R. 154-2 du Code forestier).

311.63. *Juridictions administratives.*

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs en matière de grande voirie sont notifiés aux parties par les soins du commissaire de la République. Ce dernier avise le greffe du tribunal administratif de cette notification, et celui-ci établit un extrait qu'il adresse au trésorier-payeur général du département du siège du tribunal administratif.

311.64. *Juridictions militaires.*

Les extraits des jugements des juridictions militaires sont vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement et sont adressés au trésorier-payeur général du département du siège de la juridiction.

Le délai d'envoi des extraits de jugements est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle la sentence est devenue définitive.

Les extraits des jugements des tribunaux militaires siégeant hors de France sont adressés au receveur général des Finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France.

311.65. *Tribunaux maritimes commerciaux.*

Les extraits des jugements rendus par les tribunaux maritimes commerciaux sont adressés directement par le greffier au trésorier-payeur général du département où siège le tribunal.

311.66. *Commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.*

Les extraits des décisions rendues par les commissions de première instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole et par les commissions régionales du contentieux technique ainsi que les bordereaux d'envoi sont adressés par les secrétaires des commissions, soit aux directeurs régionaux des Affaires sanitaires et sociales ou au directeur régional de la Sécurité sociale selon le cas, soit au directeur du Travail, chef du service régional de l'Inspection du travail et de la Protection sociale agricole. Les extraits des décisions de la Commission nationale technique ainsi que les bordereaux d'envoi sont adressés au directeur de la Sécurité sociale au ministère chargé de la Sécurité sociale ou au directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture. Après examen, le fonctionnaire intéressé ou son représentant vise les bordereaux et les transmet avec les extraits au receveur des Finances de l'arrondissement du siège de la commission, au plus tard le trentième jour après la date à laquelle la décision est devenue définitive.

312. RÉCEPTION DES EXTRAITS ET DES TITRES D'AMENDES PÉNALES FIXES PAR LE SERVICE DU RECouvreMENT.

Lors de la réception des extraits de jugements et d'arrêts et des titres de recouvrement d'amendes pénales fixes, le receveur des Finances vérifie la régularité des envois et s'assure, en particulier, que les extraits et titres ont été délivrés dans les délais prescrits. Il rapproche les extraits des bordereaux d'envoi et vérifie que les condamnations prononcées à la requête du Trésor, partie civile, figurent aux extraits. Le cas échéant, il porte sur les extraits des mentions destinées à permettre l'exacte attribution de certaines condamnations.

Après leur prise en charge dans les conditions précisées au titre 9, les extraits sont adressés aux comptables directs du Trésor compétents pour en assurer le recouvrement.

312.1 *Vérification de la régularité des envois.*

Le receveur des Finances enregistre les extraits et les titres d'amendes pénales fixes qu'il reçoit sur le bordereau de prise en charge 1.40 (cf. annexe) selon les modalités prévues au titre 9.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires ne peut être effectué dans des conditions satisfaisantes que si les extraits parviennent aux comptables dans les délais réglementaires. Il importe notamment que les condamnés ne puissent organiser leur insolvabilité, et que les inscriptions sur les immeubles soient prises dans les plus courts délais (cf. n° 431).

Aussi le receveur des Finances doit-il, tout spécialement, veiller au respect des délais d'envoi. Lorsqu'il constate des retards dans la délivrance des extraits, il s'efforce d'obtenir du greffier en chef qu'il remédie à cette situation, et, au besoin, demande au Parquet d'intervenir.

Si ces démarches demeurent sans résultat, le receveur des Finances signale les manquements commis par le greffier en chef au trésorier-payeur général afin qu'il intervienne lui-même auprès du procureur de la République.

Dans le cas où le trésorier-payeur général n'obtient pas satisfaction, il adresse un rapport à la direction de la Comptabilité publique (bureau C2-Amendes) qui saisit éventuellement la Chancellerie.

312.2. *Rapprochement des extraits et des bordereaux d'envoi.*

Le receveur des Finances vérifie que chaque bordereau d'envoi est bien accompagné de tous les titres à recouvrer inscrits, que le montant de ces titres est exactement rapporté, et que chaque bordereau est totalisé.

En cas d'erreur matérielle, le receveur des Finances renvoie éventuellement le bordereau et les extraits au greffe, pour rectification.

312.3. Vérification de l'inscription des majorations de certaines amendes pénales.

Lors de la réception des extraits, le receveur des Finances doit tout spécialement s'assurer que les greffiers en chef ont fait figurer distinctement la majoration de 50 % des amendes pénales infligées pour défaut d'assurance automobile ou en matière de chasse, avec mention de référence à la loi du 27 février 1958 (art. L. 211-8 du Code des assurances), ou à la loi du 11 juillet 1966 (art. 366 *ter* du Code rural), ces majorations devant être attribuées au Fonds de garantie automobile et de chasse (cf. n° 111.3).

Ils doivent également veiller à ce que la majoration de 50 %, qui affecte les amendes prononcées en matière de publicité en application des articles 29 et 30 de la loi du 29 décembre 1979, figure bien à l'extrait de jugement ou arrêt, cette majoration étant perçue au profit des collectivités locales (cf. n° 111.4).

312.4. Vérification de l'inscription des condamnations prononcées à la requête du Trésor, partie civile.

312.41. Condamnations prononcées à la requête de l'agent judiciaire du Trésor.

L'agent judiciaire du Trésor public, partie civile, obtient des juridictions répressives des réparations, restitutions, dommages-intérêts et amendes fiscales (paris clandestins). Ces condamnations sont recouvrées par les comptables directs du Trésor au vu d'un extrait du jugement ou arrêt (cf. n° 114, 112.4) et non au moyen de la grosse, comme il est généralement de règle pour les condamnations obtenues par les parties civiles. Il importe, en conséquence, que le greffe n'omette pas de faire figurer à l'extrait les condamnations prononcées à la requête de l'agent judiciaire du Trésor.

Le receveur des Finances procède aux vérifications nécessaires dans les conditions suivantes :

Lorsque le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor public s'est porté partie civile et a obtenu, par une décision définitive d'une juridiction répressive, une condamnation à réparations, restitutions ou dommages-intérêts au profit du Trésor, il en informe les comptables du Trésor chargés du recouvrement.

Il en est de même au cas où des amendes fiscales et dommages-intérêts sont alloués au Trésor par les tribunaux répressifs à la requête de l'agent judiciaire du Trésor partie civile, en application de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 24 mai 1951 (art. 410 du Code pénal), relatif à la répression des paris clandestins, ou lorsque l'auteur d'un accident causé à un fonctionnaire, à un militaire ou à un agent de l'État, a été condamné par une juridiction répressive au remboursement des arrérages de rentes ou pensions que l'État doit verser à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Le service juridique ne porte à la connaissance des comptables que les condamnations susceptibles d'être exécutées, c'est-à-dire celles qui sont prononcées par des jugements contradictoires non frappés d'appel, des arrêts contradictoires, des jugements et arrêts par défaut signifiés et non frappés d'opposition. Il les informe, en outre, de l'existence d'un pourvoi en cassation, car, bien que ce pourvoi ne mette pas obstacle à l'exécution des réparations civiles, les comptables doivent, en règle générale, se borner à prendre des mesures conservatoires jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

Ces notifications sont faites, soit directement au trésorier-payeur général, soit par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique, dans les conditions suivantes :

a. Le service juridique notifie directement au trésorier-payeur général dans le département duquel siège la cour ou le tribunal qui les a prononcées, les condamnations qui donnent lieu à la délivrance d'un seul extrait de jugement ou d'arrêt — soit qu'il n'y ait qu'un seul prévenu, soit que plusieurs prévenus soient condamnés par une même décision ayant un caractère définitif à l'égard de tous — et pour lesquelles il n'y a lieu ni à affectation spéciale des recouvrements, ni à l'établissement de titres de perception complémentaires.

b. En revanche, le service juridique notifie par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique :

— les condamnations prononcées contre des condamnés solidaires par plusieurs décisions de justice, soit qu'il y ait eu disjonction, soit que certains des condamnés aient fait usage de voies de recours : opposition, appel, que d'autres n'ont pas utilisées;

— les condamnations prononcées en matière de détournements ou de vols ayant entraîné des déficits chez des comptables ou des régisseurs de recettes ou de dépenses (cf. titre 9);

— les condamnations prononcées à la suite de détournements d'objets saisis;

— les condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions versés par l'État à la victime d'un accident (cf. n° 321.3).

Les avis de condamnations établis par le service juridique contiennent tous les renseignements de nature à faciliter la tâche des comptables du Trésor, en ce qui concerne notamment l'identité, la compagnie d'assurances, la liquidation des droits du Trésor, l'imputation à donner aux recouvrements, et éventuellement, la désignation des biens que possède le condamné. Ces avis de condamnation sont, dans tous les cas, transmis au receveur des Finances du siège de la Cour ou du Tribunal qui a prononcé la condamnation.

Au cas où les réparations civiles prononcées au profit du Trésor, les amendes fiscales et dommages-intérêts qui lui sont alloués en matière de paris clandestins ou les condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions n'ont pas été portés à l'extrait, le receveur des Finances invite le greffier en chef à délivrer un extrait complémentaire limité aux condamnations omises. Cette délivrance ne donne lieu à aucune rétribution.

Si l'extrait est déjà entre les mains du comptable direct du Trésor et si le receveur des Finances n'est pas en mesure, à l'aide du bordereau de prise en charge, de procéder au contrôle, il doit demander au comptable de lui communiquer cet extrait.

Dès que la prise en charge des condamnations attribuées au Trésor a été assurée, le trésorier-payeur général annote l'avis de condamnation d'une mention indiquant le numéro d'enregistrement de l'extrait et le poste consignataire et le renvoie, soit au service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor, soit à la direction de la Comptabilité publique (bureau C2-Amendes) suivant que cet avis lui a été adressé directement par le service juridique ou par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique.

312.42. Condamnations à restitutions à la suite de détournements ayant donné lieu à la constatation de déficits chez des comptables.

Lorsqu'une condamnation à restitution a été prononcée à la suite de détournements, vols ou escroqueries ayant donné lieu à la constatation de déficits chez un comptable du Trésor ou d'une administration financière, un régisseur d'avances ou de recettes, le trésorier-payeur général, qui a constaté le déficit dans ses écritures, doit en aviser le trésorier-payeur général dont relève le comptable consignataire de l'extrait. Il lui fait connaître :

— Le montant du déficit figurant en solde dans ses écritures aux comptes n° 550-1 ou 550-2 ou à tout autre compte d'imputation provisoire, en précisant si ce déficit a ou non donné lieu à un arrêté de débet;

— le montant des versements déjà effectués par l'Association française de cautionnement mutuel, le comptable ou le régisseur, pour apurer le déficit constaté;

— le cas échéant, le montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse de débet accordée au comptable ou au régisseur.

Il doit également signaler toute modification ultérieure concernant le déficit (décision de décharge de responsabilité, purement définitif du débet...).

312.43. Condamnations prononcées en cas d'opposition au contrôle fiscal en matière de contributions directes.

Lorsque des condamnations sont prononcées à la requête de l'administration des Impôts en cas d'opposition au contrôle fiscal en matière de contributions directes, les comptables du Trésor vérifient que les amendes pénales et fiscales prononcées (cf. n° 112-4) figurent aux extraits délivrés par les greffes.

A cette fin, l'administration des Impôts avise le trésorier-payeur général du siège du tribunal ou de la cour, des jugements et des arrêts rendus en la matière, et précise pour chacun d'eux, le montant des amendes pénales et fiscales prononcées.

312.44. Condamnations prononcées à la requête des départements, des communes et des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Les départements, les communes et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial peuvent, en se constituant partie civile devant les juridictions répressives, obtenir des réparations, restitutions et dommages-intérêts. Ces condamnations sont recouvrées par les comptables directs du Trésor au vu d'un extrait de jugement ou d'arrêt et non au moyen de la grosse, comme il est généralement de règle pour les condamnations obtenues par les parties civiles.

En conséquence, l'avocat de la collectivité ou de l'établissement, à la requête duquel les condamnations ont été prononcées, ne doit pas être chargé de les exécuter et les comptables du Trésor doivent vérifier que le greffier en chef de la cour ou du tribunal n'a pas omis de faire figurer ces condamnations à l'extrait qu'il leur a délivré.

A cette fin, lorsqu'un département, une commune ou un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial s'est porté partie civile et a obtenu, par une décision définitive d'une juridiction répressive, une condamnation à réparations, restitutions ou dommages-intérêts à son profit, le représentant de cette collectivité ou de cet établissement en informe le trésorier-payeur général du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il en est de même lorsque l'auteur d'un accident causé à un fonctionnaire ou agent d'un département, d'une commune ou d'un établissement public a été condamné par une juridiction répressive, au remboursement des arrérages de rentes ou pensions que cette collectivité ou cet établissement doit verser à la victime de l'accident ou à ses ayants droit (cf. n° 321.31).

Le représentant de la collectivité ou de l'établissement ne porte à la connaissance du trésorier-payeur général que les condamnations susceptibles d'être exécutées, c'est-à-dire celles qui sont prononcées par des jugements contradictoires non frappés d'appel, des arrêts contradictoires, des jugements et arrêts par défaut signifiés et non frappés d'opposition. Il l'informe, en outre, de l'existence d'un pourvoi en cassation, car bien que ce pourvoi ne mette pas obstacle à l'exécution des réparations civiles, les comptables doivent, en règle générale, se borner à prendre des mesures conservatoires jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

Les avis de condamnation adressés au trésorier-payeur général contiennent tous les renseignements de nature à faciliter la tâche des comptables du Trésor, en ce qui concerne notamment l'identité et la solvabilité des condamnés, la liquidation des condamnations et l'indication de la collectivité ou de l'établissement auxquels doivent être attribués les recouvrements.

Ces avis de condamnation sont transmis au receveur des Finances du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le receveur des Finances procède au contrôle des extraits dans des conditions analogues à celles prévues pour les condamnations prononcées à la requête de l'agent judiciaire du Trésor. Il appose sur les extraits et les bordereaux de prise en charge des mentions destinées à assurer une imputation exacte des encaissements effectués.

Dès que la prise en charge des condamnations attribuées au département, à la commune ou à l'établissement public a été assurée, le trésorier-payeur général annote l'avis de condamnation d'une mention indiquant le numéro d'enregistrement de l'extrait et le poste comptable consignataire, et le renvoie au représentant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, le trésorier-payeur général porte à la connaissance du comptable du département, de la commune ou de l'établissement public, la prise en charge des condamnations qui ont été attribuées à cette collectivité ou à cet établissement.

312.5. Apposition de mentions destinées à assurer l'exacte attribution de certaines condamnations.

a. Outre les condamnations prononcées au profit des budgets annexes, les comptables directs du Trésor recouvrent des condamnations prononcées au profit d'autres bénéficiaires (cf. n° 111.3, 111.4, 112.11, 114.2, 114-3, 116.22, 116.23 et 117.1).

Pour que toutes les condamnations qui ne sont pas encaissées pour le compte du budget général de l'État puissent, en fin de trimestre, être exactement attribuées, le receveur des Finances appose la mention « tiers » au crayon rouge en haut et à gauche des extraits comportant de telles condamnations.

b. La mention « paris clandestins » est apposée sur les extraits des jugements ou arrêts qui ont prononcé des amendes pénales ou fiscales en matière de paris clandestins. Cette mention facilite l'envoi au ministère de l'Agriculture (bureau du pari mutuel) des avis trimestriels de recouvrement, au vu desquels des primes sont payées aux agents verbalisateurs (cf. titre 9).

c. Le receveur des Finances, qui a été avisé que des condamnations à restitution ont été prononcées à la suite de détournements, vols ou escroqueries ayant donné lieu à la constatation de déficits chez un comptable du Trésor ou d'une administration financière, un régisseur d'avances ou de recettes (cf. n° 312-42), porte l'indication « déficit à apurer » sur l'extrait mentionnant ces condamnations. Cette indication permet l'affectation des encaissements à l'apurement du déficit ou au remboursement des avances qui ont pu être faites par les responsables du déficit constaté.

d. La mention « impôt p/c de... » est apposée sur les extraits lorsque des réparations ont été allouées au Trésor à la suite de détournements d'objets saisis en garantie du recouvrement d'impôts ou de remise d'un chèque sans provision en paiement d'impôts.

Les mêmes mentions sont apposées par le receveur des Finances sur les bordereaux de prise en charge des extraits de jugements ou arrêts 1.40 (cf. titre 9).

312.6. Envoi des extraits au comptable direct du Trésor.

Le receveur des Finances transmet ensuite les extraits de jugements ou d'arrêts au comptable direct du Trésor spécialisé dans le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires du siège du tribunal ou de la cour.

313. CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES FORÊTS DES EXTRAITS AFFÉRENTS AUX JUGEMENTS PRONONCÉS À SA REQUÊTE.

Les condamnations pécuniaires prononcées à la requête de l'administration chargée des Forêts font l'objet d'un contrôle particulier.

Chaque trimestre, le receveur des Finances récapitule les extraits de jugements qui lui sont parvenus sur un relevé trimestriel des jugements prononcés en matière forestière 1.206, puis le transmet au chef du service régional de l'aménagement forestier, qui s'assure au moyen des feuilles d'audience de la prise en charge de tous les extraits des jugements rendus. Le relevé annoté des éventuelles observations est renvoyé dans un délai de trois mois au trésorier-payeur général qui l'adresse en fin d'exercice à la Cour des comptes.

CHAPITRE 32

NOTIFICATIONS POSTÉRIEURES A LA DÉLIVRANCE DES EXTRAITS DE JUGEMENTS ET D'ARRÊTS

Après la délivrance des extraits de jugements et d'arrêts, les comptables directs du Trésor sont avisés des modifications qui peuvent survenir dans le montant des condamnations à recouvrer au moyen d'extraits et d'exécutoires complémentaires ou de certificats de réduction. Des modifications postérieures à la délivrance des extraits interviennent également en cas de recours en grâce, de demandes d'amnistie par décret, de substitutions de peine, de demandes de transaction après jugement ou de conversion en prestations en nature des condamnations forestières.

321. EXTRAITS ET EXÉCUTOIRES COMPLÉMENTAIRES.

321.1. Insuffisances et omissions.

Des insuffisances ou omissions dans les condamnations portées aux extraits de jugements ou d'arrêts peuvent être découvertes soit par le greffe, soit à la suite de vérifications.

Pour réparer toute insuffisance ou omission, le greffier en chef établit un extrait rectificatif, qui porte le même numéro que l'extrait erroné. Les extraits rectificatifs sont récapitulés sur des bordereaux d'envoi distincts.

321.2. Liquidation des frais postérieurs au jugement.

Lorsque la liquidation des frais de justice n'a pu être insérée dans le jugement ou l'arrêt de condamnation, le juge compétent délivre un exécutoire contre qui de droit, au bas d'un état de liquidation établi par le greffier en chef. Ce dernier adresse alors au receveur des Finances un extrait complémentaire, sur lequel figurent les frais ainsi liquidés, et où est rappelé le numéro de l'extrait primitif.

321.3. Liquidation des arrérages de rentes ou pensions qui doivent être remboursés au Trésor.

321.31. *Notifications relatives aux condamnations à remboursement d'arrérages de rentes ou pensions.*

Lorsque, à la suite d'un accident causé à un fonctionnaire, à un militaire ou à un agent de l'État, le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor a obtenu une condamnation au remboursement de tout ou partie des arrérages de rentes ou pensions que l'État verse à la victime de l'accident ou à ses ayants droit (cf. n° 114.12), il en avise la direction de la Comptabilité publique.

Sur cet avis, le service juridique reproduit, d'une part, le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant les condamnations à remboursement et indique, d'autre part, les conditions dans lesquelles seront remboursés les arrérages de rentes ou pensions versés à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

L'avis ainsi établi est transmis au trésorier-payeur général du siège du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation, pour prise en charge et recouvrement par le comptable concerné.

Lorsque la rente ou pension est assignée payable dans un autre département, une photocopie de cet avis est adressée au trésorier-payeur général de ce département.

Si le versement des arrérages est effectué en vertu d'un titre de pension, le trésorier-payeur général assignataire ajoute ce titre de la mention : « attestation à établir lors de chaque paiement, en exécution du jugement du tribunal (ou de l'arrêt de la cour) de ... en date du ... ».

Si, au contraire, les paiements à la victime ou à ses ayants droit donnent lieu à l'établissement d'un mandat, le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor public fait connaître à l'ordonnateur qu'il doit porter la mention précitée sur le bordereau d'émission adressé au trésorier-payeur général. Ce dernier s'assure de l'observation de ces prescriptions au moyen de l'avis qui lui a été transmis par la direction de la Comptabilité publique.

Lorsque, à la suite d'un accident causé à un fonctionnaire, à un militaire ou à un agent d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial, le représentant de cette collectivité ou de cet établissement a obtenu une condamnation au remboursement de tout ou partie des arrérages de rentes ou pensions qui sont versés à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, il en avise directement le trésorier-payeur général du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation. Ce comptable supérieur prend les dispositions utiles pour pouvoir établir lui-même ou faire établir les attestations de paiement au vu desquelles sera poursuivi le recouvrement des arrérages, devant être reversés à la collectivité ou à l'établissement dont le budget assure le règlement des rentes ou pensions.

321.32. *Attestation établie par le trésorier-payeur général :*

Lors du versement d'arrérages en vertu d'un titre de pension ou du visa du titre de paiement (chèque, virement...) établi par l'ordonnateur, le trésorier-payeur général établit une attestation de paiement d'arrérages de rentes ou pensions remboursés à l'État (cf. annexe) qui est adressée au receveur des Finances du siège du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation.

Cette attestation comprend deux parties :

- la partie supérieure constitue un titre de perception qui est pris en charge sur le bordereau de prise en charge dans les mêmes conditions que les exécutoires supplémentaires établis par les greffiers;
- la partie inférieure sert d'accusé de réception. dûment complétée, elle est renvoyée au trésorier-payeur général qui a délivré l'attestation de paiement.

Le comptable direct du Trésor qui a pris en charge des attestations de paiement ne peut exercer de poursuites, pour le recouvrement des arrérages dus à l'État, qu'en vertu de l'extrait de jugement ou d'arrêt qui constitue le seul titre exécutoire.

L'attestation de paiement est un simple document administratif qui a pour but de compléter l'extrait établi par le greffe, en déterminant une nouvelle partie de la créance du Trésor, dans les conditions fixées par la décision de la cour ou du tribunal.

Cette attestation est établie par le trésorier-payeur général qui a procédé au règlement des arrérages pour le montant effectivement versé au bénéficiaire de la rente ou pension. C'est au comptable centralisateur dont dépend le comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt qu'il appartient de se préoccuper de la quotité de la somme à recouvrer en vertu de la décision de justice.

Le montant des arrérages dont le Trésor est en droit de demander le remboursement est, en principe, limité au taux annuel qui a servi aux juges pour déterminer le capital représentatif de la rente ou pension. Ce taux figure généralement au jugement ou à l'arrêt ainsi que sur l'avis de notification de l'agent judiciaire du Trésor public. En conséquence, le comptable centralisateur appose sur chaque attestation de paiement, la mention suivante :

« Somme à recouvrer, en exécution du jugement du tribunal (ou de la cour) de ... en date du ... : ...F. ».

La prise en charge des attestations de paiement est effectuée trimestriellement selon les modalités prévues au titre 9.

Si la rente ou pension est payée mensuellement, les attestations de paiement sont établies lors de chaque règlement et transmises chaque mois au comptable centralisateur, mais la prise en charge n'intervient que tous les trimestres, pour le montant global. La somme à recouvrer à reporter par le comptable centralisateur sur chacune des attestations mensuelles de paiement, correspond alors à 1/12 du taux annuel de base.

321.33. *Demande de règlement global.*

L'auteur de l'accident ou sa compagnie d'assurance a la faculté de verser le capital constitutif des rentes ou pensions au lieu d'effectuer le remboursement des arrérages au fur et à mesure de leur échéance.

a. Les décisions de justice fixent généralement le préjudice global de la victime et déterminent le montant de la part d'indemnité sur laquelle doit s'exercer le recours de l'État; le recouvrement des condamnations allouées au Trésor ne peut donc pas être poursuivi au-delà de cette part d'indemnité.

Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de cette limitation de la part de l'État, pour déterminer le montant des arrérages à rembourser ou du capital constitutif à verser.

En principe, l'avis de condamnation du service juridique indique le montant des condamnations à recouvrer et précise le montant du capital constitutif des rentes ou pensions.

Lorsqu'ils sont saisis de demandes de règlement des capitaux constitutifs, les comptables directs du Trésor déterminent eux-mêmes le montant du capital constitutif à verser, compte tenu éventuellement des remboursements d'arrérages déjà intervenus. En effet, dans ce cas, le montant de ces remboursements doit être déduit du capital constitutif figurant sur l'avis de condamnation du service juridique.

Bien entendu, si le recouvrement des condamnations est limité, il ne peut être demandé au titre du capital constitutif que le reliquat des sommes que le Trésor est en droit de récupérer.

b. Les décisions de justice concernant des affaires anciennes ne font pas toujours apparaître bien clairement le montant du préjudice global subi par la victime, la répartition des sommes entre l'État et la victime, et le montant du capital constitutif.

Dans ce cas, le comptable consignataire de l'extrait, saisi d'une demande de versement du capital constitutif, en informe le comptable centralisateur qui détermine le montant de ce capital suivant les modalités prévues au 321.34.

c. Lorsque le remboursement des arrérages ou le versement du capital constitutif a été effectué dans la limite fixée par la décision de justice, le comptable centralisateur avise le trésorier-payeur général assignataire de la rente ou pension qu'il n'a plus à établir les attestations de paiement des arrérages.

321.34. *Mode de calcul des capitaux constitutifs.*

Le mode de calcul du capital constitutif varie selon que la victime est un fonctionnaire, un militaire ou un agent de l'État non titulaire, et selon la nature de l'avantage alloué.

a. Fonctionnaires.

1° Pensions et rentes viagères d'invalidité définitives.

Lorsqu'à la suite d'un accident, une pension ou une rente viagère d'invalidité est concédée à titre définitif à un fonctionnaire, l'auteur de l'accident est, en principe, condamné au versement du capital constitutif. Dans ce cas, le capital dont le Trésor est en droit de demander le remboursement, est évalué par les juges et son montant est indiqué dans la décision de justice.

Si, exceptionnellement, l'auteur de l'accident est condamné au paiement des arrérages de ladite pension ou rente, il peut :

- soit effectuer le remboursement des arrérages au fur et à mesure de leur échéance;
- soit se libérer définitivement par le versement du capital constitutif.

Le montant de ce capital est calculé en multipliant le taux annuel en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la rente ou pension par le prix du franc de rente, en tenant compte de l'âge de la victime, au jour de la demande de règlement du capital constitutif.

Le prix du franc de rente est indiqué par le barème servant à la détermination des réserves mathématiques fixé par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du 7 juillet 1954 (cf. barème n° 1, *in fine*).

Les arrérages échus à la date de la demande de règlement du capital et versés par le tiers responsable demeurent acquis au Trésor.

2° Allocations temporaires d'invalidité.

Lorsque l'accident du travail a entraîné une incapacité au moins égale à 10 %, sans toutefois donner lieu à radiation des cadres du fonctionnaire, celui-ci bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité.

Le responsable de l'accident est condamné au remboursement des arrérages de l'allocation temporaire allouée à la victime au fur et à mesure de leur échéance.

Malgré le caractère temporaire de l'allocation susvisée, on peut admettre que cette dernière sera renouvelée au même taux à chacune de ses dates d'expiration. L'auteur de l'accident peut donc, s'il le désire, demander à régler le capital constitutif de l'allocation.

Le calcul du capital est effectué en multipliant le montant annuel de l'allocation à sa date d'entrée en jouissance par le prix du franc de rente, en tenant compte de l'âge de la victime au jour de la demande de règlement du capital constitutif (le prix du franc de rente est indiqué par le barème n° 1, précité).

Les arrérages échus à la date de la demande de règlement du capital et versés par le tiers responsable demeurent également acquis au Trésor.

3° Pensions de retraite prématurée.

Quand, à la suite d'un accident dont il a été victime, un fonctionnaire est contraint de cesser son service avant d'avoir atteint l'âge normal de mise à la retraite, il a droit à une pension de retraite prématurée.

Cette pension est recouvrée contre l'auteur de l'accident jusqu'à la date normale de mise à la retraite de l'agent. Le montant du capital constitutif ne peut être déterminé que par la direction des Assurances.

Dans le cas de demande de versement de ce capital constitutif, le comptable centralisateur en informe le trésorier payeur général qui saisit la direction de la Comptabilité publique-Bureau C2. Celle-ci intervient auprès de la direction des Assurances pour qu'elle calcule le montant du capital.

b. Militaires.

1° Pensions militaires d'invalidité définitives.

En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité définitives, tout comme pour les fonctionnaires, l'auteur de l'accident est, en principe, condamné au versement du capital constitutif, et la somme qui doit être versée au Trésor, à ce titre, est mentionnée dans la décision de condamnation. Si, exceptionnellement, il est condamné au paiement des arrérages, il a la faculté soit de régler ces arrérages au fur et à mesure de leur échéance, soit de verser le capital constitutif.

Le montant de ce capital est déterminé suivant les modalités indiquées ci-dessus pour le calcul du capital constitutif des pensions et rentes viagères d'invalidité définitives dont bénéficient les fonctionnaires (barème n° 1).

2° Pensions temporaires d'invalidité.

Les pensions temporaires d'invalidité allouées aux militaires, à la suite d'accidents, leur sont concédées pour trois ans. A l'expiration de ce délai, après examen médical, la pension est supprimée si le taux d'invalidité est reconnu inférieur au taux minimum d'incapacité indemnisable, ou réduite si une amélioration est constatée. Si la situation n'a pas évolué ou si elle s'est aggravée, la pension temporaire est convertie en pension définitive.

Le responsable de l'accident est condamné au remboursement des arrérages de la pension temporaire au fur et à mesure de leur échéance. La décision de justice peut, en outre, préciser que l'intéressé est également condamné au remboursement des arrérages de la pension définitive qui interviendra par la suite.

Bien que l'auteur de l'accident soit condamné au remboursement des arrérages échus de la pension temporaire, le Trésor peut accepter le règlement définitif par le versement du capital constitutif. Ce capital est alors calculé compte tenu du taux de la pension temporaire au jour de la demande de règlement de ce capital et de l'âge de la victime à cette même date. Le barème à appliquer est le barème n° 1.

3° Pensions de retraite prématurées.

Si un militaire, victime d'un accident, est contraint de cesser son service avant d'avoir acquis le nombre d'annuités nécessaires pour prétendre à une pension de retraite, il a droit à une pension de retraite prématurée.

Cette pension est recouvrée contre l'auteur de l'accident jusqu'à la date normale de mise à la retraite du militaire. Le montant du capital constitutif ne peut être déterminé que par la direction des Assurances dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils (cf. 3°).

c. Agents de l'État non titulaires : rentes d'invalidité.

En ce qui concerne les accidents du travail survenus à des agents non titulaires, le Trésor ne peut réclamer au tiers responsable que les arrérages de la rente. Cependant, le tiers responsable a la faculté de verser le capital représentatif de la rente, au lieu d'effectuer le remboursement des arrérages au fur et à mesure de leur échéance.

Ce capital est déterminé en fonction, d'une part, du montant annuel de la rente retenu par les juges au jour du jugement ou de l'arrêt, et, d'autre part, de l'âge de la victime à la date de la demande. Le barème à appliquer est celui des rentes viagères, figurant en annexe de l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 3 décembre 1954 (cf. barème n° 2 *in fine*).

L'auteur d'un accident condamné au paiement des arrérages échus et à échoir d'une rente allouée à la victime doit être à jour du paiement des arrérages échus au moment où il présente une demande de règlement au moyen du versement du capital constitutif. En conséquence, pour être libéré définitivement de ses obligations envers l'État, il doit verser, outre le montant du capital constitutif de la rente calculé suivant les modalités indiquées ci-dessus, le montant des arrérages échus à la date de la demande de versement du capital.

BARÈME N° 1 -- FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES

Âge à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 F	Âge à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 F
16 ans	17,470	59 ans	10,094
17 ans	17,385	60 ans	9,808
18 ans	17,305	61 ans	9,517
19 ans	17,230	62 ans	9,221
20 ans	17,158	63 ans	8,922
21 ans	17,088	64 ans	8,620
22 ans	17,018	65 ans	8,315
23 ans	16,945	66 ans	8,010
24 ans	16,867	67 ans	7,706
25 ans	16,781	68 ans	7,402
26 ans	16,687	69 ans	7,101
27 ans	16,586	70 ans	6,803
28 ans	16,476	71 ans	6,509
29 ans	16,360	72 ans	6,220
30 ans	16,238	73 ans	5,936
31 ans	16,110	74 ans	5,659
32 ans	15,976	75 ans	5,391
33 ans	15,836	76 ans	5,130
34 ans	15,689	77 ans	4,878
35 ans	15,535	78 ans	4,635
36 ans	15,374	79 ans	4,401
37 ans	15,207	80 ans	4,176
38 ans	15,033	81 ans	3,960
39 ans	14,853	82 ans	3,755
40 ans	14,667	83 ans	3,560
41 ans	14,476	84 ans	3,377
42 ans	14,278	85 ans	3,209
43 ans	14,072	86 ans	3,055
44 ans	13,860	87 ans	2,915
45 ans	13,639	88 ans	2,789
46 ans	13,411	89 ans	2,673
47 ans	13,176	90 ans	2,566
48 ans	12,937	91 ans	2,460
49 ans	12,694	92 ans	2,352
50 ans	12,448	93 ans	2,237
51 ans	12,201	94 ans	2,114
52 ans	11,952	95 ans	1,977
53 ans	11,700	96 ans	1,828
54 ans	11,444	97 ans	1,656
55 ans	11,185	98 ans	1,473
56 ans	10,920	99 ans	1,283
57 ans	10,650	100 ans	0,995
58 ans	10,374		

Rentes temporaires jusqu'à 16 ans

Âge à la constitution	Prix d'une rente temporaire de 1 F	Âge à la constitution	Prix d'une rente temporaire de 1 F
0 an (naissance)	9,781	8 ans	6,572
1 an	10,095	9 ans	5,883
2 ans	9,847	10 ans	5,160
3 ans	9,460	11 ans	4,400
4 ans	8,959	12 ans	3,603
5 ans	8,419	13 ans	2,767
6 ans	7,840	14 ans	1,891
7 ans	7,224	15 ans	0,969

BARÈME N° 2 — RENTES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Âge à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 F	Âge à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 F
16 ans	17,903	59 ans	10,340
17 ans	17,815	60 ans	10,047
18 ans	17,733	61 ans	9,749
19 ans	17,656	62 ans	9,446
20 ans	17,582	63 ans	9,139
21 ans	17,511	64 ans	8,829
22 ans	17,439	65 ans	8,517
23 ans	17,364	66 ans	8,204
24 ans	17,284	67 ans	7,892
25 ans	17,196	68 ans	7,581
26 ans	17,100	69 ans	7,272
27 ans	16,996	70 ans	6,967
28 ans	16,884	71 ans	6,665
29 ans	16,764	72 ans	6,369
30 ans	16,639	73 ans	6,078
31 ans	16,508	74 ans	5,794
32 ans	16,370	75 ans	5,519
33 ans	16,227	76 ans	5,251
34 ans	16,076	77 ans	4,993
35 ans	15,919	78 ans	4,744
36 ans	15,754	79 ans	4,504
37 ans	15,582	80 ans	4,274
38 ans	15,404	81 ans	4,053
39 ans	15,219	82 ans	3,842
40 ans	15,029	83 ans	3,642
41 ans	14,833	84 ans	3,455
42 ans	14,630	85 ans	3,283
43 ans	14,419	86 ans	3,125
44 ans	14,201	87 ans	2,981
45 ans	13,975	88 ans	2,852
46 ans	13,741	89 ans	2,733
47 ans	13,500	90 ans	2,623
48 ans	13,255	91 ans	2,514
49 ans	13,006	92 ans	2,404
50 ans	12,754	93 ans	2,285
51 ans	12,501	94 ans	2,160
52 ans	12,245	95 ans	2,019
53 ans	11,987	96 ans	1,867
54 ans	11,725	97 ans	1,697
55 ans	11,459	98 ans	1,503
56 ans	11,187	99 ans	1,257
57 ans	10,910	100 ans	0,951
58 ans	10,628		

Enfants et descendants

Âge	Prix d'un franc de rente	Âge	Prix d'un franc de rente
0 à 3 ans	10	10 ans	5,3
4 ans	9,2	11 ans	4,5
5 ans	8,6	12 ans	3,7
6 ans	8	13 ans	2,8
7 ans	7,4	14 ans	1,9
8 ans	6,7	15 ans et plus	1
9 ans	6		

N. B. — L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

322. CERTIFICATS D'ANNULATION, DE RÉDUCTION ET ORDRES DE REVERSEMENT.

322.1. Abandon du recouvrement à la suite de recours juridictionnels.

322.11. *Opposition à une décision rendue par défaut.*

Lorsqu'il est fait opposition à une décision rendue par défaut dont extrait a été délivré, le secrétaire du Parquet — ou le greffier en chef si l'opposition est reçue au greffe — adresse sans délai au receveur des Finances un avis d'opposition avec accusé de réception (cf. annexe), qui entraîne abandon du recouvrement pour les condamnations visées par cette opposition.

Le receveur des Finances fait parvenir la première partie de cet avis au comptable consignataire de l'extrait. Il renvoie la seconde partie au secrétaire du Parquet ou au greffier expéditeur le lendemain du jour de la réception.

Si une condamnation est prononcée sur opposition, le greffier en chef comprend dans les frais de justice les frais du premier jugement rendu par défaut.

322.12. *Appel d'un jugement ordonnant le versement provisoire des dommages-intérêts alloués ou accordant une provision.*

Lorsqu'un jugement ordonnant le versement provisoire, en tout ou partie, des réparations, restitutions ou dommages-intérêts alloués à l'État ou à un des bénéficiaires énumérés *supra* (n^{os} 114.2 et 114.3), ou leur accordant une provision, est frappé d'appel et qu'une décision intervient sur l'appel, le greffier en chef de la cour d'appel adresse au receveur des Finances un certificat d'annulation relatif à ces condamnations civiles.

Un extrait de la décision d'appel doit être délivré; le certificat d'annulation est joint à cet extrait.

322.13. *Cassation d'un jugement ou arrêt prononçant des condamnations civiles.*

Lorsqu'un pourvoi formé contre un jugement ou un arrêt prononçant des condamnations civiles aboutit à une décision de cassation, le greffier en chef du tribunal ou de la cour établit, dès qu'il est informé de cette décision, un certificat d'annulation relatif aux condamnations civiles. Il adresse ce certificat au receveur des Finances auquel avait été adressé précédemment l'extrait de jugement ou d'arrêt.

322.2. Réduction des frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants.

Lorsque le ministre de la Justice (direction de l'Éducation surveillée) estime qu'il y a lieu de réduire les frais d'entretien, de surveillance et de placement des mineurs délinquants mis à la charge des familles (cf. n^o 226.2), il adresse au trésorier-payeur général intéressé un certificat de réduction.

Ce certificat est transmis au comptable consignataire de l'extrait qui doit abandonner le recouvrement des frais sur lesquels porte la réduction. L'annulation en fin d'exercice des prises en charge correspondantes est justifiée par ce document (cf. chap. 9).

322.3. Condamnations et frais mentionnés à tort aux extraits.

Lorsque des condamnations ont été mentionnées à tort aux extraits, le greffier en chef établit un extrait rectificatif, qui est visé par le Parquet et transmis au comptable consignataire de l'extrait.

Le greffier en chef adresse également au comptable un extrait rectificatif visé par le Parquet lorsqu'une erreur, commise dans la liquidation des frais de justice et reproduite sur un extrait de jugement ou d'arrêt, aboutit à faire réclamer au condamné, ou à la partie civile ayant succombé, une somme supérieure à celle qui aurait dû être mise à sa charge.

Le comptable abandonne le recouvrement des condamnations ou frais réclamés à tort et les sommes indûment perçues sont restituées d'office aux ayants droit.

322.4. Confusion des peines.

Lorsque les tribunaux ont décidé que la règle du non-cumul des peines était applicable (cf. n^o 222) à des condamnations prononcées par des jugements ou arrêts distincts, les effets de la confusion varient selon que les extraits ont été délivrés avant ou après la décision prononçant la confusion.

a. Lorsque la condamnation passible de la peine la plus élevée a été prononcée la première, l'amende infligée par une seconde décision n'est alors mentionnée que pour mémoire à l'extrait de jugement; le greffier en chef ne fait figurer dans le détail des sommes à recouvrer sur le condamné que les condamnations pécuniaires qui n'ont pas le caractère pénal : frais de justice, réparations civiles.

b. Lorsque la condamnation passible de la peine la moins élevée a été prononcée en premier lieu, le recouvrement de l'amende infligée par la première décision doit être abandonné et le greffier doit, en conséquence, établir un certificat de réduction au vu duquel sera annulée cette amende (cf. chap. 9).

323. AVIS DE RÉVOCATION DE SURSIS.

Lorsque le condamné, qui a obtenu le bénéfice du sursis en est déchu, l'amende, dont le paiement était suspendu, devient alors exigible.

Le Parquet de la juridiction, qui a prononcé la condamnation dont l'exécution a été suspendue, avise le service du recouvrement de la déchéance du sursis. A cette fin, il établit et adresse au receveur des Finances un avis de révocation de sursis avec accusé de réception (cf. annexe).

Le receveur des Finances fait parvenir la première partie de cette formule au comptable consignataire de l'extrait. Il renvoie la seconde partie au Parquet expéditeur le lendemain de la réception.

324. NOTIFICATIONS RELATIVES AUX RECOURS EN GRÂCE, DEMANDES EN REMISE DE LA SOLIDARITÉ, DEMANDES D'AMNISTIE PAR DÉCRET, DEMANDES DE SUSPENSION OU DE FRACTIONNEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE PÉCUNIAIRE.

324.1. Notification et demande de renseignements.

Lorsqu'un condamné a formé un recours en grâce ou sollicité la remise de la solidarité, l'autorité compétente pour instruire ce recours ou cette demande les signale au comptable consignataire de l'extrait.

A cet effet, l'autorité chargée d'instruire le recours adresse directement au comptable une notification de recours en grâce et demande de renseignements.

Selon que la mise à l'instruction du recours ou de la demande en remise de la solidarité comporte ou non un effet suspensif, la mention invitant le comptable à surseoir est maintenue ou rayée.

Dans le premier cas, le comptable doit s'abstenir de mesures d'exécution pour le recouvrement des condamnations susceptibles d'être remises. Il informe sans délai le receveur des Finances de la suspension des poursuites et mentionne la date de la notification sur le bordereau de prise en charge en regard de l'article correspondant.

S'il n'est pas en possession de l'extrait, il prend note de la requête sur la partie P. 43 A, réservée aux inscriptions diverses du registre d'ordre P. 43, afin de surseoir au recouvrement lorsque l'extrait du jugement ou de l'arrêt lui parviendra.

Que le recours ou la demande en remise de la solidarité comporte ou non un effet suspensif, le comptable renvoie, sans délai, à l'autorité qui lui adresse la notification, la seconde partie de la formule, après y avoir mentionné le montant des amendes (personnelles et solidaires), celui des frais de justice, la nature et le montant des autres éléments de condamnation, ainsi que l'imputation donnée aux versements effectués par le condamné qui a formé le recours et par les débiteurs solidaires.

Au cas de demande en remise de la solidarité, le comptable doit préciser, dans la mesure du possible, la solvabilité du condamné qui a formé la demande, ainsi que celle de chacun des condamnés solidaires.

Lorsqu'un condamné a sollicité le bénéfice d'une amnistie par décret, aucune notification n'est faite au service du recouvrement, cette demande ne pouvant avoir d'effet suspensif.

La saisine du tribunal par le Ministère public de propositions de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire prononcée est également notifiée au comptable consignataire de l'extrait. Cette notification a un effet suspensif sous réserve des mesures conservatoires nécessaires si elles n'ont pas déjà été prises.

324.2. Notification de la décision intervenue.

L'autorité compétente notifie au service du recouvrement la décision intervenue sur le recours en grâce, la demande en remise de la solidarité, la demande d'amnistie par décret.

Au cas de rejet, cette notification est faite, au moyen d'un avis de décision sur recours en grâce, au receveur des Finances qui fait parvenir la première partie au comptable consignataire et renvoie la seconde partie, le lendemain de la réception, à l'autorité qui a effectué la notification. Le recouvrement de l'amende doit être de nouveau poursuivi.

Au cas de grâce, cette notification est faite au moyen d'un avis de grâce accordée. Elle est adressée directement par la Chancellerie au comptable consignataire. Celui-ci n'accuse pas réception mais il informe le receveur des Finances; le recouvrement des pénalités qui ont fait l'objet d'une remise gracieuse est abandonné.

Le comptable consignataire d'un extrait de jugement d'un tribunal correctionnel ou d'arrêt d'une cour d'appel qui, dans les trois mois de la notification d'un recours en grâce ou d'une demande en remise de la solidarité (dans les six mois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris et par cette dernière cour), n'a pas été informé de la décision rendue, peut demander la suite qui a été réservée à ce recours ou à cette demande.

A cet effet, il établit « une demande sur la suite donnée à un recours en grâce formé depuis plus de trois mois » (P. 472) qu'il adresse au trésorier-payeur général. Ce comptable supérieur la transmet directement au ministère de la Justice (direction des Affaires criminelles et des Grâces, bureau des Grâces).

La décision prise en matière de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire est notifiée par le Ministère public directement au comptable du Trésor consignataire de l'extrait. Dans le cas de décision de fractionnement, la date et le montant de chaque versement à effectuer par le condamné sont précisés.

325. AVIS DE SUBSTITUTION.

Lorsqu'une décision gracieuse a substitué une amende à une peine privative de liberté (cf. n° 111.1), la Chancellerie adresse un avis de substitution :

— soit directement au comptable consignataire, lorsque la condamnation comportant des pénalités pécuniaires rémissibles par voie de grâce, il a reçu une notification de recours en grâce et demande de renseignements; le comptable n'accuse pas réception mais il informe le receveur des Finances;

— soit au trésorier-payeur général du département du siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation, lorsque celle-ci ne comportait pas de pénalités pécuniaires rémissibles par voie de grâce. Le trésorier-payeur général n'accuse pas réception; il transmet, le cas échéant, par l'intermédiaire du receveur des Finances, la notification au comptable consignataire. Ce comptable assure le recouvrement de l'amende de substitution dans les conditions exposées au chapitre 74.

326. NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS APRÈS JUGEMENT.

326.1. Notification de la demande de transaction après jugement.

a. En matière de forêts, de chasse, de pêche fluviale ou maritime, l'administration qui estime utile de proposer une transaction après jugement, ou qui est saisie à cette fin d'une demande du condamné, en avise le comptable consignataire de l'extrait et lui prescrit, si elle le juge nécessaire, de suspendre le recouvrement des condamnations prononcées.

Cette notification est faite, par l'intermédiaire du receveur des Finances, au moyen d'un bulletin établi par l'administration intéressée.

Le comptable renvoie immédiatement à l'administration concernée la deuxième partie du bulletin, dûment rempli et comportant, en particulier, l'indication du montant des frais de poursuites déjà exposés et dus.

Lorsque le comptable a été invité à surseoir au recouvrement, les poursuites sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur la demande de transaction.

326.2. Notification de la décision intervenue.

a. Lorsqu'une décision est intervenue sur une demande de transaction après jugement, l'administration compétente en avise le comptable, par l'intermédiaire du receveur des Finances.

Si une demande de transaction comportant suspension de recouvrement est rejetée, ce rejet doit être notifié au comptable qui poursuit alors de nouveau l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement.

b. Si la transaction est accordée, un bulletin de transaction après jugement est adressé au receveur des Finances.

Ce bulletin porte une mention signalant que, si le montant de la transaction est recouvré, ce bulletin se substituera à l'extrait de jugement déjà pris en charge, qui devra, dans ces conditions, être proposé en annulation. Il importe, en effet, d'éviter la mise en recouvrement simultanée de deux titres de perception se rapportant à une même infraction.

Le receveur des Finances vérifie que les frais de poursuites exposés avant la demande de transaction figurent bien à une ligne spéciale du bulletin de transaction. Il transmet ensuite ce bulletin au comptable, qui en encaissera le montant dans les conditions exposées au chapitre 71.

327. NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVERSION EN PRESTATIONS EN NATURE DES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

L'administration chargée des Forêts peut, à tout moment, autoriser les délinquants insolvable à échapper aux conséquences pécuniaires des infractions commises en matière forestière en accomplissant des prestations en nature (cf. n° 228).

Lorsque des amendes, réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice ont été définitivement mis à la charge des délinquants, la décision sur la conversion des condamnations en prestations en nature est notifiée au receveur des Finances par l'ingénieur chargé du service des Forêts. Cette décision est portée à la connaissance du comptable direct du Trésor, qui suspend immédiatement les poursuites.

L'ingénieur chargé du service des Forêts informe également le comptable, par l'intermédiaire du receveur des Finances, soit de la déchéance encourue par l'insolvable pour cause d'inexécution du travail, de désobéissance ou de malfaçon, soit de l'annulation ou de la réduction que les condamnations prononcées doivent subir par suite du travail qui a été accompli.

Dans cette dernière hypothèse, le comptable abandonne, pour le montant de cette réduction, le recouvrement de l'extrait du jugement qui, à due concurrence, est proposé en annulation.

CHAPITRE 33

AVIS DES DÉCISIONS INFLIGEANT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Notification des sanctions administratives en matière d'atteintes à la libre concurrence.

Les sanctions pécuniaires infligées par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget pour atteintes à la libre concurrence, sont recouvrées par les comptables directs du Trésor en vertu d'une décision exécutoire du ministre.

Cette décision exécutoire est adressée, en double exemplaire, au trésorier-payeur général du siège de la société ou de l'entreprise, par le directeur général de la Concurrence et de la Consommation. L'un des exemplaires vaut accusé de réception.

La référence d'une part, à la décision ministérielle, d'autre part, à la décision exécutoire, doit être mentionnée sur tous les avertissements envoyés au débiteur, ainsi que sur tous les actes de poursuites.

TITRE 4

OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT AMIABLE

Avant de recourir aux procédures d'exécution forcée, le comptable consignataire des extraits doit s'efforcer d'obtenir le paiement volontaire des sommes dues au Trésor.

Si le règlement de la dette n'intervient pas dans les moindres délais, le comptable s'enquiert de la situation de fortune des condamnés et, le cas échéant, fait inscrire les hypothèques légales et judiciaires qui garantissent le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Lorsque les poursuites doivent être exercées en dehors de sa réunion, le comptable consignataire charge de ce soin son collègue de la résidence du débiteur au moyen d'une commission extérieure.

A l'égard des débiteurs résidant à l'étranger, à l'exception toutefois de ceux qui résident dans la principauté de Monaco, il ne peut y avoir de mesures d'exécution forcée, mais seulement une tentative de recouvrement amiable.

En ce qui concerne les débiteurs résidant en Belgique, au Luxembourg ou dans la principauté de Monaco, cette tentative de recouvrement amiable — ou forcé en ce qui concerne Monaco — est effectuée, à charge de réciprocité, par les administrations financières belge, luxembourgeoise ou monégasque. Lorsque les débiteurs demeurent dans d'autres pays étrangers, le recouvrement est tenté par l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE 41

DÉMARCHES EN VUE D'UN PAIEMENT VOLONTAIRE

Pour obtenir le paiement des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable du Trésor chargé du recouvrement adresse un avertissement au redevable dès la prise en charge des titres à recouvrer puis, si nécessaire, un dernier avis avant poursuites. Il a la possibilité d'accorder des délais de paiement.

411. ENVOI DE L'AVERTISSEMENT RÉGLEMENTAIRE.

Dès réception du titre à recouvrer, le comptable adresse au débiteur un avertissement P. 451 l'invitant à se libérer.

Cet avertissement reproduit les principales indications portées sur le titre. En matière d'amendes pénales fixes, l'avertissement est établi par les services de la Justice par duplication du titre de recette.

Pour les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, le comptable signale que la condamnation est productive d'intérêts moratoires (cf. n° 115.3). Il liquide et fait figurer séparément les intérêts échus sur l'avertissement.

Une mention spéciale précise l'étendue des obligations des personnes civilement responsables et des parties civiles qui, ayant succombé, sont tenues au paiement des frais de justice.

L'avertissement est envoyé en franchise sous pli fermé. Il est pris note de son envoi sur l'extrait.

412. ENVOI DU DERNIER AVIS AVANT POURSUITES.

Lorsque le condamné n'a pas donné suite à l'avertissement, le comptable doit lui envoyer un dernier avis avant poursuites P. 776, afin de lui rappeler sa dette et de l'informer de toutes les conséquences que pourrait entraîner la persistance de son attitude. Ce dernier avertissement énumère, outre l'étendue des obligations des personnes civilement responsables et des parties civiles qui ont succombé, toutes les poursuites sur les biens et sur la personne que peut entraîner un refus de déférer à cette nouvelle invitation à payer.

En matière de condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, le comptable le complète par la mention « A défaut de paiement, ou en cas de non-respect de délais de paiement, un commandement sera notifié et, deux mois après, le taux de l'intérêt légal sera majoré de cinq points, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 » (cf. n° 115.32).

413. OCTROI DE DÉLAIS DE PAIEMENT.

413.1. Règles générales.

Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par des décisions définitives sont, en principe, exigibles immédiatement et en totalité, notamment en matière d'ordonnance pénale, car dans ce cas, les sommes dues ne peuvent, au cours de la phase amiable, être acquittées qu'en une seule fois.

Cependant, les débiteurs ne disposent pas toujours de ressources suffisantes pour acquitter, à première réquisition, l'intégralité des sommes mises à leur charge. Malgré le caractère pénal des sanctions infligées, le service du recouvrement tient compte des difficultés particulières à certains débiteurs (charges de famille, maladie, chômage...) ou à certaines catégories de redevables (personnes mineures).

Le comptable doit s'efforcer d'apprécier les facultés de paiement des condamnés. Il lui appartient, sous sa responsabilité, d'accorder le cas échéant au débiteur des délais de paiement; à cet effet, il utilise un avis P. 743.

Même s'il n'a pas pu être convenu d'un règlement échelonné, le comptable ne doit pas, normalement, refuser un versement partiel; l'encaissement d'un acompte ne met pas obstacle à la continuation des poursuites pour le recouvrement du solde.

413.2. Intervention des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Aux termes de l'article 731 du Code de procédure pénale, le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines, assisté des comités de probation et d'assistance institués auprès des tribunaux.

Dans l'exercice de leur tâche, les comités de probation et d'assistance aux libérés, ainsi que les juges de l'application des peines, peuvent recueillir, sur la situation et les ressources des condamnés placés sous leur contrôle, des informations que n'ont pas toujours les comptables chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires.

En conséquence, les juges de l'application des peines et les comités de probation et d'assistance aux libérés sont habilités à intervenir auprès des comptables consignataires des extraits de jugements ou d'arrêts pour demander que des délais de paiement soient accordés aux condamnés dont ils jugent la situation particulièrement digne d'intérêt.

Les comptables du Trésor doivent tenir compte des renseignements et avis qui leur sont donnés dans ces conditions, mais, responsables du recouvrement, ils restent, en définitive, seuls juges de l'opportunité de l'octroi de délais de paiement.

413.3. Mesures de fractionnement et de suspension.

Aux termes de l'article 41 du Code pénal, le tribunal peut décider le fractionnement du paiement de l'amende pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

En outre, en application de l'article 708 du Code de procédure pénale, le fractionnement — ou la suspension d'exécution de la peine — peut être demandé ultérieurement par le condamné.

La décision est prise :

- soit par le Ministère public;

— soit, sur la proposition de ce dernier, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

En raison des complications pratiques qu'impliquent, sur le plan du recouvrement, les mesures visées ci-dessus, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a attiré l'attention des procureurs généraux, dans une circulaire d'application du 27 décembre 1975, sur le caractère impérieux des raisons qui doivent motiver les mesures de fractionnement ou de suspension.

Il résulte de ces dispositions que, seule, l'exécution des condamnations ayant un caractère pénal peut être fractionnée ou suspendue. En conséquence, pour les condamnations pécuniaires n'ayant pas un tel caractère, notamment les amendes civiles, les frais de justice, les réparations, restitutions et dommages-intérêts et les confiscations, l'exécution doit être poursuivie comme par le passé, seul le comptable du Trésor pouvant accorder, sous sa responsabilité, des délais de paiement.

Néanmoins, le redevable peut toujours, malgré une décision de suspension ou de fractionnement, exécuter sa peine pécuniaire, ce qui peut être son intérêt dans certains cas (amnistie, réhabilitation...) et le comptable du Trésor ne doit pas refuser les versements, mais en informer le Ministère public.

Par ailleurs, la requête présentée par le condamné, en vue de la suspension ou du fractionnement de l'exécution de sa peine pécuniaire, n'a pas d'effet rétroactif et les règlements effectués avant la notification de la décision du Ministère public ou des propositions de suspension ou de fractionnement de ce dernier au tribunal ne sont pas remboursés.

413.31. Fractionnement du paiement de l'amende décidé par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

La décision de fractionnement du paiement de l'amende est mentionnée par le greffier sur l'extrait de jugement ou d'arrêt délivré aux services du Trésor, ainsi que le calendrier de règlement établi (date et montant de chaque versement).

413.32. Suspension ou fractionnement du paiement de l'amende demandé postérieurement à la décision de condamnation.

Les demandes de suspension ou de fractionnement du paiement de l'amende formées après la condamnation des débiteurs sont reçues et instruites par le Ministère public, qui s'informe auprès des services du Trésor de la situation du recouvrement.

La décision de suspension ou de fractionnement, prise par le Ministère public, lorsque la durée de la suspension ou du fractionnement est inférieure ou égale à trois mois, est notifiée par ce dernier aux services du Trésor; la décision de rejet l'est également, car le comptable du Trésor ayant été informé de la requête du débiteur par la demande de renseignements que lui a communiquée le Ministère public, il est opportun qu'il ait connaissance de la suite donnée.

La décision de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire d'une durée supérieure à trois mois est du ressort du tribunal; cette décision étant prise sur la proposition du Ministère public, ce dernier notifie aux services du Trésor, soit sa décision de rejet, soit sa proposition au tribunal et la saisine de celui-ci, puis la décision du tribunal.

En cas de fractionnement de la peine décidé par le Ministère public ou par le tribunal, les services judiciaires, en notifiant au comptable du Trésor la décision prise, précisent la date et le montant de chaque versement à effectuer par le condamné.

413.33. Conséquences de la suspension ou du fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire sur l'action du service du recouvrement.

En principe, le dépôt d'une demande de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire n'a pas d'effet suspensif; en revanche, la notification de la saisine du tribunal par le Ministère public de propositions en ce sens a cet effet. Toutefois, si des mesures conservatoires n'ont pas encore été prises, et qu'elles s'avèrent nécessaires, le comptable du Trésor les prend en donnant tous renseignements utiles au débiteur, les frais étant à la charge de ce dernier.

La prescription de la peine est suspendue dès réception de la notification de la décision du Ministère public ou de la saisine du tribunal et elle recommence à courir à compter, soit de l'expiration du délai accordé, soit de la notification de la décision de rejet du tribunal, si celui-ci n'a pas suivi les propositions du Ministère public.

En cas de fractionnement décidé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, l'avertissement réglementaire est envoyé au débiteur en rappelant les modalités de paiement fixées.

Si le fractionnement intervient à la requête du condamné, le comptable du Trésor annote l'extrait à recouvrer dès la décision du Ministère public de fractionner la peine ou dès la saisine du tribunal; de même, il mentionne sur l'extrait la décision du tribunal. Le comptable du Trésor envoie au débiteur un avis lui rappelant la décision de fractionnement de la peine, les modalités de paiement et lui indique, s'il y a lieu, que les poursuites en cours sont suspendues.

En l'absence de précision de la loi, il est admis que le non-paiement d'une fraction échue n'entraîne ni la déchéance du fractionnement, ni l'exigibilité immédiate du solde de la dette; mais, en cas de non-respect du calendrier de paiement, le recouvrement forcé peut être poursuivi, en principe, pour chaque fraction échue et non réglée. Cependant, il est observé que le fractionnement ayant été décidé « pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social », c'est-à-dire, au bénéfice d'un condamné jugé, en règle générale, digne d'intérêt et susceptible de reclassement, il convient, sauf exception justifiée, d'attendre l'expiration du délai global ou au moins que plusieurs échéances n'aient pas été respectées avant d'entreprendre des poursuites. Il appartient donc au comptable d'apprécier la conduite à suivre, compte tenu des éléments propres à chaque affaire, mais avec le souci de ne pas prendre de mesures trop hâtives susceptibles de réduire à néant la décision de bienveillance prise par le Ministère public ou le tribunal.

414. GARANTIES PARTICULIÈRES.

L'octroi de délais de paiement étendus peut, surtout s'il s'agit de condamnations d'un montant élevé, être subordonné à l'octroi de garanties particulières : sûretés conventionnelles, présentation d'une caution.

Le receveur des Finances statue sur la requête du débiteur au vu d'un rapport détaillé établi par le comptable consignataire. Ce rapport contient un exposé de la situation personnelle et pécuniaire du condamné, indique l'importance de ses revenus, traitements ou bénéfices, de son patrimoine mobilier et immobilier, le montant des divers impôts mis annuellement à sa charge, ainsi que la façon dont il s'acquitte de ses obligations fiscales. Le comptable mentionne les garanties de paiement qui seraient offertes et émet, en conclusion, un avis motivé sur l'acceptation ou le refus de ces garanties.

CHAPITRE 42

RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES REDEVABLES

Pour pouvoir mener à bien le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable consignataire doit être exactement informé de la situation de fortune des débiteurs. Il importe donc que les enquêtes sur cette situation soient conduites avec soin et diligence.

Lorsque le comptable n'est pas en mesure d'obtenir personnellement les renseignements qui lui sont nécessaires, il adresse une demande de renseignements à ses collègues du lieu de naissance ou de résidence du redevable. Dans certains cas, il peut solliciter le concours des maires, de la gendarmerie, de la police, des services fiscaux ou des douanes, ou encore du service de contrôle des étrangers.

421. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Lorsque le redevable ne s'est pas volontairement libéré, le comptable, par son action personnelle, cherche à obtenir des précisions suffisantes sur la situation et les ressources du débiteur. S'il n'y parvient pas, il doit, en premier lieu, recourir à la collaboration des autres comptables du Trésor pour tenter de se procurer les renseignements qui lui manquent.

421.1. Comptable auquel est adressée la demande de renseignements.

Le comptable consignataire adresse à ses collègues de toute résidence connue du débiteur, ou à défaut, du lieu de naissance, une demande de renseignements P. 462, ce document tenant lieu, le cas échéant, de certificat d'indigence ou de solvabilité.

Ce certificat peut ultérieurement être utilisé pour justifier une proposition de transport aux surséances.

Contrairement à la pratique suivie en matière de commissions extérieures, les demandes de renseignements concernant les débiteurs nés ou résidant à Paris ne sont pas adressées au trésorier principal de Paris-Amendes, 1^{re} division, ou au trésorier principal de Paris-Amendes, 2^e division, mais au poste comptable du domicile du redevable ou de son lieu de naissance. Toutefois, lorsque le comptable consignataire ne connaît pas ce poste comptable, la transmission est faite par l'intermédiaire de la recette générale des Finances de Paris.

421.2. Renseignements fournis par le comptable destinataire du P. 462.

Les renseignements à fournir ont trait, les uns, à la situation fiscale du débiteur, les autres, à sa situation de famille et de fortune. Ces renseignements sont consignés dans deux cadres différents du P. 462.

Dans le premier cadre, seuls sont indiqués les impôts pour lesquels l'Administration n'est pas tenue au secret professionnel : taxe foncière des propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, taxe professionnelle.

Si le condamné est, par ailleurs, assujéti à des impôts sur le revenu dont le secret doit être gardé vis-à-vis des tiers, le comptable destinataire établit un extrait de rôle portant la mention « comme suite à la demande P. 462 concernant M..., condamné le ..., par décision de ...; extrait consigné sous le n° ... et l'exercice ... de la perception de ... ».

Afin de suivre les transmissions des demandes de renseignements P. 462 et leur retour, les comptables en prennent note sur l'extrait.

421.3 Renseignements fournis par les maires, les commissaires de police ou d'autres administrations.

Lorsque le comptable destinataire ne dispose pas des renseignements lui permettant de servir utilement la demande P. 462, il communique le document au maire ou au commissaire de police.

Toutefois, les comptables du Trésor doivent s'abstenir de faire enquêter les services de police sur la solvabilité des débiteurs, lorsque le montant des sommes dues n'excède pas 200 F.

Le maire ou le commissaire de police remplit le second cadre de l'imprimé P. 462 et le renvoie au comptable dans les meilleurs délais.

Les renseignements fournis par le maire ou le commissaire de police sont, si la dette est égale ou supérieure à 300 F, rapprochés des documents tenus par le centre des impôts qui indique le résultat de son contrôle de cohérence sur la demande P. 462 et la renvoie au comptable dans les moindres délais.

Le fait qu'il n'est pas pris, en règle générale, d'inscription hypothécaire lorsque le montant des sommes dues au Trésor ne dépasse pas 1 000 F, ne saurait permettre l'admission en surséances des condamnations pécuniaires inférieures à cette somme lorsque le débiteur possède des immeubles.

Dans ce cas, et quelle que soit l'importance des sommes dues au Trésor, la demande P. 462 doit être adressée au centre des impôts qui fournit les renseignements en sa possession sur la situation immobilière du débiteur.

S'il s'agit de condamnations forestières, la demande de renseignements doit également être transmise au chef du service régional de l'Aménagement forestier. En matière de navigation ou de pêche en mer, la demande de renseignements doit être adressée à l'administration de l'Inscription maritime. Ces services, après avoir consigné les renseignements en leur possession sur la demande P. 462, la renvoient au comptable.

421.4. Délais de renvoi. Rappel.

La demande de renseignements doit être renvoyée au comptable consignataire dans un délai maximum de trois mois.

Lorsque ce délai n'est pas observé, le comptable consignataire établit une nouvelle demande, sur laquelle il rappelle la date d'envoi de la demande précédente. Cette nouvelle demande est transmise au comptable destinataire par l'intermédiaire du comptable centralisateur dont il dépend directement, qui la renvoie, par la même voie, au comptable consignataire.

Le receveur des Finances, dont dépend le comptable destinataire, veille à ce qu'il soit donné suite à cette seconde demande dans le délai le plus bref.

422. CONCOURS DES MAIRES, DE LA GENDARMERIE ET DES SERVICES DE POLICE.

Lorsque le comptable consignataire ignore l'adresse d'un condamné, il peut utiliser le concours des maires, de la gendarmerie et des services de police pour obtenir des renseignements utiles au recouvrement.

A cette fin, il établit, en double exemplaire, pour chaque condamné, une demande de renseignements P. 262 également utilisée pour le recouvrement des contributions directes et produits assimilés.

Cette demande est adressée au lieu de résidence déclaré ou présumé, ou, à défaut, au lieu de naissance (pour les débiteurs nés en France) :

- au maire, dans les communes rurales;
- au commandant de compagnie de gendarmerie, lorsque les recherches doivent se faire dans un chef-lieu de canton ne comportant pas de commissariat de police;
- au commissaire de police, dans les agglomérations soumises au régime de police étatisée.

L'un des deux imprimés sera renvoyé au comptable consignataire; le second est conservé dans les archives du service qui aura procédé à l'enquête.

Si, pour un motif quelconque, l'enquête est devenue inutile, le comptable en avise l'autorité intéressée en indiquant, outre la date d'envoi de la demande, les motifs de l'abandon des recherches : paiement intégral, acquittement, amnistie, grâce, prescription.

En revanche, lorsque la dette d'un condamné a été admise aux surséances, l'intéressé demeure débiteur du Trésor et les recherches qui le concernent ne doivent pas être abandonnées.

423. CONCOURS DES SERVICES DES IMPÔTS ET DES DOUANES.

Lorsque le condamné, du fait de sa profession, est appelé à payer des impôts indirects ou des droits de douanes, le comptable peut s'adresser aux services fiscaux ou des douanes pour obtenir des renseignements sur le débiteur.

Toutefois, leur concours ne doit être requis qu'exceptionnellement : tel est le cas lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un importateur, et que les enquêtes auprès du maire ou du commissaire de police n'ont pas donné de renseignements utiles.

424. CONCOURS DU SERVICE DU CONTRÔLE DES ÉTRANGERS.

Lorsque le condamné est un étranger et que le jugement prononcé contre lui n'indique aucun domicile, ou que la demande de renseignements le concernant mentionne qu'il est parti sans laisser d'adresse, le comptable a recours au service du contrôle des étrangers.

424.1. Organisation du contrôle des étrangers.

Le contrôle des étrangers, organisé par le décret n° 69-29 du 6 janvier 1969, fonctionne dans les conditions ci-après :

Tout étranger séjournant en France et astreint à la possession d'une autorisation de séjour est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans les limites d'une commune, si celle-ci compte plus de 10 000 habitants, d'en faire la déclaration, dans les huit jours, au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie.

Les maires et commissaires de police donnent avis de tout changement de domicile à la préfecture. L'autorité municipale, qui reçoit une déclaration d'arrivée, indique également à la préfecture la nouvelle adresse de l'intéressé.

Enfin, il existe, au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, à la direction générale de la Police nationale, un service du fichier central qui groupe tous les renseignements concernant les étrangers résidant en France.

Cette direction diffuse périodiquement dans les services locaux la liste des étrangers débiteurs du Trésor recherchés.

424.2. Concours des services locaux.

Le comptable consignataire essaie, tout d'abord, de déterminer le nouveau domicile du condamné étranger parti sans laisser d'adresse, en utilisant les indications portées sur le fichier spécial des étrangers tenu à la mairie ou au commissariat de police.

De même, le comptable qui reçoit d'un de ses collègues une demande de renseignements concernant un étranger, doit s'assurer, avant de la renvoyer avec la mention « Parti sans laisser d'adresse », qu'il a bien été tenu compte des indications figurant à ce fichier.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations par ce moyen, le comptable en réfère au trésorier-payeur général, pour provoquer une demande de renseignements complémentaires auprès des services de la préfecture.

424.3. Concours du service central.

Lorsque les recherches et démarches faites dans le département sont restées sans résultat, le trésorier-payeur général consulte le service du contrôle des étrangers à la direction générale de la Police nationale au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En effet, pour permettre une répression plus efficace des infractions, le renouvellement des titres de séjour des étrangers est subordonné au paiement des amendes qui peuvent être dues par eux. A cette fin, à l'occasion de toute demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, les commissaires de la République doivent s'assurer, par la consultation du fichier de police, que le requérant ne reste pas débiteur envers le Trésor du montant d'une condamnation pénale.

Les commissaires de la République sont également invités à proposer à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation des sanctions administratives (expulsion, déchéance de la qualité de résident privilégié) à l'encontre des débiteurs étrangers en cause, redevables de sommes élevées et faisant preuve d'une mauvaise volonté manifeste pour s'acquitter de leur dette. Si une décision d'expulsion intervient, le commissaire de la République en informe les services du Trésor.

Pour obtenir le concours du service central de contrôle des étrangers, les trésoriers-payeurs généraux adressent des relevés des étrangers, débiteurs de condamnations pécuniaires partis sans laisser d'adresse (n° 1221), le 5 de chaque mois, à la direction générale de la Police nationale, direction des écoles et techniques de la Police nationale, sous-direction de l'identification de l'informatique, fichier central), qui doivent comprendre uniquement les étrangers partis sans laisser d'adresse, débiteurs d'une amende d'un montant supérieur à 200 F.

Les condamnés belges et luxembourgeois ne sont inscrits sur le relevé des étrangers recherchés que lorsque les tentatives de recouvrement en Belgique ou au Luxembourg ont relevé que le débiteur n'habite pas dans son pays d'origine. L'inscription est alors justifiée par la mention « Recherché sans succès en Belgique (ou au Luxembourg) ».

Afin d'éviter à la police nationale d'effectuer des recherches inutiles, il n'y a pas lieu de faire figurer sur le relevé les condamnés pour lesquels il existe des raisons de penser qu'ils ont quitté le territoire français, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'expulsion.

Ne doivent pas non plus figurer sur le relevé, notamment :

- les ouvriers frontaliers, pour lesquels le comptable peut recourir à des saisies-arrêts ou à la contrainte par corps;
- les étrangers qui, ayant une résidence en France, y reviennent fréquemment.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, il peut arriver que des condamnations, prononcées à l'encontre de personnes résidant à l'étranger, apparaissent, à l'évidence, comme irrécouvrables alors même que le délai de prescription de la peine n'est pas expiré. Dès que l'insolvabilité est certaine, les condamnations doivent être présentées en surséances.

Les relevés des condamnés étrangers doivent être établis très soigneusement; en effet, des confusions ou des erreurs, notamment dans le nom, le lieu de naissance, la date de naissance, provoquent l'établissement de fiches de diffusion erronées et rendent, souvent, vaines les recherches effectuées par les services de police.

Par ailleurs, pour permettre d'annuler les fiches de recherches devenues sans objet, par suite de paiement, d'acquiescement, d'une mesure de grâce ou d'amnistie, ou de prescription, le trésorier-payeur général établit un « relevé des étrangers figurant sur des états de recherches et qui se sont libérés définitivement », n° 1222. Ce relevé comportant, en regard du nom de chaque condamné libéré, une référence à l'état de recherches sur lequel il figurait, est adressé au fichier central dans les mêmes conditions que le relevé n° 1221.

425. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ADMINISTRATIONS AU PRÉJUDICE DESQUELLES DES DÉTOURNEMENTS ONT ÉTÉ COMMIS.

En vue de faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées en cas de détournement commis par les comptables publics, les régisseurs d'avances ou de recettes, de vol ou d'escroquerie commis à leur préjudice, l'administration qui a été victime de cette infraction doit fournir au trésorier-payeur général, dont relève le comptable consignataire de l'extrait, tous les renseignements en sa possession sur les biens et créances du condamné.

CHAPITRE 43

MESURES CONSERVATOIRES

Pour éviter que les immeubles des débiteurs ne soient aliénés au préjudice des droits du Trésor, le comptable consignataire de l'extrait du jugement ou arrêt doit inscrire sur ces immeubles les hypothèques légales et judiciaires qui garantissent le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Par ailleurs, pour empêcher les redevables de sommes importantes de se soustraire aux poursuites, les comptables du Trésor peuvent s'opposer à la délivrance de passeports aux intéressés.

431. INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU JUDICIAIRES.

431.1. Règles générales.

En application des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 5 septembre 1807, de l'article 3 du décret du 17 juin 1938 et de l'article 15 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifiées par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, le recouvrement des amendes pénales et des frais de justice est garanti par une hypothèque légale (art. 4 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

Les condamnations pécuniaires qui ne bénéficient pas de l'hypothèque légale (les condamnations autres que les amendes pénales et les frais de justice) sont garanties par l'hypothèque judiciaire résultant du jugement ou de l'arrêt, en application de l'article 2123 du Code civil (art. 4 du décret précité).

Le rang de ces hypothèques légales ou judiciaires dépend uniquement de la date de leur inscription.

431.11. *Objet de l'hypothèque (spécialité).*

Les comptables du Trésor n'ont pas la faculté de requérir à la conservation des hypothèques de l'arrondissement l'inscription d'une hypothèque générale sur les biens présents et à venir du condamné. L'inscription doit être requise au bureau des hypothèques de la situation des biens et ne peut concerner que les immeubles appartenant effectivement au débiteur au moment où cette inscription est requise; en outre, elle ne porte que sur ceux de ces immeubles qui sont spécialement désignés dans la réquisition (art. 2146 du Code civil).

Les oppositions à la délivrance ou au renouvellement du passeport doivent être faites à la préfecture du domicile du débiteur. La durée de validité de ces oppositions est fixée à cinq ans.

De telles mesures ne doivent être prises qu'à l'encontre de débiteurs dont les comptables ont lieu de penser qu'ils se proposent de quitter définitivement la France en ne laissant derrière eux aucun actif réalisable par le Trésor. Elles doivent, quelles que soient les circonstances de l'affaire, être limitées aux condamnés redevables de sommes supérieures à 6 000 F (cf. instruction n° 78-7 A du 6 janvier 1978).

Les demandes sont soumises au visa des comptables centralisateurs pour transmission aux services préfectoraux.

Les services préfectoraux doivent être avisés, dans les délais les plus rapides, de l'extinction des créances ayant donné lieu à opposition, quel que soit le motif de cette extinction.

CHAPITRE 44

RECouvreMENT

CONFIE A UN AUTRE COMPTABLE DU TRÉSOR

COMMISSION EXTÉRIEURE

Le soin de poursuivre le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, au lieu et place et pour le compte du comptable consignataire, peut être confié à un autre comptable du Trésor. A cet effet, le comptable qui a pris en charge l'extrait de jugement ou l'avis de décision adresse à son collègue une commission extérieure.

441. CAS D'UTILISATION D'UNE COMMISSION EXTÉRIEURE.

Lorsque le comptable consignataire ne peut, dans sa réunion, assurer le recouvrement de condamnations pécuniaires portées à un extrait de jugement ou à un avis de décision, il a la faculté de charger de ce soin tout collègue qui lui paraît en mesure de le suppléer. Il lui adresse alors une commission extérieure.

441.1. Débiteur domicilié ou ayant des biens en dehors du ressort du poste comptable consignataire.

Une commission extérieure est envoyée lorsque le débiteur est domicilié en dehors du ressort du poste comptable consignataire ou lorsqu'il possède ou recueille des biens dans une localité située en dehors de la réunion de ce poste comptable.

Le comptable consignataire de l'extrait de jugement ne doit, en règle générale, envoyer de commission extérieure que si cet envoi est justifié par les résultats de l'enquête effectuée au moyen d'une demande de renseignements. Toutefois, l'envoi d'une commission extérieure est autorisé, sans enquête préalable, si le comptable expéditeur possède des éléments d'information suffisants pour lui permettre de présumer la solvabilité du débiteur et de déterminer la nature des mesures à prendre par le comptable destinataire de la commission extérieure.

441.2. Débiteur dont le pourvoi en cassation a été rejeté.

Dans le cas particulier où des condamnations doivent être recouvrées après le rejet d'un pourvoi en cassation, la commission extérieure facilite la coordination des poursuites engagées pour le recouvrement des condamnations consécutives à l'arrêt de la Cour et de celles prononcées par la décision qui a fait l'objet du pourvoi.

Quand le condamné ne défère pas à l'avertissement et au dernier avis qui lui ont été envoyés, le trésorier principal de Paris-Amendes, 1^{re} division, consignataire de l'extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, adresse une commission extérieure à son collègue, qui a pris en charge la condamnation ayant donné lieu au pourvoi.

441.3. Débiteurs solidaires ayant fait l'objet de plusieurs jugements ou arrêts.

Lorsque les extraits, qui concernent des débiteurs solidaires ayant fait l'objet de plusieurs jugements ou arrêts, sont pris en charge par des comptables du Trésor différents, la liaison nécessaire entre ces comptables est assurée dans les conditions suivantes :

Quand le comptable reçoit un extrait mentionnant que les condamnés, qui y figurent, sont solidairement tenus avec d'autres personnes ayant fait l'objet d'une précédente décision de justice (cf. n° 311.34), il doit se mettre en rapport avec son collègue qui a pris en charge le recouvrement de la première condamnation. Il lui adresse, à cette fin, une copie de l'extrait délivré par le greffe.

En retour, le comptable consignataire de l'extrait se rapportant à la première décision de justice lui fait connaître l'état du recouvrement des condamnations pécuniaires qu'il a prises en charge et tous renseignements utiles sur la solvabilité des débiteurs. Il joint à cet envoi une commission extérieure s'il n'a pas pu parvenir à l'apurement intégral de la créance du Trésor.

Le comptable consignataire de la seconde décision est alors en mesure, soit d'effectuer des encaissements pour le compte de son collègue, soit, au contraire, d'adresser à ce dernier une commission extérieure pour lui demander de poursuivre à l'encontre des premiers condamnés le recouvrement des sommes qu'il a prises en charge et dont il ne peut assurer la perception.

Les deux comptables se tiennent mutuellement informés, par l'envoi d'avis P. 109 et P. 765, des encaissements auxquels ils ont procédé, afin qu'en définitive la somme recouvrée globalement ne s'élève pas à un montant supérieur à celui de la condamnation.

442. ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DE LA COMMISSION EXTÉRIEURE.

Le comptable consignataire de l'extrait sert les colonnes 1 à 10 de la commission extérieure P. 763 (cf. annexe). Il y joint l'original ou une copie certifiée conforme de l'extrait ou de l'avis de décision, ainsi que toutes les pièces nécessaires au recouvrement.

La commission extérieure est adressée par le comptable consignataire de l'extrait directement à la trésorerie générale du département dans lequel les poursuites doivent être effectuées.

La trésorerie générale fait suivre la commission au comptable qui est chargé d'en poursuivre le recouvrement.

Du fait du regroupement, depuis 1976, du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur le poste comptable situé au siège du tribunal, les commissions extérieures sont, en principe, adressées à ce seul poste « spécialisé ». Toutefois, le trésorier-payeur général peut estimer, en raison des charges et des moyens propres à son département, que la répartition des commissions extérieures entre tous les postes comptables, spécialisés ou non dans le recouvrement des amendes, s'avère plus rentable et arrêter des dispositions en ce sens.

En ce qui concerne les commissions extérieures établies en vue d'un recouvrement à Paris, les comptables consignataires des extraits les adressent :

— soit au trésorier principal de Paris-Amendes, 2^e division, 215, rue Saint-Denis, 75084 Paris Cedex 02, pour les condamnations prononcées par les tribunaux de police (y compris les ordonnances pénales et les amendes pénales fixes);

— soit au trésorier principal de Paris-Amendes, 1^{re} division, 6, avenue Joseph-Bédier, 75634 Paris Cedex 13, pour les condamnations prononcées par les cours et tribunaux autres que les tribunaux de police.

Le comptable consignataire de l'extrait inscrit sur le registre P. 17 A « Contraintes et commissions extérieures envoyées », la destination donnée à la commission extérieure, ainsi que les dates d'envoi et de retour de ce document.

Quand le comptable émetteur de la commission extérieure est amené à recouvrer une recette au titre de l'extrait faisant l'objet de la commission, il en avise immédiatement son collègue en lui adressant un avis de recouvrement P. 765.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite en temps opportun à la commission extérieure, le comptable consignataire effectue un rappel en utilisant une formule de rappel P. 767, également utilisée en matière de contributions directes et produits assimilés.

443. RÔLE DU COMPTABLE DESTINATAIRE.

Le comptable, qui reçoit une commission extérieure, l'inscrit sur le registre P. 17 B « Contraintes et commissions extérieures reçues », et renvoie à son collègue émetteur l'accusé de réception qui se trouve au bas de la commission extérieure. Il adresse sans délai un dernier avis au débiteur et fait toutes démarches utiles pour amener celui-ci à se libérer.

Lorsque le paiement ne peut pas être obtenu immédiatement, il appartient au comptable destinataire de la commission extérieure d'accorder éventuellement des délais de paiement. Toutefois, quand les délais sollicités par le débiteur dépassent six mois à compter du jour de la réception de la commission extérieure, le comptable consignataire de l'extrait est informé des conditions de paiement qui paraissent devoir être consenties. Ce n'est qu'avec son accord que les modalités de règlement sont alors notifiées au débiteur.

Pour parvenir au recouvrement de la condamnation, le comptable détenteur de la commission extérieure prend les mesures conservatoires et exerce les poursuites nécessaires. Il adresse au comptable émetteur un avis de recouvrement P. 109, dès la constatation d'une recette.

Lorsque les poursuites engagées n'ont pu aboutir au recouvrement de la créance, la commission extérieure est renvoyée au comptable émetteur avec les pièces justifiant le non-recouvrement (certificat d'indigence, procès-verbal de carence, réquisition d'incarcération, etc.). Le carnet P. 17 B est annoté de la date et du motif du renvoi ainsi que du montant des sommes non recouvrées.

Le comptable destinataire de la commission établit le relevé des frais taxés non recouverts P. 768, sur lequel il mentionne, pour chaque débiteur, la date et la nature des poursuites, le numéro des états de frais, la date de la taxation et le montant des frais taxés, les recouvrements, les restes et les motifs d'irrecouvrabilité.

Le comptable émetteur annoté le carnet d'ordre P. 17 A du retour de la commission extérieure.

444. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMISSIONS EXTÉRIEURES ÉMISES PAR LA TRÉSORERIE DE PARIS-AMENDES, 2^e DIVISION, POUR LE RECOUVREMENT DES AMENDES PÉNALES FIXES.

En raison du nombre très important d'amendes pénales fixes prises en charge à Paris, un traitement informatique a été mis en place, ce qui a conduit à modifier la procédure habituelle.

444.1. Présentation et établissement de la commission extérieure informatique.

La commission extérieure informatique se présente sous la forme d'une liasse de deux feuillets imprimés de papier autocopiant :

- premier feuillet : la commission extérieure proprement dite;
- deuxième feuillet : le dernier avis avant poursuites.

La commission extérieure (P. 763 inf. 1, cf. annexe) comporte les renseignements habituels aux commissions extérieures et des renseignements propres aux amendes pénales fixes qui sont portés par le trésorier principal des Amendes de Paris, 2^e division, comptable émetteur de ces commissions extérieures, dans les cadres qui lui sont réservés. Ces renseignements sont les suivants :

1. Date et lieu de naissance du redevable (si ces renseignements figurent au fichier des cartes grises).

2. Numéro d'immatriculation du véhicule.

3. Numéro d'identification de la commission extérieure.

Ce numéro est représenté par deux numéros :

— le numéro de l'amende pénale fixe, ou le numéro de la première amende pénale fixe, porté par les services de la Justice sur le titre exécutoire collectif, et l'avertissement;

— le numéro de la commission extérieure attribué par le comptable émetteur.

Les deux numéros d'identification doivent obligatoirement être rappelés dans toute correspondance pour permettre au comptable émetteur d'identifier la commission extérieure.

4. Éléments de la contravention :

— procès-verbal : numéro, date et heure;

- infraction : lieu (arrondissement de Paris) et motif;
- service verbalisateur.

Le motif de la contravention et le service verbalisateur sont indiqués par un code explicite au verso de la commission extérieure.

5. Caractéristiques des amendes pénales fixes :

- numéro de l'amende pénale fixe;
- montant de l'amende prononcée;
- montant du timbre-amende à déduire (lorsque le timbre apposé est inférieur à l'amende forfaitaire, cette dernière est considérée comme n'ayant pas été payée);
- montant de l'amende à payer;
- montant des acomptes versés;
- coût du commandement;
- date et mode de notification du commandement;
- total restant dû.

6. Demande de recouvrement du comptable émetteur.

La date du titre exécutoire collectif de l'amende ou des amendes pénales fixes est inscrite sous le cadre 1 où figurent les renseignements ci-dessus (une commission extérieure ne comprend que des amendes pénales fixes figurant sur le même titre exécutoire collectif).

La date d'émission de la commission extérieure mentionnée au-dessus de la signature du trésorier principal des amendes de Paris, 2^e division, est celle de l'arrêté des écritures, lequel est effectué une fois par mois (traitement mensuel) et qui permet au comptable destinataire de vérifier l'exactitude de la déclaration d'un débiteur poursuivi prétendant s'être acquitté en tout ou partie de sa dette.

444.2. Envoi des commissions extérieures.

Les commissions extérieures émises par le trésorier principal de Paris-Amendes, 2^e division, sont transmises aux comptables destinataires par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux; il en est de même des rappels.

Les commissions extérieures émises sont enregistrées sur un bordereau récapitulatif, établi par duplication du carnet d'enregistrement des commissions extérieures émises P. 17 A informatique.

Le bordereau récapitulatif comporte diverses mentions à porter, soit par le comptable émetteur (département informatique), soit par le trésorier-payeur général du département où doit s'effectuer le recouvrement.

a. Mentions à porter par le comptable émetteur :

- le trésorier-payeur général destinataire;
- dates d'émission (date d'arrêté des écritures), du traitement et d'envoi de la commission extérieure;
- localité du domicile;
- montant de la commission extérieure;
- numéro de la première amende pénale fixe figurant sur la commission extérieure;
- numéro de la commission extérieure.

b. Mentions à porter par le trésorier-payeur général :

- comptable destinataire;
- date de transmission aux comptables destinataires et date d'accusé de réception au comptable émetteur;
- date de transmission des rappels;
- observations.

Le bordereau récapitulatif en double exemplaire et les commissions extérieures, qui y sont jointes, sont adressés au trésorier-payeur général sous bordereau d'envoi comportant un accusé de réception.

Ce bordereau d'envoi-accusé de réception comporte la date d'envoi, le nombre de commissions extérieures et le numéro du département destinataire; après avoir été complété par la date de transmission aux comptables destinataires, il est renvoyé, dans les moindres délais, à la trésorerie principale de Paris-Amendes, 2^e division, par le trésorier-payeur général.

444.3. Dispositions à observer par le comptable destinataire.

1^o Date de départ du délai de recouvrement de la commission extérieure.

Le délai de recouvrement, qui est de deux mois, court de la date de réception de la commission extérieure par le comptable destinataire.

2° Paiement de l'amende pénale fixe ou des amendes pénales fixes au comptable émetteur après la date d'émission de la commission extérieure.

Lorsque le débiteur déclare au comptable destinataire avoir acquitté intégralement sa dette au comptable émetteur, l'intéressé est invité à préciser la date et le mode de paiement de l'amende ou des amendes pénales fixes.

Le comptable destinataire annote la commission extérieure. Il ne la renvoie qu'à la réception de l'avis de recouvrement P. 765. A défaut de réception de cet avis dans les deux mois, il interroge le comptable émetteur, par une demande de renseignements.

En effet, en raison de la périodicité mensuelle des traitements informatiques à Paris, en cas de paiement au comptable émetteur après la date d'émission (date d'arrêté des écritures) de la commission extérieure, le règlement intervenu n'est pas constaté immédiatement et l'avis de recouvrement P. 765 n'est adressé au comptable destinataire de la commission qu'après un certain délai.

3° Enregistrement de la commission extérieure par le comptable destinataire.

Le second exemplaire du bordereau récapitulatif peut servir d'annexe au carnet P. 17 B, dispensant ainsi le comptable de l'enregistrement des commissions extérieures reçues.

4° Mention de la date et du lieu de naissance du redevable.

Si la date et le lieu de naissance du redevable ne figurent pas sur la commission extérieure et si le comptable destinataire rencontre des difficultés pour assurer le recouvrement, il doit rechercher ces renseignements et les mentionner sur les documents reçus, en vue de l'exercice ultérieur des poursuites, le cas échéant.

5° Notification des paiements reçus par le comptable destinataire de la commission extérieure.

Un seul avis de recouvrement P. 109 est adressé mensuellement au comptable émetteur des commissions extérieures; il doit comporter les renseignements utiles à ce comptable pour l'imputation de toutes les recettes encaissées durant le mois précédent.

L'envoi de l'avis de recouvrement P. 109 à la trésorerie principale de Paris-Amendes, 2^e division, a lieu avant le transfert des fonds par virement postal, lequel doit intervenir au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel les recettes ont été encaissées, sauf en fin d'année où le virement est effectué le 31 décembre.

Les comptables du Trésor joignent à l'avis de recouvrement P. 109 adressé à la trésorerie principale de Paris-Amendes, 2^e division, les commissions extérieures afférentes aux amendes soldées le mois précédent.

L'avis de recouvrement P. 109 comporte obligatoirement les numéros figurant sur le talon de référence; ces numéros, qui sont les deux numéros d'identification de la commission extérieure, doivent d'ailleurs, être rappelés dans toute correspondance. Si le talon a été joint au paiement sans être collé, il est collé sur le P. 109.

Le respect de ces prescriptions est indispensable, sinon il devient difficile, sinon impossible, de procéder à l'imputation des paiements effectués ce qui rend nécessaire une demande de renseignements du comptable émetteur.

444.4. Réclamations.

Aux termes de l'article L. 27-1 du Code de la route, le contrevenant peut former une réclamation auprès du ministère public, dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen; la réclamation annule le titre.

Les services du Trésor n'ont pas compétence pour apprécier la recevabilité ou le bien-fondé d'une telle réclamation; au demeurant, dans la plupart des cas, même en ce qui concerne la recevabilité, ils n'ont pas les éléments nécessaires.

Dans le cas où, après envoi d'un dernier avis avant poursuites ou notification d'un acte de poursuites, le comptable est avisé d'une réclamation formée par le redevable, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'agent commissionné ou l'huissier de justice, les dispositions suivantes sont appliquées :

La poursuite en cours n'est pas annulée par la réclamation puisque la date de l'acte de poursuites constitue justement le point de départ du délai de réclamation.

En revanche, le recouvrement sera interrompu dès que le titre aura été annulé par le procureur de la République.

Le comptable destinataire indique, éventuellement, au redevable, que la réclamation, qui doit être motivée, est à adresser à « l'officier du Ministère public près le tribunal de police de Paris », et qu'il convient d'y joindre le ou les avertissements reçus, la copie du ou des commandements, après avoir, sur ce dernier document, lorsqu'il concerne plusieurs amendes pénales fixes, rayé les amendes non contestées.

Si la réclamation concerne toutes les amendes pénales fixes mentionnées sur la commission extérieure, celle-ci est renvoyée immédiatement au comptable émetteur avec la mention « Réclamation ».

Si la réclamation ne porte que sur une partie des amendes pénales fixes, ce qui implique le paiement des amendes non contestées, la commission extérieure ne sera renvoyée qu'après paiement de ces dernières.

Dans ce cas, comme dans celui d'une réclamation concernant toutes les amendes pénales fixes dues, c'est le comptable émetteur qui, le cas échéant, s'assure que la réclamation a bien été formulée.

Si aucune réclamation n'a été, en fait, enregistrée, le comptable destinataire en est aussitôt informé et la commission extérieure lui est adressée à nouveau.

444.5. Rappel de commissions extérieures adressées par la trésorerie principale des amendes de Paris, 2^e division.

Les commissions extérieures non recouvrées ou non renvoyées dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission font, automatiquement, l'objet d'un rappel.

Ces rappels sont édités en temps utile par l'ordinateur.

Le rappel comporte les mentions suivantes :

- titre et comptable émetteur;
- numéro, date et montant de la commission extérieure;
- nom et adresse du redevable;
- mention de rappel : apurement dans un délai de deux mois.

A la réception des rappels, le trésorier-payeur général :

- recherche le bordereau récapitulatif correspondant, d'après la date d'envoi et le numéro de la commission extérieure (les deux derniers chiffres indiquant le mois d'émission);
- annote ce bordereau récapitulatif de la date de transmission du rappel;
- inscrit le comptable destinataire sur le rappel et le lui transmet.

Pour les commissions extérieures non recouvrées après six mois, des rappels sont également adressés d'une manière systématique et comportent la mention « deuxième rappel ».

444.6. Renvoi des commissions extérieures.

Les commissions extérieures sont renvoyées au comptable émetteur pour les motifs habituels (demande du comptable émetteur, recouvrement ou impossibilité de recouvrement) et en cas de réclamation adressée au Ministère public, selon les règles générales, sous le bénéfice des remarques suivantes :

- si aucune poursuite n'a été exercée et si le principal reste à recouvrer : les pièces justificatives (demande de renseignement P. 462, bulletin de décès...) sont jointes à la commission extérieure;
- si des poursuites ont été exercées, mais si le principal n'a pas été soldé :
- lorsque les frais de poursuites sont payés, les actes de poursuites sont joints à la commission extérieure pour permettre au comptable émetteur de continuer les poursuites ou de justifier l'irrecouvrabilité de la créance du Trésor;
- lorsque les frais de poursuites restent à recouvrer, la commission extérieure et les actes de poursuites sont joints au relevé des frais taxés et non recouverts P. 768; ils ne doivent jamais faire l'objet d'envois séparés.

CHAPITRE 45

RECouvreMENT CONFIE AUX ADMINISTRATIONS BELGE, LUXEMBOURGEOISE ET MONÉGASQUE, OU OPÉRÉ POUR LEUR COMPTE

Une convention a été conclue à Lille, le 12 août 1843, entre la France et la Belgique en vue de faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées dans chacun des deux pays contre les débiteurs nés ou domiciliés dans l'autre.

Une convention analogue a été signée à Paris, le 5 décembre 1923, entre la France et le Luxembourg.

En vertu de ces accords, les comptables français, belges et luxembourgeois se prêtent réciproquement leur concours pour obtenir des renseignements sur la situation de fortune des condamnés et pour recevoir les sommes versées par ces débiteurs.

Par ailleurs, une convention a également été signée le 8 juin 1978, entre la France et la principauté de Monaco en vue de l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation ainsi que des frais de justice afférents à ces peines.

451. CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN FRANCE CONTRE DES DÉBITEURS NÉS OU DOMICILIÉS EN BELGIQUE OU AU LUXEMBOURG.

Le comptable, qui n'a pu obtenir le paiement de condamnations pécuniaires dues par un débiteur originaire de Belgique ou du Luxembourg ou y résidant, peut faire appel au concours des receveurs de l'Enregistrement belges ou luxembourgeois pour une tentative de recouvrement amiable.

Toutefois, ce concours ne doit pas être demandé pour les sommes inférieures à 200 F.

D'autre part, aucune poursuite ne pouvant être exercée en Belgique ou au Luxembourg pour le recouvrement des condamnations prononcées par les tribunaux français, il n'y a pas lieu d'adresser des demandes de renseignements aux autorités belges ou luxembourgeoises.

451.1. Envoi des avertissements.

Le comptable du Trésor consignataire de l'extrait qui désire obtenir l'assistance de l'Administration belge ou luxembourgeoise établit un avertissement P. 451 sur lequel doivent être mentionnés très lisiblement :

- la désignation exacte du poste comptable ayant pris la condamnation en charge avec l'indication du département;
- le numéro du compte courant postal du comptable;
- les nom, prénoms, l'adresse exacte ou le lieu de naissance du débiteur;
- le montant des condamnations prononcées.

Afin d'éviter des confusions et de faciliter les recherches des débiteurs, les noms, prénoms, villes, rues et numéros, départements, doivent être écrits en lettres majuscules d'imprimerie.

Une copie de l'extrait de la décision de justice est jointe à l'avertissement.

Ces documents sont adressés à la trésorerie générale.

Le trésorier-payeur général affecte les avertissements destinés à la Belgique d'un numéro d'ordre selon une numérotation unique pour le département et commençant au numéro 1 au début de chaque année. Il les récapitule sur un bordereau d'envoi des condamnations dues par les débiteurs résidant en Belgique C. 1 224, établi en double exemplaire.

Les avertissements et les deux exemplaires du bordereau récapitulatif sont directement adressés tous les deux mois à la direction générale de l'Enregistrement et des Domaines du ministère des Finances du royaume de Belgique (19^e direction, 7^e service), 1, place Madou, 1030 Bruxelles.

Cet envoi doit être fait sous pli affranchi, fermé et cacheté. Les frais de cet envoi sont réglés dans les mêmes conditions que les frais de correspondance de la trésorerie générale.

Les avertissements destinés au Luxembourg ne font pas l'objet d'un bordereau récapitulatif. Ils sont adressés à la direction de la Comptabilité publique (bureau C 2-Amendes), qui les transmet ensuite à l'Administration luxembourgeoise.

451.2 Action des autorités belge ou luxembourgeoise.

Dès réception de l'avertissement, le receveur de l'Enregistrement belge ou luxembourgeois invite le débiteur à se libérer.

Il transfère, sans délai, par virement au compte courant postal du comptable consignataire, les sommes encaissées.

En cas de non-recouvrement dans le délai de deux mois, le receveur de l'Enregistrement établit un certificat attestant que les démarches ont été inutilement faites ou, le cas échéant, que le débiteur est inconnu dans la commune indiquée comme étant celle de son domicile ou de son lieu de naissance.

L'administration belge de l'Enregistrement et des Domaines renvoie directement aux trésoriers-payeurs généraux dont relèvent les comptables consignataires, d'une part, les avertissements recouverts, après y avoir mentionné le montant de la somme encaissée et la date du virement postal, d'autre part, les avertissements afférents aux condamnations non recouvrées auxquels sont jointes les pièces justificatives.

L'Administration luxembourgeoise effectue le renvoi de ces mêmes documents par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique.

452. CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN BELGIQUE OU AU LUXEMBOURG CONTRE DES DÉBITEURS NÉS OU DOMICILIÉS EN FRANCE.

L'administration belge de l'Enregistrement et des Domaines adresse directement au trésorier-payeur général du lieu de naissance ou du domicile des intéressés les états n° 211 relatifs aux condamnations prononcées en Belgique contre des débiteurs nés ou domiciliés en France.

Les états relatifs aux condamnations prononcées au Luxembourg sont transmis aux trésoriers-payeurs généraux concernés par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique.

452.1. Action des comptables français.

Le trésorier-payeur général transmet les documents, qui lui ont ainsi été adressés, aux comptables du lieu de naissance ou du domicile des débiteurs.

Le comptable destinataire établit un avertissement sur lequel il reproduit les mentions qui figurent sur les documents établis par l'Administration belge ou luxembourgeoise. Il indique, compte tenu du cours des changes relevé sur le dernier *Journal officiel* reçu, le montant en francs français de la condamnation prononcée en francs belges. Il adresse cet avertissement au débiteur pour l'inviter à se libérer.

Le comptable peut, en outre, tenter des démarches amiables en vue du paiement, mais il ne doit pas exercer de poursuites, les jugements rendus en Belgique ou au Luxembourg n'ayant pas force exécutoire en France.

Lorsque le débiteur effectue un versement en l'acquit des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux belges ou luxembourgeois, le comptable lui délivre une quittance libellée en francs français.

Le transfert des sommes recouvrées est immédiatement effectué par virement au compte courant postal du receveur de l'Enregistrement belge ou luxembourgeois consignataire.

Le comptable du Trésor doit mentionner sur le talon du virement :

- le nom du condamné;
- la juridiction qui a prononcé la sentence;
- la date de celle-ci;
- le numéro figurant sur l'ordre de recouvrement.

Il porte sur l'état n° 211 établi par l'Administration belge ou luxembourgeoise la date du virement, ainsi que le numéro, la date et le montant en francs français de la quittance délivrée au débiteur; il appose sur l'état n° 211 le cachet du poste et sa signature.

Si le débiteur ne s'est acquitté que partiellement, le comptable annoté l'état dans les conditions indiquées ci-dessus, et joint une note mentionnant la date de l'avertissement adressé au débiteur, la date et la nature des démarches entreprises, et les causes du non-recouvrement du solde de la dette.

Lorsque le débiteur n'a rien versé, le comptable doit annoter l'état n° 211 du non-paiement, joindre un certificat d'indigence ou de non-paiement et une note comme indiqué ci-dessus.

452.2. Renvoi des documents.

Les états, recouverts ou non, ainsi que les pièces justificatives, sont renvoyés, dans le délai de deux mois, à la trésorerie générale.

La trésorerie générale adresse directement à l'administration belge de l'Enregistrement les documents la concernant, tandis que, pour l'administration luxembourgeoise, la transmission a lieu par l'intermédiaire de la direction de la Comptabilité publique (bureau C2).

453. APPLICATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

Le décret n° 80-863 du 31 octobre 1980 portant publication de la convention relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, signée à Paris le 8 juin 1978, a paru au *Journal officiel* le 6 novembre 1980.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

453.1. Dispositions générales.

Chacun des deux États a compétence pour procéder à l'exécution forcée des peines d'amende et de confiscation infligées dans l'autre État. Les frais de justice relatifs à la condamnation à la peine d'amende ou de confiscation sont assimilés à cette peine pour l'exécution de la convention.

Toutefois, pour que l'exécution forcée puisse être demandée, il faut que le fait pour lequel la peine a été infligée constitue une infraction dans l'État où cette exécution est demandée et soit punissable dans cet État.

Le système pénal monégasque étant très proche du système en vigueur en France, cette condition ne doit pas, en principe, soulever de difficultés.

En vertu de l'article 3 de la convention, l'exécution de la peine ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- si le condamné n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État requis, ou n'y possède pas de biens ou de sources de revenus;
- si l'État requis estime que l'infraction réprimée par la condamnation revêt un caractère politique ou qu'il s'agit d'une infraction purement militaire;
- si la peine est prescrite selon la législation de l'État requis;
- si l'intéressé a déjà fait l'objet dans l'État requis d'une décision pour les mêmes faits;
- si cette exécution est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre judiciaire de l'État requis.

L'État requis fait procéder aux poursuites selon les règles prévues par sa législation, à l'exclusion toutefois, des poursuites par voie de contrainte par corps, celle-ci ne pouvant être exercée que dans l'État requérant.

Relèvent de la juridiction compétente de l'État requérant :

- les incidents contentieux relatifs à l'exécution, la rectification des erreurs matérielles et les voies de recours contre la décision de condamnation;
- l'amnistie et la grâce.

En revanche, les incidents contentieux survenant dans l'État requis et portant sur la procédure de recouvrement relèvent de la juridiction compétente de ce même État.

L'État requis est informé par l'État requérant de toute décision ou de tout acte qui met fin au droit d'exécution ou le suspend.

Les demandes d'exécution sont formulées par écrit et adressées au Parquet soit du domicile ou de la résidence habituelle du condamné, soit du lieu où celui-ci possède des biens ou une source de revenus.

Les autorités de l'État requis informent celles de l'État requérant de la suite réservée à la demande d'exécution.

Les frais de poursuites demeurent à la charge de l'État requis.

Par ailleurs, en ce qui concerne les ordonnances pénales, le Parquet du lieu de condamnation a le droit de notifier l'ordonnance pénale au condamné résidant dans l'autre État par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

453.2. Recouvrement forcé dans la principauté de Monaco des condamnations prononcées en France.

453.21. Condamnations susceptibles de recouvrement forcé.

Le comptable français ne peut demander l'assistance des autorités monégasques qu'après avoir épuisé tous les moyens de recouvrement dont il dispose en France.

Cette demande d'assistance par voie de recouvrement forcé, ne peut viser que les condamnations suivantes, à l'exclusion de celles qui ont été prononcées pour un fait politique ou militaire :

- amendes pénales et éventuellement la majoration de 50 % de l'amende au profit du Fonds de garantie automobile et chasse;
- amendes pénales fixes;
- ordonnances pénales;
- confiscations;
- frais de justice afférents à ces peines d'amendes et de confiscations, y compris le droit fixe de procédure et, éventuellement, les droits de timbre et d'enregistrement, les droits de plaidoirie et la taxe parafiscale pour les condamnations prononcées antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

Il est souligné que les frais de justice afférents à une peine d'emprisonnement ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Les condamnations à réparations, à restitutions et à dommages-intérêts, les amendes fiscales en matière de paris clandestins, qui ont le caractère de réparations, ainsi que les amendes qui n'ont pas le caractère pénal (amendes civiles et administratives) ne peuvent pas, non plus, faire l'objet d'un recouvrement forcé dans la principauté de Monaco.

453.22. Demande de recouvrement forcé par l'État français.

a. Constitution du dossier.

Le dossier comprend :

- une commission extérieure mentionnant très lisiblement les nom, prénoms et adresse précise du débiteur dans la principauté de Monaco, ainsi que la désignation du poste comptable français et son numéro de compte courant postal.

Si le débiteur ne réside pas dans la principauté de Monaco, mais qu'il y possède des biens, il y aura lieu d'indiquer sur la contrainte son adresse en France et préciser, dans une note jointe, la désignation des biens ou des revenus et le lieu où ils peuvent être appréhendés;

- un bordereau de situation du recouvrement;
- deux copies de l'extrait du jugement ou arrêt; l'un des exemplaires est destiné au débiteur, l'autre, au service monégasque qui doit procéder au recouvrement;
- une note indiquant qu'il n'existe en France aucun moyen de recouvrement des condamnations en cause.

b. Envoi du dossier.

Le dossier est adressé au trésorier-payeur général et transmis par ce dernier, avec une lettre demandant l'exécution forcée, à : « Monsieur le Procureur général, Palais de justice, Monaco ».

La même procédure doit être suivie pour toute correspondance ultérieure (avis de recouvrement, rappel de la commission extérieure, grâce, amnistie...).

c. Recouvrement et poursuites.

Les services de Monaco exercent les poursuites conformément à leur propre législation.

d. Transfert des sommes recouvrées.

Les recouvrements opérés pour le compte de l'État français sont transférés par virement postal au comptable émetteur de la commission extérieure.

e. Renvoi des commissions.

Les commissions, recouvrées ou non, sont renvoyées par les comptables monégasques au trésorier-payeur général avec, en cas de non-recouvrement, les pièces justificatives (procès-verbal de carence...). Elles sont ensuite transmises au comptable émetteur.

f. Frais de poursuites.

Aux termes de la convention, les frais de poursuites recouverts restent acquis au Trésor monégasque. Celui-ci supporte la charge des frais de poursuites non recouverts. Le comptable émetteur de la contrainte extérieure ne procède donc à aucune prise en charge de ces frais.

453.3. Recouvrement forcé en France des condamnations prononcées dans la principauté de Monaco.

453.31. Condamnations susceptibles de recouvrement forcé.

Les condamnations prononcées à Monaco, dont le recouvrement forcé peut être exercé par les comptables français, sont les mêmes que celles qui sont énumérées au n° 453.21.

453.32. Demande de recouvrement forcé par l'État monégasque.

a. Dossier constitué.

Le dossier constitué par l'Administration monégasque comprend :

1° La demande de recouvrement précisant :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse dans la principauté de Monaco et adresse actuelle en France;
- le montant initial de la créance, éventuellement le montant et la date des paiements effectués;
- le cas échéant, la nature des biens ou des revenus que possède le débiteur en France, et le lieu où ils peuvent être appréhendés;
- le poste comptable monégasque émetteur avec son numéro de compte courant postal.

2° Une copie officielle de l'extrait du jugement, accompagnée éventuellement de la copie de la décision de justice.

b. Envoi du dossier.

Le dossier de la demande de recouvrement est transmis par les autorités monégasques au Parquet du tribunal soit du domicile ou de la résidence habituelle du condamné, soit du lieu où celui-ci possède des biens ou une source de revenus. Le Parquet l'adresse au trésorier-payeur général du département.

c. Comptable du Trésor compétent pour poursuivre le recouvrement.

C'est le comptable du domicile du débiteur ou, s'il n'a pas de domicile en France, du lieu de ses biens ou revenus.

Les demandes de recouvrement forcé reçues par le comptable sont enregistrées au carnet P. 17 B.

d. Recouvrement et poursuites.

Le recouvrement s'effectue selon la législation française applicable pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Toutefois, la contrainte par corps ne peut pas être exercées. Le recouvrement ne peut donc être poursuivi que sur les biens et les revenus du débiteur.

Les frais des poursuites exercées demeurent à la charge du Trésor français, conformément à la convention, mais s'ils sont recouverts sur le condamné, la somme versée à ce titre lui revient.

Par suite, contrairement aux règles d'imputation habituelles, les sommes recouvrées doivent d'abord s'imputer sur les amendes et condamnations pécuniaires et le reliquat sur les frais de poursuites.

Les frais de poursuites recouverts sont imputés au compte 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Autres recettes sur titres, service du Recouvrement ».

c. Transfert des sommes recouvrées.

Les recouvrements opérés en l'acquit des amendes et condamnations pécuniaires sont imputés au compte 496 « Imputation provisoire de recettes » pour être transférés mensuellement au compte courant postal du comptable monégasque concerné.

f. Renvoi des demandes de recouvrement.

Les demandes de recouvrement forcé sont renvoyées aux comptables monégasques.

Au cas où le recouvrement n'a pas été possible, il y a lieu de joindre toutes pièces justificatives établissant que le comptable français a tenté en vain le recouvrement.

CHAPITRE 46

RECOUVREMENT AMIABLE CONFIÉ AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES FRANÇAIS

En raison du principe de la territorialité des peines, qui ne permet pas l'exécution forcée à l'étranger d'un jugement ou arrêt rendu par un tribunal français, seul un recouvrement amiable peut être tenté.

A cette fin, lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires habite dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention spéciale, c'est-à-dire dans un pays autre que la Belgique, le Luxembourg ou la Principauté de Monaco (cf. chap. 45), le comptable chargé du recouvrement établit une copie d'extrait d'arrêt ou de jugement modèle P. 466 A ou P. 466 B à laquelle est joint un avertissement modèle P. 451.

Ces documents sont adressés aux comptables chargés des règlements à l'étranger, territorialement compétent :

- payeur général auprès de l'ambassade de France aux États-Unis, en Grande-Bretagne et dans les trois pays du Maghreb, payeur général en Allemagne;
- payeur auprès de l'ambassade de France dans les pays d'Afrique et à Madagascar (sauf le Zaïre);
- trésorier-payeur général pour l'étranger pour les pays où il n'existe pas un comptable principal du Trésor français.

Compte tenu des difficultés et du coût des démarches à l'étranger, cette procédure exceptionnelle ne doit être utilisée que pour des condamnations pécuniaires s'élevant à plus de 500 F et au cas où il n'existe aucune possibilité de recouvrement en France.

En outre, la procédure décrite ci-dessus ne peut être mise en œuvre sur le territoire helvétique, les autorités fédérales s'opposant à toute tentative de recouvrement, même amiable, de créances étrangères.

IMPRIMERIE NATIONALE
4 578032 T 02
